



Avec le soutien de





ROYAUME DE BELGIQUE Ministère belge des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu' Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds.

MONITORING DES JURIDICTIONS GACACA

PHASE DE JUGEMENT

RAPPORT ANALYTIQUE N°5

Le projet de monitoring des juridictions Gacaca est financé par **l'Union Européenne** et **le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par Avocats Sans Frontières, n'aurait pu voir le jour sans leur appui. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds.

Table des Matières

I. Introduction	. 7
II. Cadre de Travail et Méthodologie	10
II.1- Les méthodes de travail adoptées	
III. Observations et Analyse	15
III.1- Les Juridictions Gacaca et le procès équitable	16 17
respect du droit à un procès équitable	21 21 ppe
III.2.3- Influences de ces manquements sur la justice rendue par les juridictions gacaca	
III.3- La Motivation des Jugements III.3.1- Généralités sur l'exigence de motivation du jugement III.3.2- Evaluation du respect de la motivation des jugements au sein des Juridictions gacaca de Secteu d'Appel au cours de la cinquième période d'observation III.3.3- Influences de ces manquements sur la justice rendue par les Juridictions gacaca	26 ur e 28
III.4- Les droits spécifiquement consacrés à l'accusé	33 37
III.5- La procédure d'aveux de culpabilité	43 45

III.6- Le système des peines prononcées par les Juridictions Gacaca	51
III.6.1- Le système des peines encourues devant les juridictions gacaca	51
III.6.2- L'application du système des peines et les erreurs commises par les Inyangamugayo	52
III.6.3- La peine de réclusion criminelle à perpétuité	53
III.6.4- Les enjeux liés à la mauvaise application du système des peines et au prononcé de con-	damnations
à des peines contraires aux Droits de l'Homme	56
IV. Conclusions	59
VI. Annexes	63

Liste des Abréviations

Al Amnesty International

ASF Avocats Sans Frontières

DUDH Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

HRW Human Rights Watch

JA Juridiction d'Appel

JPI Juridiction de Première Instance

LDGL Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs

PIDCP Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PRI Penal Reform International

ONG Organisation-Non-Gouvernementale

SNJG Service National des Juridictions Gacaca

TPIR Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Remerciements

Cette étude est le résultat de la collaboration entre plusieurs membres de l'équipe d'Avocats Sans Frontières et un consultant externe, Astrid Jamar. Astrid Jamar a bénéficié lors de ses recherches au Rwanda du soutien de l'équipe de Monitoring, coordonnée par Albert Muhayeyezu et composée des juristes Yvonne Dushimimana, Dieudonné Hamuri, Odette Mukarukundo, Jeanne d'Arc Rekamuhinka et Martine Urujeni, ainsi que de l'appui de Zarir Merat, Chef de Mission d'ASF. Namuezi Fedi, Desk Officer Burundi-Rwanda, a contribué au développement et à la conception initiale de l'étude.

Jean-Charles Paras, responsable de l'International Legal Network d'ASF, Dadimos Haile, responsable du programme Justice internationale, et Rebecca Blackledge, Desk Officer Burundi-Rwanda a.i., ont relu l'étude et fourni des orientations précieuses. Hélène Despierres, stagiaire juridique dans le département des opérations, a apporté une aide inappréciable dans la relecture et la mise en forme de la version finale de l'étude.

I. INTRODUCTION

Inspirés d'une forme traditionnelle rwandaise de résolution des conflits, les Gacaca sont un système de justice populaire qui a été modifié afin de poursuivre les crimes commis pendant le génocide. Quelques années après le génocide, les prisons étaient surpeuplées. En 1998, cette situation a atteint son apogée avec plus de 130 000 détenus, dont la majorité en détention préventive, suspectés de crimes liés au génocide¹. C'est ainsi que les autorités rwandaises et une grande partie de la Communauté Internationale ont considéré que cette forme de résolution des conflits locale était l'option la plus adéquate afin de régler l'arriéré judiciaire lié au contentieux du génocide et des massacres de 1994. Le législateur a instauré par la loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 les Juridictions Gacaca². En son article premier, cette loi délimite son champ de compétences : elle « [...] porte sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 [...].»³.

Le processus a débuté par l'organisation de l'élection des Inyangamugayo⁴ en octobre 2001. L'étape suivante fut celle de lancement de la phase pilote de collecte d'informations en juin 2002, qui s'est ensuite généralisée à toutes les Cellules⁵ du pays en janvier 2005. Les premiers jugements ont commencé en mars 2005 dans les Cellules et Secteurs pilotes. Cette phase s'est ensuite généralisée à tout le pays en juillet 2006⁶. Jusqu'en juin 2009, les Juridictions Gacaca auraient jugé 1,5 million de personnes accusées de crimes de génocide⁷. A la date du 15 mars 2010, le SNJG (le Service National des Juridictions Gacaca)⁸ déclare qu'il reste 559 dossiers à juger devant les Juridictions Gacaca, toutes catégories confondues⁹. Depuis lors, plusieurs dates de fin du processus ont été officiellement annoncées et reportées. Le 31 juin 2010 fut pendant longtemps annoncé comme prochaine date de fermeture du processus Gacaca. Néanmoins, à l'heure de la rédaction du présent rapport, la date de clôture a été reportée ultérieurement sans qu'aucune date précise n'ait été fixée. La clôture officielle aura normalement lieu lorsque les Juridictions Gacaca n'auront plus à traiter d'aucun litige.

⁻

¹ International Center of Prison Studies, *«Prison Brief for Rwanda»*, accessible à http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_country.php?country=39; Penal Reform International, *«Les juridictions Gacaca et leur préparation»*, 2001, p10; Carina Tertsakian, *«Le Château, the lives of prisoners in Rwanda»*, Arves Books, 2008, p18.

Journal Officiel n°6 du 15 mars 2001. La Loi Organique Gacaca fut modifiée plusieurs fois depuis lors tel que nous l'énoncerons au cours du rappel chronologique.

³ Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004.

⁴ Les Inyangamugayo sont des personnes élues au sein de leur communauté en vertu de leur intégrité, et qui font office de juges au sein du processus Gacaca.

⁵ La Cellule est la plus petite entité administrative du Rwanda au niveau de laquelle la collecte d'informations et les jugements de la troisième catégorie ont eu lieu. Les Secteur, District, et Provinces constituent, dans l'ordre croissant, les autres entités administratives.

⁶ Service National des Juridictions Gacaca, « LES JURIDICTIONS GACACA: Réalisations, obstacles et perspectives d'avenir », accessible à http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/Fr/Introduction.htm, 2005.

⁷ Cf. *«Rwanda: Des questions demeurent sur l'efficacité des tribunaux* `Gacaca' », accessible à http://www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=84993, 24 juin 2009.

⁸ Le Service National des Juridictions Gacaca est l'institution publique rwandaise qui est chargée de suivre, superviser et coordonner les Juridictions Gacaca.

⁹ Service National des Juridictions Gacaca, « Dossiers à juger par les Juridictions Gacaca au 15/03/2010 », 2010.

Le préambule de la Loi Organique Gacaca du 19 juin 2004 spécifie que la population rwandaise doit « relater les faits, révéler la vérité et participer à la poursuite et au jugement des auteurs présumés »¹⁰. Il y est précisé que le devoir de témoignage est une obligation morale de tout Rwandais. Pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, il est considéré comme nécessaire d'éradiquer la culture de l'impunité, et pour ce faire, d'engager des poursuites et de juger rapidement les auteurs et leurs complices. Selon la Loi, ces poursuites ne doivent pas seulement viser la simple répression. Il est ainsi important de « prévoir des peines permettant aux condamnés de s'amender et de favoriser leur réinsertion dans la société rwandaise sans entrave à la vie normale de la population »¹¹. Ces extraits du préambule de la Loi Organique Gacaca montrent une volonté d'atteindre simultanément la recherche de la vérité, la réconciliation, la réintégration et la poursuite judiciaire des auteurs des crimes.

Afin d'apporter un soutient juridique au processus Gacaca, Avocats Sans Frontières (ASF) a mis sur pied un programme de monitoring des Juridictions Gacaca et mène depuis le mois de mars 2005 un travail d'observation des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel. A partir de ce travail de terrain, ASF a établi une analyse des problématiques liées à l'application des principes de droit et des procédures prévus par la Loi Organique Gacaca, et en a déjà publié une synthèse dans quatre rapports analytiques précédents. Ces observations ont visé à concourir à la réussite du processus Gacaca dans le respect des principes du procès équitable. Le processus Gacaca prenant en principe fin prochainement, ce cinquième rapport n'est plus écrit dans la perspective d'apporter des recommandations aux autorités concernées. Tout en rendant compte des observations menées entre janvier 2008 et décembre 2009, ce rapport aborde certaines des problématiques les plus récurrentes à l'égard du procès équitable, observées devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel. Il tentera également de proposer des pistes de réflexion sur leurs impacts possibles à l'égard des objectifs fixés par le processus Gacaca.

Rappel Chronologique du processus Gacaca :

Dates	Etapes du processus	Juridictions concernées			
15 mars 2001	Instauration des Juridictions Gacaca par la Loi Organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 publiée au Journal Officiel du 15/03/2001				
29 juin 2002 et 25 novembre 2002	Lancement de la phase pilote de collecte d'information	751 Juridictions Gacaca de Cellule			
19 juin /2004	Adoption de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca				
15 janvier 2005	Généralisation de la phase de collecte d'information	9008 Juridictions Gacaca de Cellule			
10 mars 2005	Lancement de la phase pilote de jugement	118 Juridictions Gacaca pilotes de Secteur et 118 Juridictions Gacaca pilotes d'Appel			
1 ^{er} juin 2006	Fin de la phase pilote de collecte d'information	9008 Juridictions Gacaca de Cellule			

¹⁰ Loi organique N°16/2004 du 19/06/2004.

¹¹ Ibidem.

Ces rapports sont accessibles sur le site internet d'Avocats Sans Frontières sur le lien suivant : http://www.asf.be/index.php?module=publicaties&lang=fr&id=53

Dates	Etapes du processus	Juridictions concernées			
15 juillet 2006	Généralisation de la phase de jugement dans tous les Secteurs	1545 Juridictions Gacaca de Secteur et 1545 Juridictions Gacaca d'Appel			
1 ^{er} mars 2007	Adoption de la Loi Organique n°10/2007 modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2004 portant sur l'organisation, les compétences et le fonctionnement des Juridictions Gacaca				
1 ^{er} mars 2007	Accélération du processus Gacaca	Ajout de 1803 Sièges dans les Juridictions Gacaca de Secteur et 41 Sièges dans les Juridictions Gacaca d'Appel			
19 mai 2008	Adoption de la Loi Organique n°13/2008 modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2004 portant sur l'organisation, les compétences et le fonctionnement des Juridictions Gacaca				
19 mai 2008	Transfert des cas de la première catégorie, points 3°, 4° et 5° de la justice classique vers les Juridictions Gacaca				
31 juin 2010	Fin officielle annoncée. Plusieurs dates ont toutefois déjà été annoncées et reportées depuis le début du processus. A l'heure de la rédaction de ce rapport, certains secteurs ayant toujours des procès en cours, cette date a été reportée ultérieurement, sans qu'une date précise n'ait été fixée.				

II. CADRE DE TRAVAIL ET METHODOLOGIE

II.1- Les méthodes de travail adoptées

Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation-non-gouvernementale (ONG) internationale qui a pour objectif d'apporter son expertise technique et juridique à la réalisation d'une société plus juste dans laquelle une justice plus équitable serait accessible. ASF est présente au Rwanda depuis 1996 et y mène des activités visant à contribuer à la résolution équitable du contentieux du génocide et à asseoir une tradition du droit à un procès équitable de manière plus générale. Le projet d'ASF a évolué dans le temps en fonction des mécanismes adoptés par les autorités rwandaises et des besoins identifiés. Elle a débuté par l'assistance judiciaire aux accusés et victimes devant la justice classique, et s'est ensuite étendue à la formation des avocats, des magistrats, et des membres d'ONG et des associations nationales. ASF a entrepris une réflexion sur la problématique de la réparation pour les victimes, ainsi que des analyses et des publications concernant la jurisprudence.

Le rôle d'ASF dans le processus Gacaca a également évolué. Dans l'élaboration du système, elle fut accompagnatrice des institutions, organisa la première formation des formateurs et rédigea des manuels ¹³ pour les Inyangamugayo. ASF avait premièrement établi un programme de soutien au processus Gacaca regroupant deux types d'actions. D'une part, le renforcement des capacités des Inyangamugayo de Secteur et d'Appel et d'autre part l'accompagnement du processus Gacaca par le monitoring des procès. Pour les raisons que nous énoncerons plus loin dans le rapport, le soutien au processus Gacaca s'est finalement limité au travail de monitoring. Ce dernier a été élaboré en tant qu'outil de plaidoyer. Pour chaque activité, ASF a apporté en premier lieu son expertise technique et juridique.

Notre analyse dans le cadre du programme du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel s'est concentrée sur les aspects qui posent de véritables difficultés au regard du respect des règles garantissant le droit à un procès équitable. Le travail de monitoring des Juridictions Gacaca effectué par ASF consistait à observer le déroulement des jugements au sein des Juridictions Gacaca, afin d'examiner le respect des procédures et des principes de droit que la Loi Organique Gacaca et d'autres textes de législation nationale et internationale imposent à ces juridictions. Bien qu'il existe trois types de Juridictions Gacaca, à savoir les Juridictions de Cellule, de Secteur et d'Appel, les observations d'ASF se sont concentrées spécifiquement sur ces deux derniers types de juridictions pour plusieurs raisons. Ces dernières ont la responsabilité de juger les accusés de 2ème catégorie, les jugements en recours et, depuis le 19 mai 2008, les accusés de 1ère catégorie, points 3°, 4° et 5°14. Ces catégories regroupent les personnes poursuivies pour les crimes les plus graves dont les Juridictions Gacaca ont la compétence de juger. Ainsi, leurs auteurs encourent les peines les plus lourdes que puissent prononcer les Juridictions Gacaca. Finalement, ces juridictions rassemblent la plus grande partie des accusés concernés par le processus Gacaca.

ASF a disposé d'une équipe d'environ huit observateurs rwandais. Ces observateurs sont des juristes formés aux techniques du monitoring judiciaire, aux règles régissant les Juridictions Gacaca et aux principes du droit à un

¹³ Plus spécifiquement, des livrets contenant la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004 et un guide simplifié sur des procédures de jugement (en français et en kinyarwanda).

¹⁴ Voir les Annexes I et II pour la description détaillée des systèmes de catégorisation et des peines.

procès équitable. Au cours de chaque descente sur le terrain, ils ont pris des notes du déroulement et du contenu des jugements observés. De retour du terrain, ils ont traduit du kinyarwanda au français et dactylographié leurs notes. Ensuite, ces notes ont été compilées en synthèses mensuelles par province reprenant une narration factuelle et des commentaires analytiques qui relèvent les difficultés rencontrées tant au niveau de la procédure qu'au niveau de l'application de la loi. Chacune de ces synthèses a été soumise à une relecture croisée afin de réduire au maximum la subjectivité inhérente à tout travail. A partir de ces synthèses mensuelles, des rapports analytiques ont été élaborés et ont mis en avant des difficultés juridiques concrètes. Ces rapports incluaient toujours des recommandations dans l'optique d'apporter des solutions aux problèmes relevés ou au moins de les atténuer¹⁵. Les recommandations étaient adressées au Service National des Juridictions Gacaca (SNJG), aux bailleurs de fonds qui soutiennent le processus Gacaca et/ou aux organisations de la société civile impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca.

D'un point de vue statistique, le nombre d'observations menées par ASF peut paraître modeste au regard du nombre total de personnes jugées devant les Juridictions Gacaca. 1455 procès ont été observés depuis 2005 alors que 1,5 million de procès auraient eu lieu devant les Juridictions Gacaca, toutes catégories confondues. Afin de maximiser la représentation du travail de monitoring, plusieurs critères ont été définis pour déterminer l'échantillon des procès observés. L'évolution du processus ne nous a pas toujours permis de respecter ces critères, les raisons et les aménagements apportés en conséquence seront également énoncés.

Le premier critère est d'ordre géographique : les observations doivent couvrir les 12 anciennes provinces rwandaises afin d'avoir une idée générale du déroulement du processus dans tout le pays. La couverture géographique n'a pas pu être aussi large et équilibrée que celles des périodes d'observation précédentes. Les procès en cours dans les anciennes provinces de Byumba, de Kibungo, d'Umutara et de Kigali-Ngali étant en diminution, les observations dans ces régions furent de moins en moins fréquentes. Une diminution du nombre d'observateurs d'ASF a également engendré une réduction de la couverture géographique. Une liste de toutes les juridictions observées est reprise en annexe.

Deuxièmement, chacune des juridictions devait être observée pendant une durée minimum d'un mois, tout en suivant chaque procès du début à la fin. Ce critère apporte une cohérence et une continuité dans le contenu du travail d'observation et permet de déceler comment un même Siège travaille tout au long d'un procès. Ce principe n'a pas pu être respecté dans son intégralité. Il n'est plus systématique qu'une juridiction ait des procès en cours durant un mois. Lorsque la clôture des procès a été opérée avant la fin du mois, l'observateur poursuivra donc ensuite son travail auprès d'une autre juridiction. En revanche, si un procès dure plus d'un mois, son observation se poursuivra. Les observateurs ont souvent dû se renseigner auprès des Inyangamugayo ou du personnel du SNJG pour savoir où il y avait des procès en cours.

Troisièmement, le monitoring d'ASF a manifesté une préférence pour les procès considérés comme « sensibles ». Il a pu s'agir, par exemple, des cas contenant un caractère emblématique tel que la personnalité ou la position particulière, durant le génocide, de l'une des parties (tels des anciennes autorités administratives, religieuses, et militaires ou des accusés de première catégorie) ou bien des cas de transferts de Juridictions

¹⁵ La fin du processus est déjà annoncée depuis 2007. Une prolongation avait été faite jusqu'à la fin 2008. ASF pensait que le processus prendrait réellement fin en décembre 2008. Pour cette raison, le rapport analytique IV ne contient pas de recommandations.

¹⁶ Irin, *op.cit*.

¹⁷ En 2006, la division administrative du Rwanda a été modifiée et ainsi il n'y a plus que 5 provinces. Toutefois, dans ce rapport, notre analyse se réfèrera toujours aux anciennes 12 provinces.

classiques vers des Juridictions Gacaca. Ces procès dits « sensibles » comportent plus de risques d'interventions extérieures et d'utilisation du processus à d'autres fins que celles initialement prévues. Ces observations ont ainsi permis de vérifier l'indépendance de la justice rendue et de voir de quelle manière les règles du procès équitable y étaient respectées.

Quatrièmement, nous avons accordé plus d'importance à la couverture des régions où l'ampleur des massacres avait été la plus grande. Les Juridictions des provinces de Butare, Gitarama, Gikongoro, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye, Ville de Kigali ont ainsi été plus observées. C'est dans ces régions qu'il y a eu le plus de meurtres, et donc de victimes, d'accusés et de jugements rendus. C'est en raison de ce nombre élevé que l'accélération du processus a plus particulièrement visé les Juridictions de ces provinces. Il est ainsi important d'observer de quelle manière une justice équitable a pu être rendue dans ces cas les plus complexes.

Ces critères, ci-dessus énoncés, ont permis d'assurer une diversité dans les procès observés, tant sur le plan géographique que sur le type de dossiers suivis, tout en préservant une cohérence en suivant l'ensemble du déroulement de chaque procès. Ce travail donne une indication significative quant à la pratique et au respect au droit à un procès équitable au sein des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel. Il est à noter d'ailleurs que des manquements similaires furent fréquemment observés dans toutes les provinces.

Les rapports précédents étayent le plus exhaustivement possible les entraves à la procédure et aux principes de droit allant à l'encontre du droit à un procès équitable. Ce dernier rapport quant à lui se concentrera sur les six principes de droit qui, bafoués, constituent les entraves les plus importantes aux règles du procès équitable. Ce sont celles qui ont posé le plus de problèmes au sein des Juridictions Gacaca et qui sont les plus susceptibles de nuire au résultat du processus. Il s'agit là des entraves au principe du contradictoire, à l'exigence de motivation des jugements, à la présomption d'innocence, au principe du *non bis in idem*, à la procédure d'aveu et au système de détermination des peines. Dans l'optique de viser un public plus large, ce rapport a adopté une logique plus pédagogique que les précédents. Il procure plus de définitions et d'explications sur les principes de droits fondamentaux et les garanties qu'ils apportent ainsi que sur les procédures prévues par la Loi Organique Gacaca. Etant établi vers ce que l'on peut considérer aujourd'hui comme étant la fin du processus, ce rapport apportera en outre des conclusions plus générales. Afin de maximiser l'envergure des conclusions qui peuvent être tirées de ce travail d'observation, les références à des sources extérieures y seront plus fréquentes.

Il est important de soulever les limites de notre méthodologie. Le compte rendu de nos observations ne représente qu'une tendance perçue dans le déroulement des procès au sein des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, et ne décrit pas tout le processus dans son ensemble. Malgré une volonté de mettre en lumière les bonnes pratiques de certaines juridictions, notre travail s'est plus spécifiquement concentré sur le relevé des manquements juridiques, ceci dans le souci d'apporter une rectification aux problèmes spécifiques observés et une amélioration du processus en général. Mais il faut bien relever que cette démarche a l'inconvénient de se focaliser sur les points négatifs du processus.

Au cours de cette dernière période d'observation (allant de mars 2008 à décembre 2009), ASF a observé le déroulement de 429 audiences sur l'ensemble des 12 anciennes provinces du pays, dans 28 districts et 81 secteurs. Les observateurs ont assisté à 507 procès à l'issue desguels 508 personnes ont été jugées. 385

personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à la peine de réclusion criminelle à perpétuité et 107 personnes ont été acquittées.¹⁸

Le tableau suivant donne des indications quantitatives quant au travail d'observation réalisé depuis le début du programme de Monitoring des Juridictions Gacaca jusqu'à la fin en décembre 2009.

> Travail d'observation des Juridictions Gacaca mené par ASF depuis 2005 :

	Nombre d'observations	Nombre de juridictions observées	Nombre de procès	Nombre d'accusés	Nombre de condamnés	Nombre d'observateurs	Nb de rapports analytiques
2005	354	118	365	517	337	8	
2006	218	74	225	348	246	9	1
2007	191	47	358	514	263	8	1
2008	171	73	256	257	201	6	1
2009	258	68	251	251	184	6	1
2010	-	-	-	-	-	5	1
Totaux	1192	380	1455	1887	1231	7*	5

^{*:} Indication de la moyenne du nombre d'observateurs.

II.2- Objet de l'analyse

Le travail de monitoring et de traitement de ces données a permis de réaliser plusieurs objectifs : il fournit un compte-rendu des difficultés concrètes rencontrées par les Inyangamugayo de Secteur et d'Appel ainsi qu'un outil de documentation et de mémoire quant à ce mécanisme de justice participative et communautaire sans précédent dans l'histoire, et aux faits qui ont eu lieu durant le génocide. En outre, les rapports qui ont été publiés au cours du processus avaient pour objectif de fournir un outil d'analyse à l'attention des institutions rwandaises chargées de la mise en place et du fonctionnement des Juridictions Gacaca. Ce rapport n'a plus vocation à participer à l'accompagnement du processus Gacaca qui touche en principe à sa fin et il ne présentera pas de nouvelles recommandations.

Ce présent rapport a pour objectif de consolider le travail mené par ASF et de présenter les conclusions générales de l'association sur le respect du procès équitable devant les Juridictions Gacaca. Il tentera de dégager les écarts entre le cadre légal et la pratique. A partir de l'analyse juridique produite par ASF depuis 2005, nous tenterons de faire le lien entre les problèmes juridiques relevés et leur impact sur l'atteinte des objectifs de départ. Il est en effet probable que certains manquements juridiques mettent en péril l'obtention de l'établissement la vérité, d'une justice équitable, de la lutte contre l'impunité et de la réconciliation. De sérieux et fréquents manquements peuvent d'ailleurs porter atteinte au rétablissement de l'Etat de Droit. Seul un certain laps de temps et des études sociologiques a postériori au sein de la population pourront donner des réponses plus précises quant à l'accomplissement ou non des objectifs du processus Gacaca. Ainsi, ce travail ne prétend

¹⁸ Au cours de cette période, 16 cas n'ayant donné lieu à aucune prise de décision ni application du principe du *non bis in idem* ont également été constatés.

pas faire une évaluation générale du processus, mais vise plutôt à attirer l'attention sur les éventuels problèmes qui peuvent survenir suite à des manquements juridiques observés si leurs enjeux ne sont pas correctement évalués.

Ce rapport est présenté en six sous-parties. La première sous-partie, traitant des Juridictions Gacaca et du procès équitable, mettra en évidence l'importance du respect des règles du procès équitable pour la réussite du processus Gacaca, son évolution depuis le lancement du programme ainsi que les effets de l'accélération du processus. Les cinq sous-parties suivantes analyseront les manquements juridiques relevés lors des observations. Les sous-parties II, III et IV analyseront le respect des principes fondamentaux des droits de la défense. Les sous-parties sur le principe du contradictoire et sur l'exigence de motivation de jugement concernent les droits de toutes les parties au procès. Chacune de ces sous-parties définira le principe en question, les garanties qu'il apporte et les sources légales dont découlent ces obligations. Ensuite, une synthèse de la dernière période d'observation quant au principe concerné et le relevé des influences possibles de son manquement sur l'atteinte des objectifs seront établis. La quatrième sous-partie dressera les droits spécifiquement consacrés à l'accusé : la présomption d'innocence et le principe du *non bis in idem*. Cette sous-partie définira les concepts qui le composent et relèvera les manquements qui y ont été observés au cours du travail de monitoring.

Les deux dernières sous-parties se concentreront sur l'analyse de l'application des procédures spécifiques au processus Gacaca. La particularité de la procédure d'aveu, ainsi que la manière de déterminer les peines des personnes reconnues coupables sont deux aspects qui différencient essentiellement les Juridictions Gacaca de la justice classique. Afin d'établir l'analyse de l'application de ces procédures et de leurs manquements, les deux sous-parties décriront la procédure telle que prévue par la Loi Organique n°13/2008, relateront les problèmes constatés à travers les observations et s'interrogeront sur les enjeux de ces manquements.

La conclusion apportera une synthèse des conclusions de chaque point à l'égard du respect du principe du procès équitable, des enjeux qui émanent des manquements relevés, et une réflexion sur le processus Gacaca dans le cadre de la justice post-conflictuelle au Rwanda.

III. OBSERVATIONS ET ANALYSE

III.1- Les Juridictions Gacaca et le procès équitable

Le travail de monitoring effectué par ASF poursuit l'objectif de garantir le respect des principes du procès équitable devant les Juridictions Gacaca. Le contexte rwandais nécessitait des initiatives particulières pour traiter les séquelles laissées par la violence et les violations sérieuses des droits de l'homme commises durant le génocide. Emanation de cette nécessité de traitement des violations du passé, le processus Gacaca comporte de multiples objectifs : parvenir à l'établissement de la vérité, l'obtention de la justice, la réconciliation, la réinsertion des victimes et des coupables dans la société et la lutte contre l'impunité. Ces objectifs constituent le cadre à partir duquel le système Gacaca a été défini. L'élaboration du programme Gacaca a donné lieu à la structure juridique de la Loi Organique Gacaca, successivement modifiée et complétée jusqu'à la Loi Organique n°13/2008. Cette dernière formule les objectifs à poursuivre, ainsi que les règles et procédures à suivre tout au long du processus. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un mécanisme mis en place pour répondre aux particularités de l'expérience du génocide rwandais, le processus Gacaca ne saurait déroger à l'application des principes fondamentaux garantissant le droit à un procès équitable tel qu'envisagé par la législation internationale. L'établissement de règles et la ratification de la législation internationale relative aux droits de l'homme visent à garantir cette équité. Par conséquent, leurs manquements constituent de graves entraves à la qualité de la justice rendue et les enjeux ici encourus sont sérieux.

Dès les observations de la phase pilote en 2005, nous avons relevé que les Inyangamugayo éprouvaient des difficultés à respecter les principes qui garantissent un procès équitable. Au cours de la deuxième période d'observation (d'octobre 2005 à septembre 2006), une légère amélioration avait été notée dans les juridictions pilotes. A travers les deux périodes d'observation suivantes (d'octobre 2006 à décembre 2007), nous avons constaté une régression à l'égard du respect de ces principes. Cette régression est principalement due à l'accélération du processus à partir d'avril 2007. Depuis 2008, les juridictions sont repassées à un rythme normal. Néanmoins, tel que nous le démontrerons, les impacts de l'accélération du processus sur les capacités des Inyangamugayo à procurer des jugements équitables sont flagrants et irréversibles.

Cette section décrira le cadre légal d'une manière générale et établira les liens existant entre le respect des principes de droit et les procédures juridiques qui composent ce cadre, la pratique des Juridictions Gacaca et l'atteinte des objectifs du processus. Le premier point de cette section introduira brièvement le cadre légal qui s'impose aux Juridictions Gacaca, son fondement et son importance. Ensuite, nous rappellerons les conclusions des rapports analytiques précédents à l'égard du respect du principe du procès équitable. Finalement, nous énoncerons en quoi le manque de compétences des Inyangamugayo et l'accélération des procès ont eu une influence négative sur le processus.

III.1.1- Obligations légales s'imposant aux Juridictions Gacaca

Le processus Gacaca fut instauré par un acte juridique légal et a créé des juridictions qui bénéficient de compétences pénales. De ce fait, il se doit de respecter des procédures strictes et les principes de droit fondamentaux afin de garantir un système de justice équitable et son succès. Plusieurs sources légales s'imposent processus Gacaca afin de garantir le droit à un procès équitable : les principes de droits fondamentaux émanant des textes de loi internationaux ratifiés par le Rwanda et de la législation nationale rwandaise ainsi que les règles de procédures spécifiques à la Loi Organique n° 16/2004. Tout au long du présent rapport, nous énoncerons en détail ces obligations à l'égard de chacun des principes analysés. De manière générale, le principe du procès équitable est repris dans les textes suivants :

- Le préambule de la loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 fait directement référence à la Constitution rwandaise et à la ratification des diverses conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme.
- La Constitution rwandaise prévoit en son article 19 que « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966, principalement en son article 14, dispose que « [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]. »
- L' Article 1, al 1, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 stipule que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.»
- L'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

Plus généralement, il parait évident qu'un système qui veut répondre à des violations des droits de l'homme se doit tout particulièrement lui-même de les respecter. Si l'on s'en tient uniquement au respect des règles du procès équitable, l'application de ces procédures contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi Organique n°16/2004. Le droit à un procès équitable est une notion multiple, composée de plusieurs principes. Chacun des principes traités dans ce rapport est constitutif du droit à un procès équitable; ainsi le manquement à un seul d'entre eux représente une violation de ce droit. Un procès ne respectant pas le débat contradictoire n'évalue pas correctement les aveux et/ou les témoignages et ne permet pas de mettre en exergue la vérité sur laquelle la motivation du jugement est censée se baser. Un jugement non motivé ne procure pas une justice impartiale, transparente et ne permet pas de vérifier la légalité de la décision prononcée et de la peine rendue. Le manque de capacité des juges à mener des débats contradictoires a pu altérer la qualité de la vérification du caractère libre et complet des aveux à laquelle ils ont eu à procéder. Ce manque de capacité a pu entraîner certains Sièges à ne pas respecter la présomption d'innocence, le droit au silence et le principe du *non bis in idem*. Or, sans émanation de la vérité juridique, il est évidement difficile de déterminer la peine adéquate.

Sans un strict respect de ces principes, les parties au procès ne bénéficient pas des garanties contre l'impartialité, l'arbitraire ou l'illégalité d'une décision judiciaire. D'une part, des manquements à ces principes lèsent directement les parties au procès ; d'autre part, ils constituent un frein au rétablissement de l'Etat de Droit, élément primordial dans un contexte post-conflictuel. En effet, dans un tel contexte, le droit et les institutions juridiques ont également pour rôle de contribuer à rétablir l'Etat de droit, l'indépendance entre les secteurs exécutif et judiciaire, et la confiance de la population envers les autorités publiques. Le processus Gacaca reposant essentiellement sur la participation de la population, le respect de ces principes fondamentaux et du droit à un procès équitable étaient un gage de son succès. La possibilité de bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable est d'autant plus primordiale que ces procès concernent des crimes commis dans le cadre du génocide et que les accusés encourent de lourdes peines, telles que la réclusion criminelle à perpétuité.

III.1.2- Examen rétrospectif du respect du droit à un procès équitable devant les Juridictions Gacaca jusqu'en 2008

Depuis l'observation de la phase pilote, les rapports analytiques à l'égard des Juridictions Gacaca produit par notre équipe de monitoring dénoncent le manque de respect du principe du contradictoire au sein des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel. En 2006, le premier rapport analytique couvrant la phase pilote dénonce déjà « la difficulté pour les Inyangamugayo à conduire un débat contradictoire et par conséquent à motiver leurs décisions »¹9. « Très souvent, les questions essentielles qui permettraient de circonstancier précisément les responsabilités des uns et des autres ne sont pas posées »²0. Lors de la troisième période d'observation, nous avons remarqué que, malgré certains efforts, « les débats sont souvent clos sans que le Siège ne soit allé au bout de l'instruction d'audience. »²1. Les observations de la période couverte par le quatrième rapport analytique relèvent que «l'accélération du processus a porté préjudice au respect du principe du contradictoire, les Sièges étant amenés à conduire moins d'investigations lors d'audiences pour être en mesure de suivre le programme des audiences. Or, le manque de débat contradictoire ne permet pas de canaliser les dires de chacun ni de retrouver la vérité fondée sur les éléments bien analysés »²2. Ce rapport conclut sur le débat contradictoire en soulevant la légitimité d'une interrogation quant à la réalisation de l'objectif de connaissance de la vérité dans la mesure où le principe du débat contradictoire n'est pas respecté.

Tout comme l'insuffisance concernant le caractère contradictoire du débat, le manque de motivation de jugements est un élément récurrent dans l'analyse produite par ASF à l'égard des Juridictions Gacaca. Le premier rapport analytique relate que «si certaines juridictions font réellement un effort de motivation de leurs décisions, l'ensemble des observations réalisées mettent en évidence l'insuffisance de motifs, leur inadéquation, voire même, dans bon nombre de juridictions, l'absence manifeste de motivation des jugements rendus »²³. Le troisième rapport souligne que « faute de temps, [...] les Présidents de Siège font parfois l'impasse sur des procédures pourtant prévues par la loi [...] ou ne prennent plus la peine de motiver, ni même de rédiger leurs

¹⁹ Avocats Sans Frontières, « <u>Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 1</u> (mars - septembre 2005) », accessible sur http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_monitoring_gacaca_mars-sept2005_FR.pdf, 2006, p32.
²⁰ *Ibid.*, p12.

²¹ Avocats Sans Frontières, « <u>Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 3</u> (octobre 2006 - avril 2007) », accessible sur http://www.asf.be/publications/publication_rwanda_Rapport_analytiqueIII_FR.pdf, 2008, p16.

²² Avocats Sans Frontières, « <u>Rapport analytique des juridictions Gacaca n°4</u> (mai - décembre 2007) », accessible sur http://www.asf.be/publications/publication RapportAnalytiqueGacaca IV Dec2008.pdf, 2009, p30.

²³ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 1 », op.cit., p13.

jugements, portant ainsi atteinte à la crédibilité et à la transparence de la justice Gacaca »²⁴. Le quatrième rapport note que les « jugements [sont] de moins en moins motivés »²⁵. Il apparaît clairement que ces défauts de motivation sont surtout dus au manque de temps dont disposent les Inyangamugayo et non à une méconnaissance de leur part de la loi, lors de la tenue des audiences ou de l'élaboration des jugements, pour lesquels une meilleure connaissance a été observée.

Concernant les droits accordés aux accusés, des entraves au droit de ne pas témoigner contre soi-même ont été relevées au cours de toutes les périodes d'observations. La prestation de serment des accusés fut fréquente alors qu'elle équivaut à contraindre l'accusé à témoigner contre lui-même. Par exemple, le deuxième rapport note qu'il « arrive même qu'un témoin soit condamné pour faux témoignage pour des faits qui feront l'objet de son jugement ultérieur. Ceci constitue un pré-jugement quant à sa participation au génocide et constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence dont il doit bénéficier »²⁶. Au cours de la quatrième période d'observation, il est remarqué que « l'accusé est de plus en plus sommé par le Siège de prouver son innocence »²⁷. Il semble également que les Inyangamugayo ont tendance à croire que si la personne a pris la fuite, c'est qu'elle se reconnaît automatiquement coupable.

Dès 2006, il ressort que les cas de révision ne sont pas nombreux mais posent de sérieuses difficultés juridiques. Le troisième rapport dénonce que « la Loi Organique Gacaca de 2004 déroge à ce principe de l'autorité de la chose jugée ou du *non bis in idem*. [...] D'après la Loi Organique Gacaca, il est donc possible de poursuivre une personne une seconde fois pour un fait à propos duquel une décision définitive est déjà intervenue »²⁸. Plusieurs entraves au principe du *non bis in idem* avaient été constatées. Notamment, le quatrième rapport analytique relate que des Inyangamugayo ont reçu des injonctions de la part de certaines autorités cherchant à faire condamner des personnes qui avaient exercé une fonction politique ou administrative dans l'ancien gouvernement ou dont le statut économique conférait un pouvoir, ou qui étaient des opposants politiques. En dépit du fait que les cas de révision aient été encore peu fréquents, leur mauvaise application implique de sérieuses difficultés juridiques et amoindrissent de ce fait l'autorité de la chose jugée. Dans les cas d'injonction, c'est l'indépendance des Juridictions Gacaca qui est remise en cause.

Le premier rapport note déjà qu'il « n'est pas rare que des détenus fassent des aveux partiels. [...] Or dans la plupart des juridictions, le Siège accepte ou rejette les aveux de l'accusé sans aucune autre forme de vérification »²⁹. La période d'observation suivante relève que la « vérification par les Sièges du caractère volontaire, libre et complet des aveux n'est absolument pas systématique. [...] L'absence de rigueur dans cette appréciation [...] constitue un frein à l'objectif de lutte contre l'impunité »³⁰. Le quatrième rapport constate que « la question de la crédibilité des aveux se pose constamment. Bien qu'un grand nombre de prisonniers ait fait des aveux dits complets, ceux-ci sont généralement perçus comme partiels »³¹.

²⁴ Avocats Sans Frontières, « *Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 3* »; op.cit., p57.

²⁵ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n°4 », op.cit... p38.

²⁶ Avocats Sans Frontières, « <u>Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 2</u> (octobre 2005 - septembre 2006 »), accessible sur http://www.asf.be/publications/Rapport_analytique_Gacacall_FR.pdf, 2007, p26.

²⁷ Avocats Sans Frontières. « Rapport analytique des juridictions Gacaca n°4 », op.cit., p35.

²⁸ Avocats Sans Frontières, « *Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 3* »; op.cit, pp. 48-49.

²⁹ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 1 »; op.cit., p11.

³⁰ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 2 »; op.cit., p15.

³¹ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n° 4»; op.cit., p16.

Les quatre premiers rapports analytiques ont relevé plusieurs types de problèmes relatifs à la détermination des peines. Premièrement, « il est apparu que les Inyangamugayo modulent assez peu leurs peines. Or, les circonstances dans lesquelles les infractions poursuivies ont été commises, les moyens de défense présentés par l'accusé sont autant d'éléments que les juges doivent prendre en compte pour décider de la peine applicable »³². Deuxièmement, déjà lors de la phase de collecte d'informations, des mises en détention illégales ont été constatées. Enfin, dans certains cas, certaines infractions n'ont plus été considérées isolément, simplement pour ce qu'elles constituaient, mais ont au contraire été rattachées de manière systématique au contexte du génocide. Il est par exemple arrivé que certains accusés soient condamnés pour crime de génocide sur la seule base d'infractions telles que la détention illégale d'armes à feu.

Ill.1.3-Impact des compétences des Inyangamugayo et de la phase d'accélération du processus sur le respect du droit à un procès équitable

Les manquements juridiques relevés proviennent essentiellement du manque de compétences des Inyangamugayo. Leur capacité à appliquer les principes de droits fondamentaux qui garantissent un procès équitable était l'une des préoccupations principales dès les premières discussions concernant l'utilisation du système Gacaca. De nombreux juristes, essentiellement étrangers, se demandaient de quelle manière les Inyangamugayo, personnes sans formation juridique, élues au sein de leur communauté en vertu de leur intégrité, seraient aptes à juger équitablement des crimes aussi graves que les crimes de génocide. Malgré tout, le système Gacaca fut dans ce contexte considéré comme le plus adéquat, et il fut adopté dès 2001. Une simplification des procédures pénales, l'organisation de formations pour les Inyangamugayo et un monitoring du travail des Juridictions Gacaca par plusieurs ONG rwandaises et internationales furent mis en place afin de limiter la survenance de problèmes, et également d'identifier et d'atténuer ceux rencontrés dans sa mise en pratique.

Tel que le point précédent le rappelle, nous avons relevé que les Inyangamugayo éprouvaient des difficultés à respecter les principes du contradictoire, de l'exigence de motivation des jugements, de la présomption d'innocence, et enfin, de ne pas témoigner contre soi-même, et ce dès les premières observations de la phase pilote en 2005. Il avait également été observé que les Inyangamugayo manquaient de rigueur ou commettaient fréquemment des erreurs dans la vérification des aveux et dans la détermination des peines. Au cours de la deuxième période d'observation (d'octobre 2005 à septembre 2006), une amélioration de l'application de ces principes et procédures avait été notée chez les Inyangamugayo des juridictions pilotes. Le deuxième rapport analytique relevait ainsi « un effort très net des juridictions pilotes Gacaca de secteur dans la conduite des débats à l'audience. [...] Il est manifeste que les Inyangamugayo ont profité des enseignements tirés de leur première période d'activité. [...] De tels constats ne doivent cependant pas occulter le fait que certaines pratiques contraires aux principes de base du respect du droit à un procès équitable restent fréquentes »³³.

A travers les trois périodes d'observation suivantes (d'octobre 2006 à décembre 2009), nous avons pu noter une régression quant au respect de ces principes. Cette régression est principalement causée par l'accélération du processus en 2007. Le troisième rapport analytique dénonce ainsi que « l'accélération des procès [...] a un impact négatif sur le caractère équitable de la justice [...]. Cette obligation de rendement est incompatible avec la

³² Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n°1 », op.cit., p24.

³³ Avocats Sans Frontières, « Rapport analytique des juridictions Gacaca n°2 »; op.cit., pp.12-13.

garantie des conditions nécessaires à la tenue de procès équitables »³⁴. En 2008, un rythme normal est repris. Néanmoins comme le soulevait déjà le quatrième rapport, et comme nous le démontrerons à travers notre analyse ici présente, les conséquences de l'incapacité des Inyangamugayo à respecter les principes de droits fondamentaux sont flagrantes et irréversibles.

Les cycles d'évolution des capacités des Inyangamugayo relevés à travers ce chapitre correspondent aux changements de rythme du processus : premièrement une amélioration de celles-ci suite à la formation initiale jusqu'en avril 2007 ; deuxièmement une régression aiguë suite à l'accélération à partir d'avril 2007 ; troisièmement une stabilisation, ou plutôt une stagnation, suite à un retour de rythme à la normale à partir du deuxième semestre 2008. Cette constatation démontre qu'un rythme raisonnable et une formation adéquate aurait permis de mieux respecter ces principes.

Les impacts de l'accélération du processus sur la capacité des Inyangamugayo se sont révélés irréversibles. En effet, malgré une reprise normale du rythme des jugements, aucune amélioration de la qualité des débats et de la motivation de jugement n'a été constatée sur le terrain comme le démontreront les synthèses de la cinquième période d'observation. Les différentes formations organisées à l'attention des Inyangamugayo se concentraient plus souvent sur l'organisation du processus ou sur le contenu des diverses modifications de la Loi Organique Gacaca plutôt que sur le renforcement de leurs capacités à maîtriser les principes fondamentaux entourant le droit à un procès équitable³⁵.

Bien que de nombreuses organisations aient soulevé les problèmes provoqués par cette accélération — ASF comprise -, il y a eu trop peu d'initiatives pour appréhender ces problèmes rencontrés dans la mise en application des procédures constituant le processus Gacaca. Plusieurs raisons justifient cette situation. Il est évident qu'il est difficile de répondre simultanément aux contraintes de temps et de qualité de la justice, d'élaborer un programme rectificatif et de le lancer au niveau national en temps utile surtout sans outils de concertation efficace — pourtant recommandé par ASF. Par ailleurs, force est de constater qu'un manque de volonté de collaborer avec des acteurs extérieurs tel qu'ASF sur le renforcement des capacités des Inyangamugayo est également un élément à prendre en considération. Alors que lors de l'élaboration du système, ASF avait connu une meilleure collaboration avec les autorités, le type de collaboration à l'égard du processus Gacaca a pris une nouvelle tournure depuis la création du SNJG. Les rencontres avec les représentants de cette institution se sont révélées de moins en moins fréquentes, et la consultation et la collaboration s'en sont ainsi trouvées réduites.

Dés l'organisation des premières formations, les autorités concernées ont opté pour une formation de masse, de courte durée et décentralisée alors qu'ASF promouvait une formation continue organisée localement et en petit groupe. En insistant sur la qualité, ASF jugeait important d'organiser une formation suivie de type interactif pour assurer la compréhension et pouvoir vérifier l'assimilation. Le renforcement de capacités et la volonté de prendre

³⁵ Depuis juin 2004, le SNJG a organisé entre autres : quatre formations de formateurs dont trois concernant l'adoption des nouvelles modalités de la Loi Organique Gacaca et une sur la procédure de jugement et la motivation des décisions ; neuf formations d'Inyangamugayo dont trois sur les modifications de la Loi Organique Gacaca, et d'autres sur des aspects plus spécifiques destinés des groupes particuliers, telles qu'une formation des juges de cellule sur la collecte d'information, une autre sur la poursuite des infractions de 3ème catégorie et sur la procédure de règlement des conflits à l'amiable, une formation des Inyangamugayo de Secteur sur la compétence de certaines juridictions pour les crimes de la 1ère catégorie d'avril à septembre 2008 ; et des formations adressées à tous les Inyangamugayo comme par exemple une formation sur l'élaboration du rapport final et sur les fiches à remplir. (Informations obtenues par un représentant du SNJG).

³⁴ Avocats Sans Frontières, « *Rapport analytique des juridictions Gacaca n°*3 »; op.cit., p58.

en charge l'organisation du processus par des acteurs nationaux sont des éléments positifs à mettre en évidence. Toutefois, ils ne doivent pas se faire au détriment de la qualité de la justice rendue. Cette mésentente sur la formule des formations annonçait déjà une préférence de la rapidité par rapport à la qualité.

Suite à l'observation d'une amélioration après la première formation, nous avons constaté que la volonté d'accélérer le processus de jugement devant les Juridictions Gacaca l'a emporté sur le choix de la qualité de la justice procurée par ce système. Les autorités rwandaises sont garantes d'une bonne administration de la justice et de la bonne formation du personnel judiciaire. Or celles-ci ont donné des outils légaux aux Inyangamugayo sans s'assurer qu'ils avaient les compétences professionnelles adéquates. N'oublions pas qu'ils jugent des crimes de génocide et peuvent prononcer des peines de réclusion criminelles à perpétuité. En outre, alors qu'il a fallu plus de dix années après le génocide pour mettre ce système de justice sur pied, il semble difficile de pouvoir régler la justice du contentieux du génocide en moins de trois ans. Même si finalement prolongés, beaucoup de jugements ont soufferts de cette décision.

La présente sous-partie a démontré que le manquement au principe du procès équitable, élément constitutif des Droits de l'Homme, pouvait avoir des effets négatifs sur la qualité de la justice rendue par les Juridictions Gacaca. Le présent rapport fera le point sur le respect du principe du procès équitable sur la dernière période d'observation (de janvier 2008 à décembre 2009). Il tentera de dégager l'impact de ces manquements juridiques sur l'atteinte des objectifs du processus Gacaca.

III.2- Le Débat Contradictoire

III.2.1- Généralités sur le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est l'un des éléments les plus importants du droit à un procès équitable, plus spécifiquement du droit de la défense et du droit à l'égalité des armes³⁶. Un procès respectant le principe du débat contradictoire assure que chaque partie ait la possibilité de connaître et de discuter des documents produits, des témoignages et des interventions, des enquêtes ou des expertises apportées au dossier³⁷. Ainsi tout élément de preuve apporté par l'adversaire doit être présenté à l'autre partie et discuté librement. Le Siège de la juridiction est le garant de ce principe, il doit en toute circonstance le respecter et ne peut asseoir sa décision qu'à partir des éléments qu'il a recueillis contradictoirement. Cette démarche permet d'éclaircir les faits, donne la possibilité aux parties au procès de répondre aux différentes allégations des témoins et autres intervenants, et assure la vérification du caractère complet et authentique des aveux de l'accusé. Seule la confrontation entre les deux parties permettra de dévoiler la vérité et la responsabilité individuelle ou l'absence de responsabilité de l'accusé, à partir de laquelle le Siège prend sa décision.

Le débat contradictoire assure la transparence de la justice rendue, l'impartialité de l'instance qui s'impose aux parties et au siège³⁸ et favorise également l'impartialité du siège³⁹. En effet, un examen contradictoire des

³⁶ Franklin Kuty, « *Justice Pénale et procès équitable, Notions Générales - Garanties d'une bonne administration de la justice* », Volume I, Larcier, 2006, p559.

³⁷ Nenga Matadi Gamanda, « *Le Droit à un Procès Equitable*», Academia-Bruylant, 2003, p69.

³⁸ Ibidem.

³⁹ Franklin Kuty, *op.cit*, Volume I, p561.

éléments du dossier incite les juges à ne pas se laisser influencer par des partis pris dans le rendu de leur iugement, et à adopter l'attitude d'un acteur raisonnable au cours du procès⁴⁰. Compte tenu de la complexité et de la subtilité du contentieux du génocide, il est compréhensible que les Inyangamugayo, n'ayant bénéficiés que d'une brève formation, aient rencontré des difficultés à respecter ce principe.

Néanmoins, il est important de souligner que le principe du contradictoire n'est pas uniguement un élément de droit important mais un principe coutumier qui découle des principes universels contenu dans les traités internationaux ratifiés par le Rwanda. Le devoir du juge de mener les débats contradictoirement se déduit nécessairement du principe de l'égalité des armes⁴¹ et de la nécessité d'impartialité. Cette obligation se retrouve également dans la législation rwandaise dans l'article 19 de la Constitution⁴² et dans les articles 64,8° et 65, 5°, b et d, de la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004⁴³.

III.2.2- Evaluation du respect du débat contradictoire au sein des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel au cours de la cinquième période d'observation

Sur 507 procès observés entre janvier 2008 et décembre 2009, plus de 90 cas contiennent des entraves au respect du principe du contradictoire. La majorité de ces cas concernent le déroulement général du procès. Certains procès présentent des manquements au principe du contradictoire plus spécifiques tels que le refus d'entendre certains témoins, le défaut de présentation d'éléments de preuves ou de résultats d'enquêtes aux parties et au public, l'isolement de victimes ou accusés au cours de leur propre procès et l'obligation des ces derniers à prêter serment.

Le procès equitable requiert également le respect des règles de procédures promouvant ces droits tels que la constance de la composition du siège⁴⁴, l'information de l'accusé des charges qui pèsent sur lui⁴⁵, le respect du délai d'assignation⁴⁶ et la lecture du procès-verbal en fin d'audience⁴⁷. Ces règles sont clairement stipulées dans

⁴⁰ L'observation Générale N°32 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies considère que ces deux éléments sont les deux aspects primordiaux du respect de l'impartialité des juges.

⁴¹ Nenga Matadi Gamanda, op.cit. p 69.

⁴² L'article 19, al.1 de la Constitution stipule que « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées."

⁴³ Cette loi dispose, en son article 64, 8° que le prévenu en procédure d'aveux réagit sur les déclarations de la victime. L'article 65, 5°, b et d, concernant les dossiers d'accusés qui n'ont pas entamé de procédure d'aveux, prévoit que « le Président de l'audience invite le prévenu à présenter ses moyens de défense" et que "le prévenu présente ses moyens de défense. »

⁴⁴ La loi prévoit que le Siège doit être composé des mêmes Inyangamugayo lors de toutes les audiences d'un même procès afin qu'ils aient pris connaissance de tous les éléments du dossier (article 23. Loi Organique N°16/2004 du 19/06/2004). Or, certains sièges ne respectent pas cette règle. Exemples de juridictions qui n'ont pas respecté cette procédure: JPI, RUNYINYA BARABWIRIZA, Kacyiru/Gasabo, le 07/02/2009.

⁴⁵ Certains Sièges ne pas lisent pas les prétentions à la charge des accusés (Exemple: JA MUKANKUSI Zirpa et csrt, Rurembo/Nyabihu, le 29/10/2008.) D'autres ne sont pas clairs quant aux infractions à charge des accusés (JPI SEBATUNZI Fidèle et csrt, Gisenvi/Rubavu, les 09 et 30/10/2008.) Ceci viole le droit de l'accusé d'être informé, en des termes clairs et précis, des charges qui pèsent sur lui, afin de lui permettre de préparer sa défense en pleine connaissance de cause. La lecture des prétentions lors de l'audience est prévue par les articles 64 et 65 de la Loi N°16/2004 du 19/06/2004.

⁴⁶ Le Guide simplifié de la procédure de jugement dans les Juridictions Gacaca prévoit que « toute personne assignée, qu'il s'agisse du prévenu, du témoin, de la victime ou de toute autre personne, doit en être informée au moins 7 jours avant l'audience ». Par ailleurs, le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense est repris dans l'article 127, alinéa 1er, du Code de procédure

la Loi Organique n°16/2004. Sans un respect de celles-ci, les parties sont dans une situation où elles ne bénéficient pas de garanties suffisemment solides, pourtant apportées par la loi, pour participer au procès à armes égales et se préparer correctement aux débats du procès. Ces manquements procéduraux peuvent également altèrer la qualité des débats.

A travers nos observations, nous avons constaté une diminution progressive de la participation de la population, aussi bien en termes de présence que de sa participation active dans les débats, ainsi que des cas de condamnations de témoins⁴⁸. Une certaine insatisfaction de la population à l'égard des condamnations prononcées, ou encore de décisions considérées comme infondées, la peur d'être accusé et jugé pour crime de génocide alors qu'on ne l'était pas avant la prise de parole sont certainement des éléments qui entraînent l'abstention de prise de parole. De tels faits ont, sans aucun doute, une influence négative sur le déroulement des débats.

III.2.2.a- Sur le manque ou l'absence de débat contradictoire pendant les audiences

Par leur écoute des interventions de chaque partie, en posant les questions adéquates pour évaluer la véracité des propos ou des documents présentés, les juges sont les garants du respect du principe du contradictoire. Ils doivent également croiser ces diverses informations en donnant la possibilité à chaque partie d'intervenir sur chacun de ces éléments de preuves apportés. D'autant plus que la majorité des preuves émanent de témoignages, de rumeurs ou d'aveux et d'accusations des accusés eux-mêmes. Par conséquent, de tels éléments de preuves constituent une source d'information sujette à caution qui nécissite une vérification consciencieuse de la part du Siège. L'appréciation des aveux sera analysée plus en détails dans la section qui y est consacrée. Or, au cours de cette cinquième période d'observation, 77 des procès observés ne confrontent pas les interventions de chaque partie et/ou mènent trop peu d'investigations supplémentaires.⁴⁹

Ainsi, ces procès ne sont qu'une succession de témoignages divergents où, quand débat il y a, le siège ne procède qu'à une confrontation superficielle de ces différents témoignages. Dans certains cas, le Siège se contente principalement des informations récoltées dans les différentes Juridictions Gacaca de Cellule et ne les

pénale, ce délai est de 7 jours entre la date de la citation et le jour de la comparution. Sans ce délai, les parties ne sont pas disposées à préparer leurs moyens de défense.

⁴⁷ À la fin de certaines audiences, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu, contrairement aux dispositions des articles 64,10° et 65,5°g de la Loi Organique Gacaca. Or cette formalité est importante, car elle permet de vérifier si les propos tenus lors de l'audience et qui serviront de base au délibéré du Siège ont été fidèlement retranscrits par le secrétaire de l'audience. Par exemple, JA MUKANKUSI Zirpa, Rurembo/Nyabihu, les 28 et 29/10/2008, JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

⁴⁸ A titre d'exemple, La juridiction condamne les témoins UWIMANA Zaïnabu et RACHID Saïdi à la peine d'emprisonnement de 48 heures au motif qu'ils n'ont pas été coopératifs avec le Siège; Quant à l'infraction de faux témoignage, ils comparaîtront après que toutes les voies de recours dans le présent procès auront été épuisées », JPI MULAMBA Djuma, Kamembe/Rusizi, le 17/07/2008.

⁴⁹ Par exemple: JA NTAKIBAYE Ladislas et csrt, Mukamira/Nyabihu, les 29/04/2008 et 13/05/2008; JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008; JPI SIBOMANA Emmanuel et Consorts (NDAMAGE Jean Baptiste), Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 3/07/2008; JA NSANZIMANA Innocent alias RUPAJYAMA, Kiraro/Nyamagabe, le 10/07/2008; JPI MUNYANGABE Théodore et MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, les 11, 12, 13 et les 25 et 26 juin ainsi que les 2 et 3 juillet 2009; JPI MUNYANKUMBURWA, Ruhinga/Karongi, les 04, 09, et 16/06/2009; JPI Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, Butare Ville/Huye, le 01, 08 et le 15/10/2008; JA, UWAMBAYE Marguerite, Kacyiru, Gasabo, le 18/01/2009; JA, MUKANDUTIYE Julienne, NYIRANEZA Patricia, Muganza à Rwamiko/Gisagara, le 03 et 10/09/2009; JA, TWAGIRAYEZU Léonard, Tumba à Mwulire/Huye/le 08/07/2009, JA, MUKANYANGEZI Elise, Matyazo à Mwurire/ Huye, le 22/07, 05/08/2009, JPI HATEGEKA Augustin et consorts, GAHOGO/MUHANGA, le 07/07/2009.

soumet pas à vérification lors de l'audience au cours de laquelle les affaires sont débattues. Certaines questions pertinentes qui auraient permis de déceler la responsabilité de l'accusé, n'ont pas été posées ou/et des enquêtes supplémentaires n'ont pas été menées. Afin d'illustrer le manque de débat contradictoire, nous avons choisi deux exemples qui sont exposés dans les annexes. Le premier cas illustre une audience au cours de laquelle le Siège a mené un débat contradictoire en donnant la possibilité à chaque partie d'intervenir sur les éléments présentés. Notons toutefois que cette audience représente un cas exceptionnellement positif dans nos observations. La majorité des audiences se sont déroulées comme dans le deuxième cas de figure présenté où il n'y que succession des différentes interventions des parties au procès, des témoins et des membres de l'Assemblée Générale.

III.2.2.b- Sur le défaut d'analyse et de publicité de tous les éléments de preuves présentés

Respecter le principe du contradictoire requiert que le Siège de la juridiction adopte une position impartiale et qu'il soit actif dans l'instruction du procès en procédant à l'examen de tous les éléments de preuve, surtout en se devant de les soumettre à un débat contradictoire. Dès lors, un jugement au cours duquel tous les moyens de défense de deux parties ne sont pas examinés et ne sont pas soumis à confrontation ne respecte pas le principe du contradictoire. Il a été observé au cours de 28 procès, que le Siège a refusé d'entendre des interventions aussi bien des membres de l'assemblée que des témoins cités à comparaître. Dans 24 de ces procès, ce sont des témoins à décharge qui n'ont pas pu comparaître⁵⁰. A titre d'exemple, le président d'un Siège refuse la parole à un membre de l'assemblée qui veut intervenir pour décharger l'accusé, en lui répondant : « il n'y a pas d'avocats dans les Juridictions Gacaca et si tu veux être l'avocat des accusés, tu peux demander l'autorisation au Service National des Juridictions Gacaca »⁵¹. Un autre Siège n'a pas accepté de reporter la date de l'audience pour que des témoins à décharge puissent comparaître⁵². Beaucoup plus rare, nous avons constaté que deux Sièges ont refusé d'auditionner des témoins à charge, alors que certains étaient pourtant présents à l'audience⁵³. De telles pratiques heurtent le droit des parties à faire citer des témoins et démontre que le Siège n'adopte pas une position neutre en n'examinant pas les moyens de défense des parties.

Au même titre que les interventions orales, les documents et les résultats d'enquêtes constituant des éléments de preuves doivent être soumis au débat contradictoire. Lors de nos observations, nous avons relevé 13 procès qui n'ont pas respecté cette règle⁵⁴. En effet, certains Sièges ont examiné partiellement les éléments de preuves

⁵⁰JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008; JA KARIMUNDA Pierre Célestin, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008; JA, KAGIMBURA Martin, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 25/02/2009; JPI MUNYANGABE Théodore et MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, les 11, 12, 13 et les 25 et 26 juin ainsi que les 2 et 3juillet 2009; JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashari/Karongi, le 19/08/2008; JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008; JA ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI, Gisenyi/Rubavu, le 10/07/2008, JPI KWIZERA Aaron, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 3/07/2008, JA, NTEGEYINTWALI Joseph et HATEGEKIMANA Didace, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 04/02/2009; JA, MPAKANIYE Flodoard, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 11/02/2009; JPI, MUKANYANGEZI Elise, Matyazo à Mbazi/Huye, le 25/03/2009, JA, UGIRINDEGE Charles, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 18/02/2009, JPI HAKIZIMANA Jean Baptiste, Muhoza/Musanze, le 27/05/2009, JA, TWAGIRAYEZU Léonard, Tumba à Mwulire/Huye/le 08/07/2009, JPI HATEGEKA Augustin et consorts, GAHOGO/MUHANGA, le 07/07/2009.

⁵¹ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashari/Karongi, le 19/08/2008.

⁵² JA MUSHONGORE François, Gatoki/Gisagara, le 20/11/2008.

⁵³ JA ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI, Gisenyi/Rubavu, le 10/07/2008, JA, KARASIRA Javan, Bulinda/Rubava, les 13 et 15/10/2009.

⁵⁴ JPI NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu. JA KAREKEZI Fidèle, Gisenyi/Rubavu, le 11/09/2008, JA MAZIMPAKA Gisenyi/Rubavu, le 20/11/2008, JA KAYONGA Edouard et consorts, Kibirizi/Karongi, les 23 et 30/10/2008; JPI RUKERATABARO J.Bosco et BIZIMANA

qui leur furent présentés. Dans certaines juridictions, les documents ou résultats d'enquêtes évoqués par les juges n'ont pas été communiqués au public et n'ont donc pas été soumis au débat contradictoire. Ceci constitue une violation flagrante des droits de la défense. A titre d'exemple, un Inyangamugayo s'est entretenu avec un témoin au téléphone, sans que le public ni même ses paires n'entendent ce que le témoin était en train de lui dire. Bien que la Présidente ait souhaité que ce témoin soit cité à comparaître, cela n'a pas été fait⁵⁵. Ces actes altèrent l'impartialité du jugement et sont contraires au devoir de neutralité qui procurent les garanties d'une justice équitable.

III.2.2.c- Sur la prestation de serment et l'isolement imposés à certains accusés

Même s'il s'agit plutôt d'exceptions, nous avons observé à plusieurs reprises que les Inyangamugayo confondent la qualité des acteurs au procès et par conséquent leur confèrent des qualités qu'ils n'ont pas ou les soumettent à des règles dont la portée n'est pas censée les concerner. Cette confusion porte préjudice au respect du débat contradictoire et aux droits de la défense. Certains Sièges ont mélangé les statuts d'accusés et de témoins. Au cours des certains procès où des co-auteurs sont jugés simultanément⁵⁶, il a été remarqué que des accusés, poursuivis pour les mêmes chefs d'accusation, avaient été isolés sur ordre du Siège. Par conséquent, ces accusés isolés n'ont pas eu la possibilité d'entendre les déclarations et les allégations formulées à leur égard. Or toute partie au procès doit être en mesure d'assister à toute la procédure et à tous les débats pour pouvoir répliquer à toutes preuves apportées.

D'autres Sièges ont lu à l'intention des accusés l'article 29 de la Loi Organique Gacaca n°16/2004 relatif à la répression des infractions de faux témoignage et de refus de témoigner alors que cet article vise uniquement les témoins. Ceci est contraire au droit au silence et au droit de l'accusé de ne pas être forcé de témoigner contre luimême, composantes du droit de la défense reconnues à tout accusé. Ce problème sera analysé plus en profondeur dans la section concernant la présomption d'innocence.

Joseph, Rwesero/Nyamasheke, le 22/01/2009, JA, KAGIMBURA Martin, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 25/02/2009, JA, HISHAMUNDA Charles et MUSONI Anselme, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 05/03/2009, JA KAYIBANDA Fabien et MUKAMUSHUMBA Xavérine, Kimihurura/Gasabo, le 30/03/2008.

⁵⁵ JA KAYIBANDA Fabien et MUKAMUSHUMBA Xavérine, Kimihurura/Gasabo, le 30/03/2008.

⁵⁶ JPI SEBATUNZI Fidèle et csrt, Gisenyi/Rubavu, le 30/10/2008.

III.2.3- Influences de ces manquements sur la justice rendue par les Juridictions Gacaca

Il est indéniable que de nombreuses victimes et personnes concernées par le génocide ont eu l'opportunité de raconter leur histoire en public. Lorsque les juges refusent l'intervention d'une partie, d'un témoin ou d'un membre de l'assemblée, la possibilité de participer à l'élaboration d'une vérité commune est négligée. D'un point de vue juridique, sans confrontation et instauration d'un réel débat, il n'y ni émanation de la vérité quant à ces faits précis, ni élucidation sur la présence ou l'absence de responsabilité individuelle de chaque accusé, ni garantie du respect du droit à l'égalité des armes. Le manquement au principe du contradictoire n'assure pas la démonstration d'impartialité et de loyauté, de l'absence d'arbitraire du Siège et de sa décision. Dans un tel cas, le droit à un procès équitable et plus précisément les droits de la défense et à l'égalité des armes sont bafoués. Ainsi, les parties pourront difficilement accepter les décisions et la vérité qui ressort du jugement.

Plus d'un cinquième des procès que nous avons observé a connu des manquements directs au principe du contradictoire. Comme nous le mentionnions plus haut, d'autres manquements procéduraux ont également une influence négative sur les débats. Le manque de débat contradictoire implique des enjeux importants sur le processus. Ces manquements ne permettent pas à la justice rendue par le processus de garantir la transparence, la loyauté, l'impartialité et l'absence d'arbitraire de manière exhaustive. Ceci constitue un frein à l'objectif de lutte contre l'impunité et ne procure pas une justice pleinement équitable. Alors que l'impératif de vérité n'est pas atteint dans de nombreux jugements, la vérité recueillie par les Juridictions Gacaca n'est que partielle. Cette vérité tronquée ne facilitera que faiblement une réconciliation au niveau interpersonnel, un rétablissement de la confiance envers les institutions publiques, ainsi qu'une diminution des souffrances. Dans les cas ou les juridictions ne démontrent pas leur impartialité, l'acceptation et la reconnaissance du processus par la population et le règlement du contentieux du génocide ne sont que limités alors que les tensions entre individus sont ravivées.

III.3- La Motivation des Jugements

III.3.1- Généralités sur l'exigence de motivation du jugement

Le devoir de motivation des jugements est l'exigence d'assortir une décision judiciaire d'énonciations explicatives suffisantes des points de droit et de fait à partir desquels la Juridiction a fondé sa décision. La motivation de jugement doit également comprendre une réponse aux moyens de défense présentés par les parties. Cette obligation pousse la Juridiction à chercher et à découvrir la justification qui impose sa décision. A travers l'énonciation des éléments de fait et de droit de la motivation, la Juridiction démontre aux parties et au public qu'elle a respecté son devoir d'étudier les différents éléments qui lui sont présentés afin de fonder son intime conviction⁵⁷. Elle permet de vérifier si une décision judiciaire est légale et favorise le respect des droits de la défense. Une motivation doit être suffisamment claire et non contradictoire.

A partir de cette description, on dégage aisément que les garanties sont de trois types : les garanties procurées aux juges, aux parties et au public en général. Premièrement, par cette obligation, le juge est forcé de prendre conscience de son opinion et de la portée de sa décision⁵⁸. Dans le même sens, la motivation de jugement peut

⁵⁷ Franklin Kuty, *op.cit.*, Volume I, p623.

⁵⁸ Nenga Matadi Gamanda, op.cit., p61.

se révéler être un rappel à l'ordre lorsque le juge serait enclin à se laisser entraîner davantage par des motifs inavouables, tels que le préjugé ou le parti pris plutôt que par un raisonnement cohérent et logique⁵⁹. Deuxièmement, grâce à l'énonciation de la motivation, les parties au procès peuvent vérifier que le dispositif soit bien dépourvu d'arbitraire, conforme au droit ⁶⁰ et constater que leurs demande et moyens de défense ont été sérieusement examinés. La motivation des décisions judiciaires représente ainsi une garantie du respect du droit de la défense⁶¹. Elle donne également la possibilité d'exercer utilement les voies de recours permettant de contrôler la légalité de la décision prononcée. Liée à l'exigence de bonne administration de la justice, l'exigence de motivation des jugements est une garantie contre l'arbitraire des juges, une preuve que la Juridiction a examiné soigneusement les moyens qui lui étaient soumis⁶².

Pour ces raisons, une motivation claire, précise et pertinente des jugements garantit l'impartialité, la crédibilité, la transparence et la confiance en l'institution judiciaire⁶³. Ces éléments sont essentiels pour assurer la sécurité juridique et le maintien de l'Etat de droit⁶⁴. En des termes plus pratiques, la motivation d'un jugement permet de comprendre pourquoi une personne est déclarée coupable ou acquittée ; pourquoi, s'il y a lieu, les aveux sont acceptés ou refusés ; et dans les cas de condamnations, de quelles infractions précises elle est reconnue coupable et quelles dispositions légales ont été appliquées pour prononcer la peine. Nonobstant que cette notion n'est pas *expressis verbis* dans le droit international, l'exigence de motivation des jugements est une application directe de la notion de procès équitable⁶⁵. Elle est également prévue par la Constitution rwandaise en son article 141 : « tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique ». Les articles 25, 67, 6° et 13° de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/6/2004 reviennent aussi sur cette obligation et donnent des précisions sur le canevas que les jugements rendus doivent suivre⁶⁶.

⁵⁹ Franklin Kuty, *op.cit*, Volume I, p625.

⁶⁰ *Ibid.*, p623.

⁶¹ *Ibid.*, p626.

⁶² Franklin Kuty, op.cit, Volume I, p625.

⁶³ Ibidem

⁶⁴ *Ibid.*, pp.622-624.

⁶⁵ *Ibid.*, p622.

⁶⁶ La loi organique N° 16/2004 du 19/6/2004 dispose en son article 25 que « Les jugements doivent être motivés. Ils sont signés ou marqués de l'empreinte digitale de tous les membres du Siège de la Juridiction Gacaca qui ont siégé et pris part au délibéré. »

^{4°} chacune des préventions mises à charge du prévenu ;

^{5°} les moyens présentés par les parties aux procès ;

^{6°} les motifs du jugement ;

^{7°} l'infraction dont le prévenu est reconnu coupable :

^{8°} les peines prononcées :

^{13°} les dispositions de la présente loi organique appliquées"

III.3.2- Evaluation du respect de la motivation des jugements au sein des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel au cours de la cinquième période d'observation

Au cours de cette cinquième période d'observation, aucune motivation de jugement complète et correcte n'a été relevée. Dans les cas les plus alarmants, les décisions sont rendues avec une absence totale de motivation, ne contenant aucune motivation ni en fait ni en droit. Même si certaines Juridictions tentent de motiver leurs décisions, elles ne parviennent pas à remplir toutes les exigences requises par la loi : établir une motivation pour chaque jugement qui énonce les éléments de droits et de faits qui justifient la décision prise et qui répondent aux moyens de défense présentés par les parties. Cette sous-section énoncera tous les problèmes rencontrés par les Inyangamugayo quant à la motivation de leur jugement, précisement, l'absence totale de motivation, l'absence de motivation en fait, des motivations en fait erronées, l'absence de motivation en droit et des motivations en droit erronées.

III.3.2.a- Absence totale de motivation en droit et en fait

Dans au moins 81 des 508 jugements observés a pu être relevé un défaut complet de motivation en fait et en droit⁶⁷. Les Sièges en question n'ont pas pris la peine de mentionner les éléments de fait et de droit sur la base desquels ils ont forgé leur conviction. Ils se sont contentés de déclarer certains accusés coupables ou non coupables et de prononcer les peines ou acquittements. Certains Sièges ont même omis de donner une décision quant à l'appréciation des aveux soumis⁶⁸. D'autres Sièges n'ont pas précisé la responsabilité criminelle des accusés⁶⁹. Lors de procès mettant en cause des co-accusés, la responsabilité individuelle de chacun n'a pas toujours été dégagée ; les accusés ne savent donc pas pour quelles infractions ils ont été condamnés et ne peuvent vérifier la légalité de la peine qui a été prononcée à leur encontre⁷⁰. Dans tous ces cas de figures, l'accès

⁻

⁶⁷ En autres : JPI SEWIZERA Abel, Tamira/Rubavu, le 22/05/2008 ; JA BATUYEHE Gérard, Gisenyi/Rubavu, le 22/04/2008 ; JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, le 10/06/2008 ; JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008 ; JA MUKANTAGARA Sophie, Nyagasozi/Ruhango, le 24/06/2008 ; JA GAKIRE Sosthène et NZEYIMANA Ezéchias, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008 ; JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008 ; JA NTAMABYARIRO Stanislas et JA KARAMA Théoneste, Gahini/Kayonza, le 15/05/2008 ; JA IRIBAGIZA Espérance, Gahini/Kayonza, le 22/05/2008 ; JPI MULAMBA Djuma, Kamembe/Rusizi, le 17/07/2008; JPI SIBOMANA Emmanuel et Consorts, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 03/07/2008; JPI KWIZERA Aaron, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 3/07/200; JA NSANZIMANA Innocent alias RUPAJYAMA, Kiraro/Nyamagabe, le 10/07/2008; JPI KAYIRANGA Désiré, Kabuye/Huye, le 03/09/2008; JPI, GASANA Djuma Firmin, Bugesera/Bugesera, 18/09/2008; JA SEKIMONYO Jean, Cyarwa cy'Imana/Huye, le 12/11/2008; JPI Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, Butare-Ville/Huye, les 01, 08 et 15/10/2008 ; JPI NZABIRINDA Joseph, Nkubi/Huye, le 22/10/2008 ; SENTOKE Léon, Mukande/Gisagara, le 30/10/2008 ; JA, HISHAMUNDA Charles et MUSONI Anselme, Ngoma/ Huye à Cyanika, Nyamagabe, le 05/03/2009; JPI MUNYANKUMBURWA, Ruhinga/Karongi, les 04, 09, et 16/06/2009; JA, MUKANDUTIYE Julienne, NYIRANEZA Patricia et JA, USABYIMPFURA Protais, Muganza à Rwamiko, le 10 et le 18/09/2009 ;; JA RUVUGANYA, 26 mai 2009, Nyamirama/Kayonza; JA, MUKANYANGEZI Elise, Matyazo à Mwurire/ Huye, le 12/08/2009; JA, NDABAKENGA Joseph, Kamudahunga à Gatoki/ Gisagara, le 06/08/2009 ; JPI HATEGEKA Augustin et consorts, le 07/07/2009, GAHOGO/MUHANGA ; JA, NYIRANSAGUYE Vénantie, Sovu, Huye, le 25/11/2009; JA, MBONABUCYA Joseph alias RUKUCI, Huye, le 03/12/2009; JPI SEBUSHISHI Ladislas et consorts, le 01/09/2009; JA, MAZIMPAKA Gille et MPARAYE Célestin, Huye/Huye le 02/12/2009.

⁶⁸ Par exemple, JPI MUHAWENIMANA Justin, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁶⁹ JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007, JA KANYABUGANDE Félicien et consort, Mukingo/Ruhango, le 15/07/2008 et JPI NDANGABERA Pierre, Nyamagana/Ruhango, le 29/07/2008, JA NABUZEHOSE Twaha et consorts, Gisenyi/Rubavu, le 09/10/2008, JA MISIGARO Evariste, Gitega/Nyamagabe, le 24/04/2008, JA RWANDANGA Tharcisse et GATERA Appolinaire, Gitega/Nyamagabe, le 13/05/2008.

⁷⁰ Par exemple: JA UGIRASHEBUJA Remy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

aux voies de recours est évidement complexe : la juridiction supérieure ne pourrait pas réexaminer la décision prise sans savoir les éléments qui ont fondé celle-ci.

→ Exemples de décision de jugement rendue sans énonciation de motivation:

• Exemple 1: JPI, MULAMBA Djuma, Kamembe/Rusizi, 17/07/2008:

« Ce jeudi 17/07/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Kamembe ;

Après avoir analysé le dossier de MULAMBA Djuma qui a été jugé par contumace ;

Vu les dépositions des témoins à charge et à décharge ;

Constate que MULAMBA est coupable de complicité dans la mort de KAVUTSE Calixte ;

Le classe dans la 2ème catégorie, point 4°;

Le condamne à la peine de 19 ans d'emprisonnement ;

Le déclare cependant non coupable de la mort de GASHUGI et de BUZINDU.

La juridiction condamne les témoins UWIMANA Zaïnabu et RACHID Saïdi à la peine d'emprisonnement de 48 heures au motif qu'ils n'ont pas été coopératifs avec le Siège ;

Quant à l'infraction de faux témoignage, ils comparaîtront après que toutes les voies de recours dans le présent procès auront été épuisées».

Exemple 2: JA, MUHUTU André et Consorts, Tyazo/Nyamasheke, 23/04/2009 :

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Tyazo,

Après avoir entendu les déclarations des témoins, des victimes parties au procès et la défense des accusés, rend les décisions suivantes :

- 1) MUHUTU André, fils de GAHAKWA et de MUKAMUNANA accusés des meurtres de 13 personnes. Ses aveux ont été rejetés et est reconnu coupable de ces meurtres. Le condamne à une peine d'emprisonnement de 30 ans et doit restituer les tôles pillées.
- 2) MITIMA Jean Marie Vianney, fils de MUGABONAKE et de NZIRANE. Ses aveux ont été rejetés et est reconnu coupable de la mort de CYONGERA et de MUNYANKINDI. Le condamne à une peine d'emprisonnement de 30 ans. »

III.3.2.b- Motivation en fait : absence de motivation, motivations incomplètes, motivations erronées et contradictoires

Les juges se doivent d'énoncer les faits qu'ils ont retenus pour fonder leurs décisions. Au moins 50 jugements rendus ne donnent aucune explication ou donnent des explications incomplètes sur l'appréciation des faits⁷¹. Les

_

⁷¹ A titre d'exemple : JPI BISENGIMANA Cyriaque, Mubuga/Karongi, les 21 et 28/10/2008, JA HABIMANA Vedaste, HABIRORA Néhémie, KAYUMBA Jean Berchmas, NDORIMANA Martin, HAVUGIMANA Alphonse, NSENGUMUREMYI Patrick, HABANAKWABO David, MVUHAYEKURE Vincent alias TOURNE, BAVUGAMENSHI Manassé, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009, JA, UWAMBAYE Marguerite, Kacyiru, Gasabo, le 18/01/200, ⁷¹ JPI MUNYANGABE Théodore et MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, les 11, 12, 13 et les 25 et 26 juin ainsi que les 2 et 3 juillet 2009 ; JPI, SEBERA Célestin, Nyamirambo/Nyarugenge, le 10/05/2009, JPI KAMANZI Joseph et consorts, Ngarama/Nyagatare, le 22/01/2009, JPI BYAGO Jean Bosco, Muhoza/Musanze, le 04/03/2009, JA NTAMUSHOBORA Pierre et consorts, Muhoza/Musanze, siégeant dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Nkotsi, le 20/05/2009; JPI BAGANGO Faustin, Kiraga/Rubavu, le 12/02/2009 et JPI BITEREYE Hesron, Muhoza/Musanze, le 01/04/2009 ; JPI NYIRAKAMONYI Marie, Muhoza/Muhoza, le 16/04/2009, JA GATSIMBANYI Dominique et consorts, Mukamira/Nyabihu, le 28/5/2009, JA Nyarugunga, siégeant dans le secteur Nyundo/Rubavu, le 20/07/2009. (28 accusés,

jugements n'indiquent ni les moyens présentés par les parties ni les éléments de faits sur lesquels le Siège s'est basé. D'autres Sièges présentent des motivations qui ne couvrent pas toutes les accusations en cause⁷². Au cours de plusieurs jugements, il a été observé des motivations de fait erronées ⁷³. Par exemple, un accusé a été déclaré coupable d'infractions contre les biens sur base de sa présence dans le secteur⁷⁴; une Juridiction a accepté les moyens de défense de l'accusé alors que ce dernier était jugé par défaut ⁷⁵; une juridiction a accepté les aveux d'un accusé déclaré coupable des infractions mises à sa charge alors que celui-ci ne reconnaissait pas entièrement sa responsabilité dans ces infractions⁷⁶, une Juridiction s'est basée sur les diversifications des témoins pour re-catégoriser un accusé alors que la présence d'un témoin unique à charge, finalement reconverti en témoin à décharge devant le siège, était mentionné dans le dossier de l'accusé⁷⁷.

→ Exemple de motivation de jugement erronée:

JPI SEBAZUNGU Alfred, Nyabitare/Kirehe, 27/03/2008:

En début de procès, le président du Siège fait remarquer que l'accusé a été assigné trois fois de suite mais qu'il ne s'est jamais présenté à aucune audience. Il demande à l'assistance s'il y avait quelqu'un qui saurait où se trouve l'accusé. Une personne déclare que l'accusé réside à Kigali, mais qu'elle ne sait pas où exactement. Le président du Siège déclare alors que l'accusé allait être jugé par défaut.

A la fin de l'audience, le Siège s'exprime ainsi : « En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de SEBAZUNGU Alfred, alias GATASHYA, accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle KANKERA, l'enfant de celle-ci et KWIKWI ont été assassinés et d'avoir été en faction sur une barrière sur laquelle des gens ont été tués. Après le délibéré, le Siège constate que la défense de l'accusé est fondée. Il n'est pas coupable des faits mis à sa charge. Il est alors acquitté. Pour les nouvelles accusations portées contre lui, la Juridiction Gacaca de Cellule va instruire un nouveau dossier à sa charge ».

III.3.2.c- Motivation en droit : absence de motivation, motivations incomplètes, motivations erronées et contradictoires

L'énonciation de motivation de jugement doit comprendre les articles de loi appliqués lors de la prise de décision. Or, plusieurs jugements ne donnent aucune indication sur les bases légales qui les ont fondés⁷⁸. Certains omettent les références des éléments de droit utilisés dans la détermination des peines⁷⁹. Plusieurs motivations

précise pas toujours les faits pours lesquels sont retenus coupables ou non), JA, KABARIRA, Télesphore et consorts, Ngororero/Ngororero, le 10/12/2009.

⁷² A titre d'exemple: JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cvanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

⁷³ En autres : JPI, SIBOMANA Antoine, Karama/Huye, le 17/06/2009, JA, RWEMA Innocent, Huye, Huye, le 28/11/2009. et les exemples suivants.

⁷⁴ JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 12/06/2008.

⁷⁵ JPI SEBAZUNGU Alfred, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁷⁶ JPI HAKIZAMUNGU Fidèle, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁷⁷ JPI, RUNYINYA BARABWIRIZA, Kacyiru, Gasabo, le18/4/2009

⁷⁸ JPI HAKIZAMUNGU Fidèle, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008, JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 12/06/2008, JPI NYIRAMUHUMUZA Françoise, Mukande/Gisagara, le 30/10/2008, JA HABIMANA Vedaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

⁷⁹ JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

de jugement comportent des erreurs de droit⁸⁰. Par exemple, la motivation d'un jugement en appel fait référence à l'article 54 de la Loi Organique, relatif aux conditions d'admissibilité de la procédure d'aveu alors que l'accusé n'avait pas interjeté appel pour ce motif⁸¹. Dans un jugement de première instance, un Siège a prononcé une peine prévue par la loi pour des crimes plus graves que ceux pour lesquels l'accusé était poursuivi. Ceci relève d'une motivation erronée en droit. Bien que l'accusé ait interjeté appel et ait ensuite demandé une révision, les juridictions supérieures n'ont pas reconnu cette erreur, elles se sont limitées à remettre la culpabilité de l'accusé en cause et ont confirmé la peine précédemment décidée. En outre, ce jugement en première instance fut prononcé sous l'empire de la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007, alors que l'examen du recours en révision s'est déroulé sous l'empire de la nouvelle loi n°13/2008 du 19/05/2008⁸². En application du principe de non rétroactivité des lois, a contrario, les juridictions auraient dû appliquer cette nouvelle loi.⁸³ Ce cas exceptionnel démontre qu'il existe des hypothèses où, même après avoir utilisé tous les recours possibles, l'erreur dans l'application de la peine n'a pas été rectifiée.

- → Exemples de jugements dans lesquels la motivation en droit est absente, erronée ou incomplète :
 - Exemple de Motivation en droit incomplète : JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, 17/04/2008 :

« Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika ; Après avoir examiné les accusations portées contre SINDAMBIWE Augustin (lecture de son identité) ; Après avoir constaté que l'accusé a suivi la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses mais que ses aveux n'ont pas été acceptés ; En se basant sur les témoignages et d'autres éléments de preuve qui ont été constatés au cours de l'audience ; L'accusé est coupable des infractions suivantes : avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyanika ; ne pas avoir respecté l'article 54 de la Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 telle que modifiée et complétée à ce jour, en se contredisant devant le Siège pour protéger ses coauteurs ; La juridiction condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement de 15 ans ».

• Exemple d'absence de Motivation en droit : <u>JPI HAKIZAMUNGU Fidèle, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008</u>

84 :

« En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de HAKIZAMUNGU Fidèle, accusé d'avoir participé à l'assassinat de RWABUGIGIRA, BWANA Léopold et NGIGIRA; Après le délibéré, le Siège accepte les aveux de l'accusé; Déclare l'accusé coupable des infractions

⁸⁰ Entre autres : JA NTAMUSHOBORA Pierre et consorts, Muhoza/Musanze, siégeant dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Nkotsi, le 20/05/2009 ; JA, AMANI NTAKANDI, Matyazo à Mwurire/ Huye, le 05/08/2009 ; et les exemples suivants.

⁸¹ JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

Loi Organique Gacaca n° 13/2008 du 19/05/2008 modifiant et complétant la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007 qui,
 elle-même, avait porté des compléments et des modifications à la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004)
 JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huve, le 04/06/2008.

⁸⁴ L'appelant a suivi la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Il a été jugé et condamné à 12 ans d'emprisonnement, dont la moitié a été commuée en TIG, ses aveux ayant été acceptés. En date du 28/02/2008, alors qu'il avait comparu devant la même juridiction en qualité de témoin dans le procès des accusés RUSHAYIGI, MUHIRWA, GATERERWA Emmanuel et KAGESO Edouard, il s'est vu, à la fin du procès, condamné par le Siège à une peine de 15 ans d'emprisonnement. L'appelant considère cette condamnation comme illégale, étant donné qu'il avait la qualité de témoin dans ledit procès.

mises à sa charge. Sur base de l'article 73, points 4 et 5, le condamne à 10 ans d'emprisonnement ; Vu qu'il a passé 11 ans en détention provisoire, il a déjà purgé sa peine ».

• Exemple de Motivation en droit erronée : JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, 04/06/2008:

« La Juridiction Gacaca d'Appel de TABA, en son audience du 04/06/2008; Après avoir reçu la demande en révision du jugement de UWANYAGASANI Marcellin; Considérant le contenu de sa lettre de demande de révision; Considérant que la Juridiction Gacaca qui a examiné le procès en appel n'a pas condamné l'accusé sur base des faits commis à Ruhango; Considérant que la juridiction de première instance et même celle d'appel n'ont pas changé la catégorie de l'accusé; Considérant que c'est à bon droit que ces mêmes juridictions ont refusé de recevoir les dépositions des personnes déjà jugées et condamnées en se basant sur l'article 76 de la Loi Organique Gacaca n°19/2004 du 19/06/2004, qui prévoyait que les personnes condamnées pour le crime de génocide encourent une peine de dégradation civique les privant notamment du droit d'être témoin dans un procès; Considérant qu'un témoignage déposé auprès le TPIR [Tribunal pénal International pour le Rwanda] n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité et, que partant il ne peut être opposable; Considérant que le dernier motif⁸⁵ de demande de révision est sans fondement; Par tous ces motifs, Vu l'article 93 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, tel que modifié et complété par l'article 20, point 3, de la Loi Organique Gacaca n° 10/2007 du 01/03/2007; Constate qu'il n'y a aucun nouvel élément de preuve apporté par l'accusé sur lequel le Siège peut déclarer fondée sa demande de révision; Décide que la peine infligée à l'accusé doit être maintenue ».

III.3.3- Influences de ces manquements sur la justice rendue par les Juridictions Gacaca

Aucun des procès observés lors des deux dernières années ne contenait une motivation correcte. En fonction du type d'erreur, les conséquences sont différentes. Sans énonciation de la motivation du jugement, le Siège n'assume pas son obligation d'explication des éléments qui ont fondés sa décision. Ainsi, ni les parties ni le public ne peuvent comprendre la logique et la légalité de la décision prise. Dans ces derniers cas, malgré le fait qu'un doute persiste quant à la légalité et quant au fondement de la décision, les décisions qui en ressortent ne sont pas pour autant déclarées illégales. Dans le cas contraire, où il ya bien motivations mais où celles-ci s'avèrent erronées et contradictoires, le jugement persiste néanmoins également. Dans tous les cas, le droit à un procès équitable n'est pas respecté.

De la même manière que le défaut de débat contradictoire, le manquement à cette exigence n'assure pas la démonstration d'impartialité et de loyauté, d'absence d'arbitraire du Siège et de sa décision requise. Il peut inévitablement nuire à l'acceptation des décisions et à l'établissement de la vérité sensée être mise en lumière par le jugement. Il en résulte également une difficulté à préserver la crédibilité et la confiance en l'institution juridique Gacaca. Une meilleure formation des Inyangamugayo sur le débat contradictoire et la motivation de jugement aurait pu limiter ces manquements, leur impact sur la société en termes d'acceptation de la décision et de confiance en l'Etat de Droit.

32

⁸⁵ Ce motif est le suivant : « La Juridiction Gacaca d'Appel m'a déclaré coupable, notamment d'avoir refusé de donner aux Tutsi l'argent qu'ils avaient sur leurs comptes en banque et d'avoir été membre du Comité de crise, sans aucune preuve, cela en violation de l'article 19 de la Constitution de la République du Rwanda ».

En ne se prononçant pas sur les faits qui sont retenus pour déterminer leur décision, les juges ne sauraient permettre l'émanation d'une vérité commune d'un tel processus. Les facilitations sensées accompagner l'émanation de cette vérité quant à la réconciliation, ne sont dès lors que limitées. Force est d'admettre que les décisions erronées ne sauraient en aucun cas contribuer à la lutte contre l'impunité et au rétablissement de l'Etat de Droit.

III.4- Les droits spécifiquement consacrés à l'accusé

Parce que l'accusé est souvent dans une situation de faiblesse lors de son procès, des droits propres lui ont été reconnus afin de garantir et rétablir l'équité du procès. La présomption d'innocence, le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même, le droit au silence et le principe du *non bis in idem* sont parties intégrantes des droits spécifiquement conférés à l'accusé. Au travers de nos observations, nous avons constaté plusieurs entraves à ces principes. Bien que celles-ci ne soient pas aussi fréquentes que les autres problèmes relevés, les enjeux sont néanmoins sérieux. La prise de décisions arbitraires, une absence totale d'impartialité et une entrave à l'autorité de la chose jugée ressortent de ces manquements. Or il est important de souligner que le respect des droits de l'accusé ne revient pas à les protéger plus que les victimes, mais permet simplement d'éviter que des innocents soient accusés et garantit l'équité de la justice rendue. Ces quelques paragraphes définiront les principes de droit en question, relateront les manquements soulevés durant la dernière période d'observation et énonceront les enjeux qui en émanent.

III.4.1- Le principe de la présomption d'innocence

L'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été reconnues. » L'article 14. 2 du Pacte International du Droits Civils et Politiques, l'article 7al.1-b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'article 19 de la Constitution rwandaise garantissent également ce principe. Le Code de procédure pénale rwandais confirme également, en son article 44,86 que la charge de la preuve incombe à la partie accusatrice.

Le respect du principe de présomption d'innocence est primordial pour assurer l'équité de la justice rendue. Son manquement fréquent au sein des Juridictions Gacaca mérite que nous nous attardions sur ce point. Nous rappellerons brièvement les obligations légales et les garanties que ce principe apporte. Ensuite des exemples de ces violations seront présentés. Finalement, nous décrirons leurs conséquences sur le type de justice rendue par les Gacaca.

La présomption d'innocence régit toute la procédure, dès le début de la phase préparatoire jusqu'à une condamnation définitive conforme à la loi⁸⁷. Ce principe implique que ne pèse pas sur le prévenu la charge de la preuve de son innocence. Il peut ainsi se limiter à un rôle purement passif au cours de son jugement⁸⁸. La

33

⁸⁶ Loi n°13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée a ce jour.

⁸⁷ Franklin Kuty, *op.cit*, Vol. II. pp. 208 - 209.

⁸⁸ *Ibid*, p. 221.

présomption d'innocence ne justifie pas pour autant qu'il y ait « un principe général suivant lequel toute personne est présumée être de bonne foi jusqu'à la preuve du contraire »89. En d'autres mots, l'accusé peut être présumé de mauvaise foi lors du jugement, les éléments de preuves qu'il apporte au dossier doivent être ainsi vérifiés méticuleusement en respectant la Loi, mais le Siège ne peut en aucun cas considérer un accusé coupable avant la fin du procès. Le respect de ce principe apporte les garanties suivantes : l'impartialité du tribunal, la sérénité des audiences et en partie le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Il favorise également le respect de l'honneur de la personne poursuivie⁹⁰.

III.4.1.a- L'application inverse du principe de présomption d'innocence

Lors des dernières observations, nous avons noté que plusieurs Sièges de Juridictions Gacaca ont déclaré des accusés coupables dés le début de l'audience et leur ont demandé de prouver leur innocence⁹¹. Un Siège a même ajouté qu'il avait devant lui un présumé coupable du crime de génocide et qu'il appartenait à l'accusé de se défendre pour établir son innocence. Dans la motivation d'un autre jugement, on peut lire que cette « juridiction déclare l'accusé coupable et le condamne à une peine de 15 ans d'emprisonnement au motif que l'accusé n'a pas apporté les preuves de son innocence »⁹². Au cours du procès et avant la clôture des débats, le Président a publiquement déclaré qu'il était impossible que des accusés soient déclarés innocents⁹³. Le Président d'un Siège a laissé apparaître dans ses déclarations sa conviction quant à la culpabilité de l'un des accusés : « Il est évident que tu as abandonné ta belle fille, non par peur qu'elle ne soit tuée mais parce que vous ne vouliez pas vous encombrer d'une Tutsi »⁹⁴.

Au cours des débats de plusieurs jugements, il est apparu qu'une présomption de culpabilité pesait sur l'accusé sur la seule base de la position qu'il occupait au moment du génocide. A titre d'illustration, un Siège qui jugeait un ancien greffier à la Cour Suprême s'exprime ainsi : « Le génocide a été commis de plusieurs manières et surtout par toi qui étais considéré comme un haut dirigeant du pays. N'y a-t-il pas des personnes qui ont envoyé des armes dans leurs villages d'origine ou écrit des tracts pour inciter leurs voisins à commettre le génocide ? »⁹⁵. Un autre exemple du même type: « Après avoir examiné ton dossier, nous avons constaté que tu étais le bras droit de l'ex-président de la République Juvénal HABYARIMANA. Au vu de ce qui a précédé la seule accusation qui te soit reprochée est que tu ais été auteur de la planification du génocide »⁹⁶.

⁸⁹ Franklin Kuty, op.cit, Vol. II, p206.

⁹⁰ Ibid. p. 218

⁹¹ MBIHAYIMANA Aaron, Karambi/Ruhango, les 17et 24/04/2008. Ibidem; JPI SIBOMANA Emmanuel et Consorts, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 03/07/2008, JPI REKERAHO Emmanuel, Butare-Ville/Huye, le 15/10/2008JA, UGIRINDEGE Charles, Ngoma/ Huye à Cyanika/ Nyamagabe, le 18/02/2009.

⁹² JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

⁹³ JA, KARAMAGA Emmanuel et NGEZAHAYO Erson, Tyazo/Nyamasheke, le 12/02, le 19/02, le 26/02, le 05/03 et le 12/03/2009

⁹⁴ JPI SEBUSHISHI Ladislas, Gahogo/Muhanga, le 01/09/2009

⁹⁵ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye/Huye, le 03/09/2008.

⁹⁶ JPI, RUNYINYA BARABWIRIZA, Kacyiru/Gasabo, le 21/03 et le18/4/2009.

Exemples de Jugements au cours desquels la présomption d'innocence n'a pas été respectée :

→ <u>Premier Exemple: JPI SIBOMANA Emmanuel et Consorts, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les</u> 01, 02 et 03/07/2008 :

« Après avoir eu connaissance des infractions mises à ta charge, acceptes-tu de recourir aux aveux ? Non.

Quelles sont les preuves que tu n'as pas commis ces infractions à ta charge?

Je demande au Siège de me fournir les éléments qui prouvent que j'ai commis ces infractions afin que je puisse présenter les preuves de mon innocence.

Avant que le Siège ne donne les preuves de ta culpabilité, il faut que tu livres d'abord des témoignages sur ce qui s'est passé ici à Birambo en 1994.

Je suis accusé du génocide commis ici à Birambo, je ne comprends pas comment je peux encore être appelé à donner des témoignages sur les infractions à ma charge.

Il faut que tu témoignes sur ce que tu as vu ici à Birambo ».

→ Deuxième Exemple : JPI, MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, les 11, 12, 13 et les 25 et 26 juin ainsi que les 2 et 3 juillet 2009 :

Le Siège s'exprime ainsi – « Tu dois accepter les infractions que tu as commises car tu t'adressais à une foule de la population en tant que prêtre. Et comme c'est ta première comparution, tu as intérêt à recourir à la procédure d'aveux et demander pardon ».

L'accusé répond – « Je n'ai pas commis les infractions qui me sont reprochées. Si par mon comportement j'aurais blessé quelqu'un sans le vouloir, je demande pardon ».

→ Troisième Exemple : JA, KARAMAGA Emmanuel et NGEZAHAYO Erson, Tyazo/Nyamasheke, 12, 19, 26, 02-, 05,12- 03- 2009 :

Le président du Siège prend la parole en ces termes : « son excellence NDAGIJIMANA Laurent, il y a beaucoup de preuves qui montrent que KARAMAGA et NGEZAHAYO sont des génocidaires et il est impossible qu'ils soient innocentés ».

III.4.1.b- Le droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même

Aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, la personne accusée d'une infraction pénale ne peut pas être forcée à s'avouer coupable. De cet article découlent les droits au silence et de ne pas témoigner contre soi-même. Pour reprendre les termes de Mohammed Ayat, « le droit de se taire n'est pas un simple enjoliveur du procès pénal. En fait, quelque part, il permet de tracer une ligne de démarcation entre la justice et l'acharnement.» La manière dont la loi est rédigée n'indique pas uniquement le droit, mais également l'intérêt du prévenu à recourir à cette procédure. Toutefois, on constate une interprétation extensive de l'article 12 de la loi organique n°13/2008 par certains Sièges. Un nombre important de jugements

⁹⁷ Mohammed Ayat, "Le Silence prend la parole: la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal", Archives de politique criminelle, 2002/1, N°24, p277-278.

n'a également pas respecté ces droits. Nous avions déjà relevé que certains Sièges exigeaient des accusés qu'ils prêtent serment de dire toute la vérité ce qui équivaut à contraindre l'accusé à témoigner contre lui-même.

Cette confusion entre le statut de témoin, qui a le devoir de prêter serment, et celui de l'accusé, est renforcée lorsque l'accusé a eu recours à la procédure d'aveux. Les Inyangamugayo n'admettent pas toujours que même dans cette hypothèse, l'accusé bénéficie du droit au silence ou au droit de ne pas témoigner contre lui-même. D'aucune façon, le recours au droit au silence ne peut être interprété comme élément de culpabilité du prévenu. En outre, nous avons aussi observé des cas de condamnations pour refus de témoigner ou pour faux témoignages prononcées contre des accusés au motif qu'ils auraient refusé de se reconnaître coupables ou qu'ils n'auraient pas dit toute la vérité⁹⁸. Ces accusations constituent une violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même et de la présomption d'innocence.

III.4.1.c- Influences des ces manquements sur la justice rendue par les Juridictions Gacaca

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, en dehors des interventions orales, déclarations d'aveux, propos des victimes, des témoins et de l'Assemblée Générale, il y a très peu d'éléments de preuves disponibles concernant les crimes commis durant le génocide. Ce manque de preuves matérielles a amené de nombreux juges à violer le droit de l'accusé de rester silencieux et de ne pas témoigner contre lui-même. Mais comme nous venons de le décrire, de plus en plus d'accusés sont sommés de prouver leur innocence. La logique du jugement est inversée et le juge part du principe que l'accusé est coupable. Ce type d'attitude de la part d'Inyangamugayo dénonce l'adoption d'un parti pris et d'arbitraire et ne peut en aucun cas donner lieu à une justice équitable. Si les preuves à charges manquent, il en est de même pour les éléments qui pourraient décharger un accusé. Dès lors, dans le cadre d'un système de justice dans lequel la présomption d'innocence est parfois ignorée et pouvant amener à l'inculpation de personnes innocentes, peut-on toujours parler de lutte contre l'impunité ?

Sans le respect des droits de l'accusé, la manière dont la justice est menée est loin d'être équitable et entache l'honneur des personnes accusées⁹⁹. Ce point est particulièrement important dans le cadre d'une justice concernant le crime de génocide et dans une optique de réconciliation. Quel que soit la logique qui mène à ces violations, les conséquences sociétales sont sérieuses. Il se peut que des coupables soient inculpés "grâce" à cette pratique, et le contraire se vérifie aussi. Ce système de justice montre le mauvais exemple, celui de la condamnation d'une personne qui, même sans preuve, peut être considérée coupable. Il est évident que les personnes qui s'estiment lésées par ce système ne pourront en être satisfaites. En outre, l'inculpation d'un innocent peut mener à la destruction morale et sociale de cet individu. Sa famille et lui-même peuvent être stigmatisés comme génocidaires ou proches d'un génocidaire injustement. Ce problème n'est pas aussi fréquent que les autres, toutefois en terme d'impact, il est certainement l'un des plus grands obstacles à la réconciliation, au rétablissement de la confiance en l'appareil étatique et au renforcement de l'Etat de droit. L'existence de tels cas peut entraîner un doute, au sein de la population, quant à l'impartialité des Juridictions Gacaca.

⁹⁸ Par exemple, JA, NTAWURUHUNGA Hassan, Ngororero/Ngororero, le 10/12/2009.

⁹⁹ Franklin Kuty, op.cit, Vol.II, p218.

III.4.2- La violation du principe du non bis in idem

Au cours de la dernière période d'observation, l'équipe d'ASF a relevé un nombre croissant de violation du principe du *non bis in idem* devant les Juridictions Gacaca. Tout jugement définitif acquiert dès son prononcé l'autorité de la chose jugée. Cette autorité ne peut donc être contredite ni être modifiée¹⁰⁰. Ce principe implique l'interdiction pour tout juge de juger pour une seconde fois des mêmes faits ayant déjà donné lieu à une décision de justice, sauf par la régularité d'une voie de recours. Dans la même optique, « toute décision d'acquittement, qu'elle soit pure et simple ou au bénéfice du doute, met un terme à l'action publique et transforme la présomption d'innocence dont bénéficiait le prévenu en une innocence affirmée et indiscutable» ¹⁰¹. Ce principe est fondamental car il garantit une sécurité judiciaire et juridique. Il permet la confiance dans le système judiciaire et assure l'Etat de Droit.

L'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. » Le Code pénal Rwandais dispose dans son cinquième article que « nul ne peut être puni deux fois du chef de la même infraction ». L'Article 140, alinéa 5, de la Constitution rwandaise stipule que : « Les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi. » Alors que ces textes légaux imposent à toute juridiction rwandaise de respecter ce principe, la Loi Organique Gacaca y déroge. En effet, l'article 24 de la Loi Organique n°13/2008 stipule que le jugement peut être révisé lorsque « 1° un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée a été rendu par la Juridiction Gacaca et que par la suite il y a des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé; 2° une personne a été condamnée à une peine non conforme aux dispositions de la loi quant aux faits retenus contre elle. »

Les deuxième et troisième rapports analytiques d'ASF soulevaient déjà que l'article 93 de la Loi Organique Gacaca n°16/2004 relatif au recours¹02 était contraire à la philosophie du pourvoi en révision. La révision ne peut avoir lieu que pour répondre à la préoccupation de réparer l'erreur judiciaire, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut en aucun cas porter préjudice à une personne innocentée par la justice. Malgré ces recommandations, la loi a été modifiée en élargissant ses les possibilités d'application. Ainsi depuis 2007, « les personnes habilitées à demander la révision du jugement sont l'accusé, le plaignant ou toute autre personne dans l'intérêt de la justice »¹03. Les points suivants relateront les cas de violation de ce principe observés depuis 2008. Une méconnaissance du principe du *non bis in idem*, une mauvaise application des possibilités de révision par les Inyangamugayo, mais également une mauvaise gestion de la part des gestionnaires du processus Gacaca peuvent être retenus comme causes principales de ses violations.

¹⁰⁰ Nenga Matadi Gamanda, op.cit, p85.

¹⁰¹ Franklin Kuty, *op.cit*, Vol. II, p224.

¹⁰² Cette loi dispose que le jugement peut être révisé lorsqu' «une personne est acquittée par un jugement revêti de l'autorité de la chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que, parla suite, la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité ».

¹⁰³ Article 24 de la Loi Organique n°13/2008 du 19 mai 2008.

III.4.2.a- La méconnaissance des Inyangamugayo du principe du non bis in idem

Au cours de nos observations, nous avons pu constater que plusieurs juridictions méconnaissaient tout simplement le principe du respect de l'autorité de la chose jugée. Par exemple, une personne qui comparaissait en qualité de témoin aux procès de ses coauteurs a été jugée et condamnée sur des faits pour lesquels elle avait déjà été jugée¹⁰⁴, au motif que son témoignage était contradictoire avec sa déclaration d'aveux. La juridiction a rejeté ses aveux alors qu'ils avaient été acceptés auparavant. Ainsi, ce témoin a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement au motif qu'il n'avait pas apporté les preuves de son innocence. En plus d'enfreindre le principe de la présomption d'innocence, cette condamnation représente une atteinte au principe du *non bis in idem*. La juridiction aurait pu entamer des poursuites pour faux témoignages, mais en aucun cas attaquer la décision déjà rendue. Un autre exemple peut être relevé¹⁰⁵ : alors qu'un accusé soulevait l'exception *non bis in idem* du fait qu'il avait définitivement été jugé pour les mêmes faits, le Siège n'a pas consulté le jugement invoqué pour vérifier ses propos. Le Siège aurait dû dans un tel cas prendre une décision expresse et motivée sur l'exception soulevée au lieu de suspendre purement et simplement le jugement de l'accusé.

Des accusés ont indiqué qu'ils avaient déjà été jugés pour les mêmes faits par un autre Siège de cette même juridiction. Le Siège a, malgré l'information qu'il venait de recueillir des accusés, poursuivi l'examen du procès alors qu'il aurait dû, avant d'entamer le fond de l'affaire, vérifier si les infractions visées dans le premier jugement devant un autre Siège de cette même juridiction étaient les mêmes que celles figurant dans l'acte d'accusation dont il était saisi, et ne les juger qu'en cas de survenance d'éventuels faits nouveaux¹⁰⁶. Dans un autre cas similaire, des accusés ont déclaré devant le Siège que des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis avaient déjà été jugées en première instance et en appel et que ces décisions revêtaient l'autorité de la chose jugée. Même si ces accusés ont été innocentés, la juridiction aurait dû surseoir à statuer et se déclarer incompétente¹⁰⁷. Ces deux derniers exemples violent manifestement le principe du *non bis in idem* pour n'avoir pas répondu positivement à la sollicitation des accusés.

→ Exemple de méconnaissance du principe : 108

- « Décline ton identité, demande le président.
- Je m'appelle KWIZERA Aaron, fils de SEMUHUNGU et NYIRABAVUGIRIJE. Je suis né en 1959 dans le Secteur Nzahaha, District de Rusizi.
- As-tu été détenu pour crime de génocide ?
- Oui, en juillet 1997. J'ai été libéré le 16/11/2007 par la Juridiction Gacaca de Secteur de Gashari qui m'avait déclaré innocent.
- As-tu une copie de ton jugement ?
- Non, je l'ai demandée mais je ne l'ai pas encore reçue.
- Peux-tu te souvenir de quoi tu étais accusé ?
- Je me rappelle que j'étais poursuivi pour les infractions suivantes :

¹⁰⁴ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹⁰⁵ JPI REKERAHO Emmanuel, Butare-Ville/Huve, le 15/10/2008.

¹⁰⁶ JA GISIMBA Athanase, Kamegeri/Nyamagabe, le 19/07/2008; JA NZAMURAMBAHO Boniface, Kamegeri/Nyamagabe, le 19/07/2008.

¹⁰⁷ JPI MUNYANKUMBURWA, Ruhinga/Karongi, les 04, 09, et 16/06/2009.

¹⁰⁸ JPI KWIZERA Aaron, Gashari/Karongi, les 19 et 20/6/2008 ainsi que les 01, 02 et 3/07/2008.

- Merci, je voudrais soulever une autre exception. Vous savez que lorsqu'un jugement ne peut plus faire objet d'appel, la loi prévoit d'autres voies de recours telle que la révision prévue par l'article 93 de la Loi Organique et l'instruction du Service National des Juridictions Gacaca n°14/2004 relative à la révision de jugement, spécialement en ses articles 3, 4 et 5. Je demande au Siège d'analyser la procédure en la matière et de vérifier s'il s'agit des faits nouveaux avant de débuter le procès proprement dit.
- Je ne sais pas si tu es venu en tant qu'accusé ou pour former les membres du Siège. Je te signale que toute cette procédure a été respectée. Pour éviter de fatiguer le Siège, peux-tu recourir à la procédure d'aveux et demander pardon?
- Je ne recours pas à la procédure d'aveux car je n'ai rien fait de mal.
- Quelles sont les preuves que tu n'as pas commis le crime de génocide contre les Tutsi en 1994 ?
- Avant de donner les preuves de mon innocence, je voudrais tout d'abord savoir de quoi je suis accusé et quelles sont les preuves à ma charge, parce que toute personne accusée est présumée innocente. [...] »

Après délibération, le Siège classe KWIZERA Aaron dans la 1ère catégorie, 2° et 3°, et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, étant donné qu'il n'a pas voulu recourir à la procédure d'aveux et de plaidoyer de culpabilité.

III.4.2.b- La mauvaise application des possibilités de recours par les Inyangamugayo

Nous avons également constaté qu'une mauvaise application de la procédure encadrant les recours a amené plusieurs Sièges à violer le principe du *non bis in idem.* Ceci a été réalisé aussi bien au préjudice qu'à l'avantage des personnes jugées. Dans une Juridiction Gacaca en instance de révision, un Siège s'est prononcé sur le cas des personnes qualifiées seulement de coauteurs de l'accusé, alors que seul l'accusé avait demandé la révision de son procès¹⁰⁹. Alors que les coauteurs n'étaient pas mis en cause, la peine de l'un d'eux a été revue à la hausse. La juridiction a ainsi condamné l'un d'eux à 15 ans d'emprisonnement alors que ce dernier avait été condamné à 7 ans lors de son jugement en juridiction de première instance et qu'il avait déjà passé 10 ans en détention préventive. Cette pratique porte atteinte au principe du *non bis in idem* dans la mesure où le premier jugement de ces personnes, qui n'en avaient pas demandé la révision, avait acquis l'autorité de la chose jugée. De manière similaire, une Juridiction d'Appel a irrégulièrement statué sur une affaire impliquant quatre personnes en les jugeant alors qu'elles avaient déjà été jugées pour les mêmes faits et que leur jugement avait acquis autorité de la chose jugée¹¹⁰.

III.4.2.c- La mauvaise gestion de la part des gestionnaires du processus Gacaca

Nous avions déjà relaté, dans le quatrième rapport, que des Inyangamugayo avaient reçu des injonctions de certaines autorités cherchant à faire condamner des personnes ayant exercé une fonction politique ou administrative sous l'ancien gouvernement ou dont le statut économique conférait un pouvoir, ou encore qui auraient été des opposants politiques. A l'époque, les cas de révision n'étaient pas nombreux mais posaient tout de même de sérieuses difficultés juridiques. On a constaté de plus en plus d'injonctions de la part des

¹⁰⁹ BUCYENSENGE Job, Gisenvi/Rubavu, le 05/08/2008.

¹¹⁰ JA, KABARIRA Télesphore et consorts, Ngororero/Ngororero, le 10/12/2009.

représentants des Autorités envers ce type de personnes, dont plusieurs avaient pourtant déjà été acquittées devant les juridictions classiques¹¹¹. Comme l'illustreront les exemples ci-dessous, certains Sièges ont annoncé, au cours de l'audience, que le SNJG¹¹² leur avait demandé de traiter de ces cas. Or le SNJG est une institution politico-administrative qui n'est pas habilitée à annuler des jugements rendus par des instances de l'ordre judiciaire que sont les Juridictions Gacaca. Cette pratique est donc problématique dans le sens où elle n'est fondée sur aucune base légale. Certains justifient cet acte en se référant à l'article 50 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004. Aux termes de cet article, le Service National des Juridictions Gacaca assure le suivi, la supervision et la coordination des activités des Juridictions Gacaca au niveau national. Cet article ne confère pas à ce service le pouvoir de désigner une juridiction pour connaître de l'affaire. En effet, aux termes de l'article 44 de la Loi Organique : « est compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise.» Nous reprendrons ici deux exemples qui démontrent la gravité de cette pratique.

- Premier exemple :

Le Siège interroge l'accusé comme suit :

- « Tu es poursuivi pour le crime de génocide commis contre les Tutsi en 1994, as-tu recouru à la procédure d'aveux et demandé pardon ? demande le président.
- Oui, lors de mon procès ici devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Gashari.
- Le président demande à l'accusé de lui montrer la copie de ses aveux. Celui-ci la lui montre.
- Etant donné que tu as recouru à la procédure d'aveux, tu dois nous dire tous les crimes que tu as commis sans rien oublier.
- J'ai déjà été jugé pour les infractions que j'ai commises, je ne sais pas s'il s'agit aujourd'hui des faits nouveaux.
- Aujourd'hui, tu comparais en tant que coauteur de SIBOMANA Emmanuel. Nous sommes envoyés par le Service National des Juridictions Gacaca et rien ne t'empêche de répéter ce que tu avais dit lors de ton jugement antérieur ».

Le second exemple d'injonction de la part du SNJG que nous allons présenter est celui de Munyangabe Théodore, un cas emblématique dénoncé par nombreuses organisations promouvant les droits de l'homme. Munyangabe Théodore avait été jugé par les juridictions classiques pour les infractions relatives au crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commises à Shangi. Au niveau du Tribunal de Première Instance de Cyangugu¹¹³, il avait été condamné à la peine de mort. Il a interjeté appel de la décision. En 1997, la Cour d'Appel de Cyangugu l'avait acquitté pour les infractions commises dans le Secteur de Shangi¹¹⁴. Malgré cet acquittement, il fut détenu jusqu'en 2009. Quelques semaines après sa libération, il est jugé par le Siège d'une Juridiction Gacaca de Secteur, qui le déclare coupable et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Le Siège informait qu'il avait reçu la compétence de le juger ainsi que deux coauteurs. Ces jugements violent le principe du *non bis in idem*.

114 Cet acquittement est confirmé par la lettre N°E/457/D4/A/PGI du Procureur à l'Office de l'Ombudsman datant du 21 juin, dans laquelle le Procureur spécifie que MUNYANGABE a déjà comparu pour le crime de génocide commis entre avril et juillet 1994 lorsqu'il était sous-préfet dans la préfecture de Cyangugu.

¹¹¹ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashari/Karongi, le 19/08/2008.

¹¹² Le Service National des Juridictions Gacaca.

¹¹³ L'actuel Tribunal de Grande Instance

- Deuxième exemple :

« Ce jeudi 11 juin 2009, le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur déclare que sur demande du Service National des Juridictions Gacaca, il s'est rendu dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Shangi, District de Nyamasheke pour juger les dossiers des accusés MUNYANGABE Théodore (ancien sous-préfet), Abbé MATEGEKO Aimé (ex-curé de la paroisse de Hanika) et BIMENYIMANA Jean alias GAKURU¹¹⁵ (ancien juge du tribunal de Canton de Gafunzo), tous poursuivis pour crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité.[...] La Présidente du Siège informe le public et les parties au procès que le Siège a reçu la compétence de juger MUNYANGABE Théodore et ses coaccusés, du Service National des Juridictions Gacaca par sa lettre du 13/04/2009.

[...]

Le Siège interroge l'accusé en ces termes :

- Ces infractions vous classent dans la première catégorie, acceptes-tu la catégorie dans laquelle tu as été classé ? demande la présidente.
- Oui.
- Acceptes-tu les infractions à ta charge ?
- Non, je suis innocent de ces infractions. Après avoir entendu les infractions qui me sont reprochées, je constate que j'ai déjà été jugé pour toutes ces infractions devant la justice classique. Je voudrais savoir si la décision ayant déjà acquis l'autorité de la chose jugée est devenue caduque.
- Avec la modification de la Loi Organique en 2008, bien que tu ais été jugé par les juridictions classiques, ton cas a été déféré aux Juridictions Gacaca et tu dois encore comparaître conformément à l'article 51 de cette loi.
- La question n'est pas la catégorie mais les faits puisque je risque d'être condamné deux fois pour les mêmes faits.
- Tu dois accepter d'être jugé et si le Siège constate, après auditions des victimes parties au procès, qu'il s'agît des mêmes faits, il jugera de ce qu'il faut faire. La loi a été modifiée et les sous-préfets sont désormais justiciables devant les Juridictions Gacaca.

[...]

En fin d'audience, après délibération, la juridiction constate que l'accusé a déjà comparu pour la réunion tenue en date du 27/04/1994 devant les juridictions classiques mais n'a pas comparu pour la réunion tenue chez Bonaventure [...].

La juridiction déclare MUNYANGABE Théodore coupable des infractions suivantes :

- Avoir participé à la réunion tenue chez Bonaventure qui préparait des attaques et ;

Avoir commis le meurtre de 3 personnes.

Le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour n'avoir pas recouru aux aveux et au plaidoyer de culpabilité ».

Lors du jugement, la Juridiction a déclaré que l'accusé avait déjà comparu pour la réunion tenue le 27/04/1994 mais qu'il n'avait pas comparu pour les autres infractions. Or, selon l'arrêt et la lettre précités, l'accusé avait comparu pour toutes les infractions de génocide commises à Shangi. La Juridiction Gacaca de Secteur de Gihundwe A, siégeant à Shangi, aurait donc dû se déclarer incompétente pour connaître de cette affaire¹¹⁶. Suite à ce jugement, les trois accusés ont interjeté appel. Devant la Juridiction d'Appel, en septembre 2009, les trois

¹¹⁵ BIMENYIMANA Jean alias GAKURU n'a pas comparu et il a été jugé par défaut.

¹¹⁶ JPI MUNYANGABE Théodore et MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, les 11, 12, 13, 25, 26 juin 2009, 2 et 3 juillet 2009.

accusés ont toujours soutenu que la juridiction qui les avait jugés au niveau Gacaca de Secteur n'était pas compétente et que la Juridiction Gacaca d'Appel aurait aussi dû se déclarer incompétente. Que seule une demande de révision devant la Haute Cour de Justice pouvait mettre en cause l'autorité de la chose jugée¹¹⁷. Le jugement en Appel a confirmé la peine décidée par la juridiction de première instance. Au cours du même mois, Munyangabe Théodore a déposé une demande écrite de révision devant l'Assemblée Générale de Gihundwe. Cette demande refusée, il a écrit une lettre au SNJG pour que sa demande de révision soit de nouveau examinée. Par la lettre N°3758/NDA/NDA/2009, la Secrétaire Exécutive du SNJG a soutenu la décision de l'Assemblée Générale du Secteur de Gihundwe de refus de demande en révision.

III.4.3- Enjeux liés aux manquements au principe du Non bis in idem

Ces pratiques démontrent que certaines Juridictions Gacaca ne respectent pas l'autorité de la chose jugée. De nombreuses personnes déjà jugées, condamnées ou acquittées, aussi bien devant les tribunaux classiques que devant les Juridictions Gacaca, ont vu leur jugement cassé et ont été condamnées à de nouvelles sanctions. Dans tous les cas, ces dernières étaient plus sévères que celle décidées par le premier jugement. Cette pratique de rehaussement des peines, dépourvue de toute base légale, porte de graves atteintes aux droits de la défense des accusés, mais également à la perception du processus par la population. Même si ces violations ne concernent qu'un certain pourcentage des accusés, elles entraînent des conséquences quant à la perception même du processus Gacaca et freinent les efforts de réconciliation. En outre, les interférences d'autorités administratives portent de graves atteintes à l'indépendance de la justice procurée par les Juridictions Gacaca.

Ces violations portent atteinte à la consolidation de l'Etat de droit. D'autant plus, elles peuvent être perçues comme une épée de Damoclès pesant sur la tête des citoyens rwandais. Même lorsqu'un jugement a été définitivement rendu, la pratique démontre que l'autorité de la chose jugée n'est pas garantie et qu'elle est susceptible d'être remise en question à tout moment, sans respecter les voies de recours légales. Une telle instabilité juridique a pu créer un sentiment de crainte et de vulnérabilité dans la société rwandaise. Il est important que ces erreurs soient rectifiées en respectant les voies légales de recours et en rétablissant la situation de ces personnes injustement jugées à plusieurs reprises.

42

¹¹⁷ JA MUNYANGABE Théodore et MATEGEKO Aimé, Shangi/Nyamasheke, audiences des 25 au 31/08, 01, 04, 14 et 15/09/2009 ; JA MUGAMBIRA Aphrodis, audiences des 26 et 27/09/2009.

III.5- La procédure d'aveux de culpabilité

Le processus Gacaca est fondé sur l'hypothèse selon laquelle un maximum de coupables présenteraient leurs aveux et demanderaient pardon aux victimes et à la population. Ces victimes accepteraient le pardon. Ainsi le processus culminerait en permettant la réintégration des coupables, la réconciliation entre les parties, l'établissement d'une vérité commune, et lutterait contre l'impunité. Afin de favoriser l'émergence d'une vérité commune, des facilités ont été établies pour les personnes qui acceptent de procéder aux aveux lors de leur jugement. Il est par conséquent évident que la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est l'un des éléments les plus importants du processus. Valérie Rosoux et Aggée Shyaka Mugabe considèrent que la procédure de l'aveu prévue par la Loi Organique Gacaca est « un compromis de type gagnant/gagnant : le prévenu a intérêt à avouer pour bénéficier d'une réduction des peines ; le procureur fait l'économie d'un procès ; la population (les rescapés en particulier) a intérêt à connaître la vérité.» 118. Le non respect de la procédure judiciaire qui encadre cette pratique enfreint les principes du procès équitable.

Cette section analysera la mise en pratique de cette procédure judiciaire. Premièrement, nous présenterons la procédure d'aveux telle qu'elle est prévue par la Loi et les aménagements mis en place pour encourager son recours. Deuxièmement, nous exposerons les observations menées par ASF quant à sa pratique et les manquements procéduraux observés : le peu de crédibilité des propos avancés, les réels motifs qui poussent les prévenus à y recourir, et le manque de vérification de la part du Siège. Il n'est pas question dans cette section d'évaluer l'évolution de cette procédure au cours de tout le processus. Comme nous le noterons dans les paragraphes suivants, les jugements des personnes qui ont eu recours à l'aveu ont été traités en priorité. Finalement, nous relèverons des points de réflexion sur les impacts possibles de cette pratique.

III.5.1- La procédure d'aveux au sein des Juridictions Gacaca

L'aveu est la reconnaissance par une personne de l'accomplissement d'un fait qui peut produire contre elle des conséquences juridiques. Le recours à l'aveu existe dans tous les systèmes judiciaires. L'utilisation qu'en font les Juridictions Gacaca est toutefois celle d'une procédure *sui generis*, comme les paragraphes suivants le démontreront. La procédure instaurée par la Loi Organique Gacaca s'inspire du système américain de *plea bargaining*, qui consiste à négocier une réduction de peine contre une déclaration d'aveux. Cette procédure a été introduite au Rwanda par la Loi Organique du 30 août 1996 concernant la poursuite des infractions constitutives de crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises du premier octobre 1990 au 31 décembre 1994, devant les juridictions de justice classique.

Ce n'est qu'en 2004 que la procédure d'aveux fut intégrée dans le Code de procédure pénale, ne se limitant ainsi plus qu'aux seuls crimes de génocide, mais également à tous les autres cas de justice pénale. Cette procédure est prévue pour les jugements Gacaca dès le début de l'élaboration de ce système. Précisément, l'article 54 de la Loi Organique n°16/2004 stipule que « toute personne ayant commis les infractions visées à l'article premier de la présente loi organique a le droit de recourir à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. La demande d'excuses est publiquement adressée aux victimes, si elles sont encore vivantes et à la société rwandaise. » La particularité du système Gacaca réside dans l'aspect systématique et régulé de la

¹¹⁸ Valérie Rousoux et Aggée Shyaka Mugabe, «Le cas des Gacaca au Rwanda, Jusqu'où négocier la réconciliation? » dans *Négociations*, 2008/1 N°9, p33.

réduction de peines. Les aménagements de la Loi Organique Gacaca ont changé au cours du temps, nous ferons référence au système modifié à ce jour sauf lorsque ce sera précisé.

Les déclarations peuvent être présentées devant le Siège de la Juridiction, devant l'Officier de Police Judiciaire ou devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction¹¹⁹. Celles-ci doivent contenir trois éléments: « a) La description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, les témoins, les noms des victimes et les biens endommagés ; b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ; c) Les excuses présentées pour les infractions que le requérant a commises »¹²⁰. L'autorité qui reçoit les aveux se doit de vérifier si les aveux et déclarations les accompagnants sont considérés comme complets. Dans les deux cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente. En cas de rejet de la procédure d'aveux (à défaut de répondre aux conditions exigées ou lorsque l'enquête révèle que le prévenu n'a pas dit la vérité), le dossier est accompagné d'une note explicative¹²¹. La juridiction qui reçoit les aveux a le devoir de les examiner lors du procès en menant des débats contradictoires et des enquêtes supplémentaires si nécessaire.

Trois types d'avantages ont été accordés aux personnes qui ont eu recours à cette procédure. Premièrement, le Communiqué Présidentiel du 1er Janvier 2003 annonce la libération provisoire de certains groupes de prisonniers dont ceux qui ont procédé à l'aveu 123. Deuxièmement, les personnes qui ont recouru à l'aveu ont été jugées en priorité devant les Juridictions Gacaca 124. Finalement, si les aveux sont acceptés dans la décision du jugement, la loi prévoit une réduction de peine systématique qui varie en fonction du moment où sont intervenus les aveux (avant ou après la classification sur la liste des accusés). Un tableau présenté dans la deuxième annexe décrit les modalités de la procédure d'aveux appliquées dans le calcul des peines. Au début, uniquement les accusés de la deuxième catégorie bénéficiaient de la réduction de peines. Depuis 2007, ce système s'est étendu à la première catégorie également 125. Depuis la mise en place de la Loi Organique n°13/2008, la réduction des peines n'est plus applicable pour les aveux présentés en jugements d'Appel 126. Ces aménagements de peines ont engendré un engouement de la part des accusés qui y recourent, comme les démontrent les statistiques présentées dans les paragraphes suivants.

¹¹⁹ Article 12 de la Loi Organique N°13/2008 du 19/05/2008.

¹²⁰ Article 54 de la Loi Organique N°16/2004 du 19/06/2004.

¹²¹ Article 60 de la Loi Organique Gacaca 2004, modifié par l'article 14 de la Loi Organique Gacaca 2008.

¹²² Les mineurs de 14 à 18 ans au moment de la commission des crimes, des personnes âgées et personnes gravement malade, et des personnes condamnées pour crimes de droits communs.

¹²³ Concernant les personnes qui ont avoué et qui ont été jugé avant la promulgation de la loi sur la procédure Gacaca, Son Excellence Monsieur le président de la République demande aux instances habilités d'examiner la situation et de prendre les mesures qui leurs permettent de bénéficier des mêmes avantages que les personnes ayant eu recours à la procédure d'aveux selon la loi Gacaca.

¹²⁴ Les membres du comité de coordination classent ces dossiers dans l'ordre suivant : ceux qui ont avoué et ont été libérés provisoirement ; ceux qui ont avoué et sont encore en détention ; ceux qui ont avoué et ne sont pas détenus ; ceux qui ont des maladies incurables ; ceux qui étaient âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ; les personnes âgées (70 ans au moins) ; les détenus qui n'ont pas avoués ; les accusés qui ne sont pas détenus. Le Guide simplifié de procédure de jugement, 2005.

¹²⁵ Il n'y a pas de réduction de peine prévue pour les accusés de la troisième catégorie vu que la peine encourue pour des crimes contre les biens ne ressort que de la réparation des biens pillés ou endommagés.

¹²⁶ Article 58, alinéa 3, de la Loi Organique Gacaca 2004, telle que modifiée et complétée à ce jour.

III.5.2- La procédure d'aveux en pratique dans le processus Gacaca

III.5.2.a- Quelques données chiffrées concernant les aveux

Un nombre important d'accusés ont eu recours à la procédure d'aveux. D'après les statistiques du SNJG, lors de la phase pilote, 80% des accusés ont présenté des déclarations de culpabilité. A partir de notre travail d'observation, nous avons constaté que 53% des personnes jugées y avait eu recours dans le courant des première et deuxième périodes d'observation. Pour les raisons énoncées *supra*, le pourcentage de personnes qui y ont eu recours est en diminution. Ainsi, nous avons constaté 39,6% de personnes ayant eu recours à cette procédure lors de la troisième période d'observation, 24,5% lors de la quatrième période d'observation et 17% lors de la cinquième période d'observation. Le tableau ci-dessous indique le nombre de personnes qui ont recouru à la procédure d'aveux, ainsi que le nombre et le pourcentage de ceux qui ont été acceptés tout au long du travail d'observation d'ASF.

La Procédure d'aveux au cours des observations des Juridictions Gacaca depuis 2005 :

Période d'observation	Nombre d'accusés	Nombre de recours à l'aveu		Nombre d'aveux acceptés			Nombre de personnes plaidant non coupable		Nombres de personnes plaidant non coupables condamnées		Nombre de condamnés		Nombre d'acquittés	
ı		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Mars- sept 2005	452	-	-	-	-	-	-	-	-	286	63	92	20	
Oct 2005- mars 2006	277	147	53	107	73	130	47	68	52	202	73	62	22	
Avr. 2006- avr. 2007	290	115	40	76	66	161	56	80	50	188	65	95	33	
Mai 2007-déc. 2007	360	88	24	71	81	272	76	103	38	170	47	156	43	
Janv. 2008-déc. 2008	257	37	14	12	32	214	83	158	74	199	77	50	19	
Janv. 2009-déc. 2009	251	51	20	21	41	191	76	135	71	184	73	59	24	
Totaux	1887	438		287		968		544		1229		514		
Moyenne			30		59		67		57		66		27	

III.5.2.b- La crédibilité des déclarations d'aveux présentées devant les Juridictions Gacaca

A partir de la méthode de travail de monitoring entrepris par ASF (principalement des observations de jugements devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel), il est impossible d'affirmer le degré de véracité des aveux présentés, ni d'identifier précisément les négociations établies en dehors des jugements qui influent sur la procédure d'aveux telles que les accords entre parties, co-accusés, et la corruption sur les informations fournies

ou gardées sous silence. Toutefois, les propos tenus devant les juridictions révèlent souvent des contradictions entre les témoignages, ou même au sein d'un même témoignage. Une propension à minimiser sa propre responsabilité fut également observée, par exemple en rendant les crimes collectifs, en avouant des crimes légers ou en reconnaissant uniquement sa présence sur les lieux de crimes sans y avoir participé; et en avouant sa participation mais en plaidant la contrainte irrésistible. Ainsi, tel que les exemples présentés ci-dessous le relatent, certains accusés ont présenté des déclarations d'aveux en s'avouant coupables de vols de soutanes ou de paniers. D'autre part, des personnes se sont également avouées coupables de crimes qu'elles n'avaient pas commis, comme il en est question dans l'exemple énoncé.

Souvent les aveux impliquaient des personnes en exil, décédées ou inconnues dans la région, ne permettant que difficilement leur vérification. Certains encore rejettent la culpabilité sur des personnes avec lesquelles ils sont en conflit. D'autres présentent des aveux permettant d'épargner d'autres prisonniers ou d'autres personnes¹²⁷. Pour bénéficier rapidement d'un jugement ou de la vague de libération en 2003, certaines personnes ont avoué des crimes qu'elles n'avaient pas commis. Tous ces exemples démontrent le peu de crédibilité et de sincérité de certaines déclarations d'aveux et de plaidoyer de culpabilité.

- Exemples de déclarations d'aveux concernant des crimes mineurs:

Exemple 1:

« Je plaide coupable pour le pillage uniquement », répond l'accusé qui continue : « Le 13 avril 1994, j'ai entendu des coups de feu tirés par des militaires et des gendarmes. Lorsque les coups de feu ont cessé, je suis allé à la paroisse et j'y ai pillé une porte et quatre soutanes des prêtres. Quand je suis arrivé à la maison, j'ai montré aux autres les biens que j'avais pillés et ils m'ont conseillé de les remettre à leurs propriétaires, ce que j'ai fait avant de m'exiler au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo) »¹²⁸.

Exemple 2:

« Lorsque nous sommes arrivés tout près de la route asphaltée, nous avons entendu des coups de feu et nous avons croisé des personnes qui venaient de piller à la Paroisse de Muhororo. Arrivés à la paroisse, nous y avons trouvé beaucoup de gens et des véhicules remplis des biens pillés. Nous avons pillé le reste. Après avoir pillé une malle vide et un petit panier, je suis immédiatement rentré. Je présente des excuses pour ce que j'ai fait »¹²⁹.

- Exemple d'interventions lors d'une audience remettant en cause la crédibilité des aveux présentés:

Dans une juridiction¹³⁰, l'un des accusés, a suivi la procédure d'aveux et de plaidoyer de culpabilité, reconnaissant ses propres actes criminels, mais aussi mettant à son compte ceux commis par les autres dans le but de les mettre hors poursuite¹³¹. Ceci a été dénoncé par plusieurs témoins, ce qui a rendu irrecevables les aveux dudit accusé. Une personne relate les faits en ces termes : « L'accusé reconnaît n'avoir tué que six

MBIHAYIMANA Aaron, Karambi/Ruhango, les 17et 24/04/2008. Ibidem.

¹²⁸ JPI, TWAGIRIMANA Frédéric, Karehe B/Ngororero, 25/10/2007.

¹²⁹ JPI, SAMVURA, Karehe B/Ngororero, le 08/11/2007.

¹³⁰ JPI SEBUSHISHI Ladislas et consorts, Gahogo/Muhanga, le 01/09/2009

¹³¹ C'est un système connu par la population dit « kugura umusozi/acheter la colline » c'est-à-dire qu'un accusé en aveux met à sa charge d'autres actes commis par ses amis pour qu'il ne soit pas judiciairement poursuivis.

personnes, il ne parle pourtant pas de leurs noms alors qu'il les connaissait bien, plusieurs étant ses voisins. Lorsqu'il parle de ses acolytes de MUNINI, il esquive et ne parle que ceux de REMERA déjà morts ou en exil. [...] Devant une juridiction de MERU, SEBUSHISHI a reconnu avoir lui-même tué la victime alors que nous connaissons bel et bien ceux qui l'ont délogé ». Un autre déclare « Il se charge à tort de la mort de KAZASOMAHO François pour épargner ses tueurs de toute poursuite. La victime a été délogée à Kabgayi et emmenée ici par KARAMBIZI et SIBOMANA, ils l'avaient battu à mort, c'était à la fête d'Ascension ».

A partir d'interviews avec la population faites en 2006 publiées dans le deuxième rapport analytique, plusieurs motifs de refus de recours à la procédure d'aveux avaient été relevés : certaines personnes détenues ne veulent pas avouer des faits qu'elles estiment inconnus à l'extérieur de la prison ; d'autres -dont d'anciens dirigeants ou des personnes riches- incitent les autres prisonniers à ne pas avouer, sachant d'emblée qu'elles seront classées dans la première catégorie ; certaines personnes encore, qui ont commis le crime de génocide mais qui n'ont pas été placées en détention, négocient avec les prisonniers pour qu'ils ne les dénoncent pas et leur donnent de l'argent en contrepartie ou veillent à l'entretien de leurs familles¹³². Ceci arrive d'autant plus que cette procédure exige que les personnes qui y recourent dénoncent les coauteurs et les complices de leurs crimes. Il s'est avéré que certaines personnes refusent de dénoncer leurs proches, d'autres sont réticentes à dénoncer leurs coauteurs par peur des représailles à leur encontre ou à l'égard de leur famille, alors qu'aveux acceptés ou non, ils seront tout de même condamnés.

III.5.2.c- La rigueur des Inyangamugayo dans l'appréciation des aveux et la motivation de leur acceptation ou refus

La déclaration d'aveux et de plaidoyer de culpabilité ne constitue pas un élément de preuve établie. Seule, elle ne peut suffire à établir la culpabilité du prévenu qui bénéficie jusqu'à l'issue du jugement de la présomption d'innocence. La culpabilité reconnue pour certains faits n'implique pas celle de tous les faits pour lesquels l'accusé est incriminé. D'autant plus, le manque de crédibilité de ces derniers, requiert un travail de vérification minutieux de la part des Inyangamugayo, quant à leur caractère complet, libre et sincère. En raison de l'importance de cette procédure dans le processus, la vérification des aveux est l'une des attributions essentielles des Juridictions Gacaca en phase de jugement à travers le croisement des informations dans des débats contradictoires. Il appartient dès lors aux Inyangamugayo de mener à l'audience des débats qui doivent permettre d'établir précisément la responsabilité individuelle de l'accusé tant sur le plan matériel que sur le plan intentionnel, et d'apprécier si les faits avoués sont constitutifs des infractions visées par la loi.

Au cours de nos observations, nous avons remarqué que certains Sièges ont mis en œuvre des efforts remarquables afin de recouper les informations recueillies et de ne pas se contenter des déclarations d'aveux. Néanmoins, tel que nous le soulevions déjà au moment d'évoquer les débats contradictoires, il a été observé que les Inyangamugayo rencontrent beaucoup de difficultés à vérifier les aveux. Spécifiquement, nous avons noté une difficulté d'organiser les débats, de permettre la contradiction, d'amener les prévenus à aller au-delà de leurs déclarations, d'accepter les lenteurs et autres contraintes à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de

47

¹³² Avocats Sans Frontières, « <u>Rapport analytique des juridictions Gacaca n°2</u> »; op.cit., pp.36-37, (entretien avec la population, Nyarusovu/Nyaruguru, le 09/06/2006).

l'accusé. Certaines juridictions oublient d'apprécier les aveux lorsqu'ils rendent leurs décisions. De telles pratiques ne permettent pas de vérifier la légalité de la décision prise et/ou de la peine infligée 133.

Voici quelques exemples de problèmes relevés au cours de la cinquième période d'observation. Plusieurs Sièges ont accepté partiellement les aveux, or la loi précise bien que les aveux doivent être complets pour ce faire¹³⁴. Dans une juridiction, le Siège a refusé les aveux présentés par l'accusé sur les faits le classant dans la 2ème catégorie et a accepté seulement les aveux concernant les faits le classant dans la 1ère catégorie. Il a ainsi prononcé deux peines différentes¹³⁵. De même qu'une acception partielle des aveux n'a aucune valeur légale, elle met en doute la légalité de la peine prononcée et les recours possibles dans un tel cas. Des déclarations d'aveux ont été refusées sur le seul motif que la déclaration n'avait pas été transmise au Siège. Or, ceci ne relève pas de la responsabilité de l'accusé mais des autorités publiques, et ne constitue pas une raison de refus¹³⁶.

Dans une décision, un Siège a accepté les aveux d'un accusé alors que celui-ci reconnaissait uniquement avoir organisé et dirigé une ronde nocturne et niait toute responsabilité dans l'assassinat commis au cours de cette ronde, fait qui constituait le chef d'accusation¹³⁷. A l'égard d'une personne ayant été déjà jugée et condamnée pour les faits qui lui étaient reprochés, une juridiction a rejeté ses aveux alors qu'elle les avait auparavant acceptés, au motif que ceux-ci étaient contradictoires avec son témoignage. Cette dernière s'est vue condamnée à nouveau pour ces mêmes faits au cours du procès de ses coauteurs dans lequel elle comparaissait en qualité de témoin. En raison de sa qualité de témoin, la juridiction n'aurait pas dû considérer cette personne au même titre que les accusés. Dans ce cas de figure, la juridiction aurait dû examiner ses déclarations et le poursuivre pour faux témoignage si elle estimait que ces propos étaient mensongers¹³⁸. Dans un autre procès, le même Siège a recueilli les aveux de l'accusé sans lui demander de préciser sa responsabilité individuelle dans les faits qu'il avouait¹³⁹.

III.5.3- Les enjeux liés au manque de crédibilité des aveux et à leur manque de vérification de la part des Inyangamugayo

A travers nos observations, nous avons constaté de nombreuses entraves au respect des droits de la défense et aux dispositions prévues par la Loi Organique Gacaca à l'égard de la procédure d'aveux. Lorsque ceux-ci n'ont pas été respectés, cette procédure a lésé les droits des parties et ne leur a pas permis de bénéficier d'un procès équitable. Elle a également négligé les personnes qui proclament leur innocence et a engendré des conséquences dommageables directes sur l'accomplissement des objectifs fixés. Il est important de s'interroger sur le type de vérité qui peut émaner d'une telle mise en pratique du processus Gacaca et dans quelle mesure une réconciliation peut ainsi être susceptible d'être engendrée.

Inciter au recours à la procédure d'aveux a clairement permis de mettre en lumière les conditions dans lesquelles les crimes avaient été commis, de faire savoir à certaines familles de victime ce que leurs proches ont subis et ce

¹³³ Par exemple, JA NSANZIMANA Innocent alias RUPAJYAMA, Kiraro/Nyamagabe, le 10/07/2008.

¹³⁴ MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

¹³⁵ Article 72 de la Loi Organique Gacaca coordonnée.

¹³⁶ JPI GASANA Djuma Firmin, Kanazi Kigali Ngali Audiences du 31/07/2008 et 21/08/2008.

¹³⁷ JA IRIBAGIZA Espérance, Gahini/Kayonza, audience du 29/05/2008.

¹³⁸ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹³⁹ JA GISIMBA Athanase, Kamegeri/Nyamagabe, le 19/07/2008.

qu'ils sont advenus. Dans le même ordre d'idée, le contenu des déclarations d'aveux a apporté la connaissance et la reconnaissance des victimes. Il existe en outre fort heureusement des cas positifs ayant permis de faire ressortir des propose que l'on peut penser proches de la réalité, de présenter des demandes de pardons sincères aux victimes, ce qui a pu promouvoir la réconciliation à petite échelle.

Tel que relaté ci-dessus, les observations dénoncent des déclarations d'aveux partielles, l'arbitraire de leur vérification, une logique de dénonciation, une crainte des dénonciations, et des demandes de pardon peu sincères. Beaucoup de chercheurs ont fait des constations similaires et ont fait preuve d'un jugement et d'une analyse négatifs à l'encontre du type de vérité révélée par le processus Gacaca. Bert Ingelaere parle de vérité partiale et partielle « dans le sens d'incomplète et déformée mais aussi mono-dimensionnelle avec un manque d'ancrage contextuel» 140. Recueilli par Rosoux, ce témoignage interpelle : la «vérité est dans la bouche des tueurs, qui la tripotent et la dissimulent, et des morts, qui l'ont emportée avec eux» 141. Elle considère que plutôt qu'une vérité commune, c'est une vérité sociale qui ressort : « une recomposition des événements ayant formé la trame du génocide telle qu'elle ressort des discussions entre parties présentes, cette version des faits comportant des imprécisions et des omissions admises par tous à un moment donné » 142.

Sur le plan juridique, l'absence de rigueur dans l'appréciation du caractère complet et libre des aveux ne permet pas de vérifier l'impartialité du juge et la légalité de la décision prise. Ce manque de rigueur représente un frein à l'objectif de lutte contre l'impunité. Une formation plus régulière des juges sur la manière de mener des débats aurait permis de limiter ces effets. Une meilleure vérification des aveux aurait pu augmenter la crédibilité des propos, dissuader les accusés de calculer et négocier les propos qu'ils ont tenus et aurait pu apporter une vérité moins partielle. D'autre part, si une personne accusée de crimes de génocide a la possibilité de minimiser sa responsabilité et ainsi la peine qui lui sera infligée, l'objectif de lutter contre l'impunité, qui consiste notamment à déterminer les réelles responsabilités de chacun et à les sanctionner, ne sera que partiellement atteint.

Outre la vérification du caractère véridique des aveux, le processus Gacaca a été établi pour faciliter la réconciliation par la construction d'une vérité commune et la demande de pardon. En effet, la procédure d'aveux impose la demande de pardon devant les victimes et la population. Pour son succès, le processus Gacaca nécessite que la victime accepte le pardon. Or, pour rappel, ça n'est pas la victime qui accepte ou refuse les aveux mais une décision judiciaire qui émane des Inyangamugayo. Rien ne peut inciter la victime et sa famille à accepter les propos, qu'ils soient véridiques ou non. Lars Waldorf note que s'excuser est un acte plus facile à accomplir que d'accepter le pardon, surtout lorsqu'il implique l'obtention d'une peine plus légère le pardon est également, étant donné le doute entourant la crédibilité des aveux, la sincérité de la demande de pardon est également à remettre en question. L'acceptation du pardon et de la réconciliation qui en émane repose ainsi sur un postulat. Leur accomplissement est possible, certainement favorisés lors de déclarations sincères, mais certainement pas garantis. De nouveau, une meilleure formation des Inyangamugayo sur la nécessité de rigueur dans la vérification des aveux aurait certainement pu atténuer ces limites.

¹⁴⁰ Bert Ingelaere, « A la recherche de la vérité dans les juridictions Gacaca au Rwanda », dans *Afrique des grands lacs, l'annuaire* 2006/2007, édité par Marysse Stefaan et Reyntjens Filip, L'Harmattan, 2007, p74

¹⁴¹ Valéries Rosoux, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle : Le cas du Rwanda », *dans Droit et Société*, N°73, 2009, p624 et suivantes.

¹⁴² Ibidem.

¹⁴³ Lars Waldorf, «Rwanda's failing experiment in restorative Justice », in *A Handbook of Restorative Justice: a global perspective*, édité par Denis Sullivan et Larry Tifft, 2005, p429.

De la même manière, les effets sur la réconciliation sont également restreints. Rosoux déclare à ce sujet que l'« association rapide des labels de justice transitionnelle, de pardon et de réconciliation ne permet en rien de promouvoir la transformation des relations entre communautés déchirées »¹⁴⁴. Ingelaere considère que « dans le meilleur des cas, les Juridictions Gacaca n'apportent que la vérité juridique »¹⁴⁵. A partir de ces observations, il constate que « très souvent nous avons entendu des témoignages indiquant qui, où, quand, envers qui et comment les choses se sont passées, presque jamais pourquoi »¹⁴⁶. Il justifie ceci par le fait que les Juridictions Gacaca fonctionnent selon une logique procédurale pénale et non comme des « petites commissions de la vérité »¹⁴⁷.

Malgré le fait que les facilités mises place pour inciter le recours à l'aveu aient pour objectif de favoriser l'émergence de la vérité (et pour cette raison accordent des avantages à ceux qui y ont contribué), elles négligent le sort des personnes qui clament leur innocence. Ces dernières n'ont pas été jugées en priorité, et celles qui étaient retenues en détention préventive n'ont bénéficié d'aucune facilitation quant à leur libération, contrairement aux personnes reconnaissant leur culpabilité. Si des facilités avaient été accordées, on peut comprendre la crainte des autorités qu'un nombre important de coupables y recoure. Néanmoins, cette démarche méprise le principe de la présomption d'innocence. Plus grave encore, elle a poussé des personnes innocentes à se déclarer coupables dans le seul but de bénéficier des avantages de la libération et d'un jugement prioritaire - d'autant plus qu'en raison de l'arriéré judiciaire, la détention préventive était souvent plus longue que la peine encourue-.

Lors de la première période d'observation, les observateurs d'ASF avaient recueillis des propos percutants : « ce sont ceux qui ont tué les gens qui ont été récompensés. Je me demande quelle récompense recevront ceux qui n'ont pas commis de tueries. » Dans l'optique de pousser les accusés à recourir à la procédure d'aveux, un nombre important de jugement n'ont également pas respecté le droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même. En raison des nombreux manquements juridiques constatés, l'on peut douter des apports de cette procédure à l'égard de la réconciliation.

Ce processus a encouragé la reconnaissance des faits. Il été accompli dans un cadre coopératif rassemblant les différents intervenants. Cependant, au vu de nos constations, il semble peu probable qu'il soit capable de réparer les relations sociales détruites. Beaucoup de ces faits relevés ne sont en effet pas propices à l'émergence de la vérité et de la réconciliation. Bien au contraire, nous pensons qu'ils peuvent nourrir l'insatisfaction des victimes ainsi que des relations difficiles entre les parties, et à terme, se révéler dangereux pour la collectivité rwandaise dans son ensemble.

¹⁴⁴ Valéries Rosoux, op.cit., 2009, p627.

¹⁴⁵ Bert Ingelaere, *op.cit*, p72.

¹⁴⁶ Ibidem.

¹⁴⁷ Ibidem.

III.6- Le système des peines prononcées par les Juridictions Gacaca

Le système Gacaca donne la possibilité à des juges non-professionnels de statuer sur le sort de personnes et de les condamner à de longues peines d'emprisonnement. La Loi Organique Gacaca prévoit le principe de proportionnalité des peines par rapport au crime commis. Afin de respecter ce principe et ainsi celui du droit à un procès équitable, les responsabilités de chaque accusé doivent être définies. Son respect garantit une décision juste et non-arbitraire. Cette sous-partie relatera et analysera l'application du système de peines par les juridictions observées par l'équipe ASF. Elle s'attardera également sur la peine de réclusion criminelle à perpétuité (en isolement), peine contraire aux Droits de l'Homme et introduite dans le système de peine Gacaca en 2008. Cette peine inhumaine a fait l'objet d'un travail de plaidoyer important par l'équipe d'ASF et d'autres ONG internationales tels que Human Right Watch (HRW), Amnesty International (AI) ou Penal Reform International (PRI) afin d'inciter les autorités rwandaises à la supprimer. La première sous-partie énoncera le système de peines prévu par la Loi Organique Gacaca. Ensuite, nous exposerons les problèmes observés dans l'application de ce système de peines par les Inyangamugayo. Une sous-partie entière sera consacrée à la peine de réclusion criminelle à perpétuité avec isolement, souvent appliquée par les Juridictions Gacaca. La dernière sous-partie tentera enfin d'évaluer les conséquences entraînées par l'application d'un tel système de peines.

III.6.1- Le système des peines encourues devant les Juridictions Gacaca

Dans ses articles 72 à 81, la Loi Organique Gacaca modifiée à ce jour a établi une échelle précise des peines. Cette dernière est censée couvrir toutes les hypothèses visées par cette même loi. Ces dispositions légales définissent la peine qui varie en fonction de la combinaison des éléments suivants : selon la catégorie et la souscatégorie dont l'accusé relève, selon que celui-ci a recouru ou non à la procédure d'aveux et si cette dernière a été acceptée ou non, selon le moment de présentation de ses aveux et selon son âge. Les peines principales concernant les cas de première et de deuxième catégorie consistent en une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'emprisonnement temporaire, ou l'emprisonnement temporaire assorti de travaux d'intérêts généraux et de sursis. Les accusés de la deuxième catégorie dont les aveux ont été acceptés bénéficient de la commutation de leur peine en sursis et en prestation de travaux d'intérêts généraux.

Ces peines sont également assorties de peines accessoires/complémentaires : la dégradation civique, la reprise du nom des personnes condamnées ainsi que la description des crimes qu'elles ont commis sur une liste affichée dans les mémoriaux du génocide, la retranscription à leur casier judiciaire des actes commis, ainsi qu'au bureau de secteur (entité administrative rwandaise) et sur internet¹⁴⁸. Les prévenus déclarés coupables de troisième catégorie ne sont condamnés qu'à la réparation des biens volés ou détruits. Les annexes I et II reprennent la catégorisation des accusés et le régime des peines tels que modifiés par la Loi Organique n°13/2008 du 19 mai 2008. Anciennement, ASF avait relevé que "[d]ans la perspective de réconciliation et de réinsertion dans la société, les peines accessoires telles que la dégradation civique mais également l'affichage d'une liste publique devraient être très sérieusement limitées dans le temps ou, pour le moins, ne pas excéder la durée de la peine principale." Cette peine n'a pas été modifiée dans ce sens et engendre de ce fait un risque important d'exclusion sociale des condamnées, privés de façon permanente de leurs droits civiques.

¹⁴⁸ L'article 15 de la loi organique N°10/2007 du 01/03/2007 assortit la peine principale d'une peine accessoire, la dégradation civique.

III.6.2- L'application du système des peines et les erreurs commises par les Inyangamugayo

Les peines rendues par période d'observation des Juridictions Gacaca depuis 2005

	Mars 05 - avril 07		Mai 07 - déc. 07		Janv. 08-déc. 08		Janv. 09-déc. 09		Totaux	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Réparation Financière	0	0	0	0	57	12,5	0	0	57	2
- 1 an	0	0	0	0	12	2,6	6	1,4	18	0,6
1 - 5 ans	50	3,4	13	2,6	3	0,7	4	0,9	70	2,4
+ 5 - 10 ans	146	9,8	30	6,1	7	1,5	5	1,1	188	6,5
+ 10 - 20 ans	162	10,9	112	22,6	53	11,6	72	16,6	399	13,9
+ 20	259	17,4	14	2,8	32	7,0	51	11,7	356	12,4
RCP*	0	0,0	0	0,0	35	7,7	46	10,6	81	2,8
Total condamnés	617	41,4	169	34,1	199	43,6	184	42,3	1169	40,6
Acquittement	219	14,7	156	31,5	50	11,0	59	13,6	484	16,8
Autre	37	2,5	1	0,2	8	1,8	8	1,8	54	1,9
Totaux	1490	100	495	100	456	100	435	100	2876	100

^{*} Réclusion criminelle à perpétuité

Les observations présentées dans les rapports analytiques précédents avaient dénoncé que les Inyangamugayo modulent assez peu les peines à l'intérieur de « la fourchette » prévue lors de leur prise de décisions. Ce problème a persisté. Il y a encore une forte tendance à infliger le maximum de la peine prévue par la loi, sans analyser le contexte dans lequel le crime a été commis et sans établir le degré de responsabilité des auteurs. Des problèmes d'amalgame et de traitement non différencié des accusés risquent de découler d'un tel manque d'ajustements.

Certaines juridictions n'ont pas n'ont même pas apporté de décision pour chacun des faits du chef d'accusation dont elles étaient saisies 149. Au contraire, d'autres ont infligé des peines pour des actes qui ne faisaient pas partie du chef d'accusation dont elles étaient saisies, ou bien ont condamné en tant que co-auteurs des personnes qui n'étaient pourtant intervenues qu'en qualité de témoins. Certains Sièges ont décidé de peines qui n'étaient pas prévues par la loi. A titre d'exemple, une juridiction a condamné tous les habitants d'une colline au

¹⁴⁹ A titre d'exemple, JPI TUYISHIME Joseph, Nyagatovu/Kayonza, 29/07/2009.

remboursement de biens pillés et détruits¹⁵⁰. Ainsi quarante six personnes qui n'étaient pas concernées par le procès ont été condamnées. Ou encore une juridiction a prononcé des condamnations d'obligation de séjour, en précisant que pendant la période du sursis, les condamnés ne devaient pas aller au-delà des limites de leurs districts¹⁵¹.

Or, la Loi Organique Gacaca ne prévoit aucunement des peines concernant l'obligation ou l'interdiction de séjour. Des omissions de préciser la catégorie dans laquelle des accusés ont classés ont également été relevées. Dans ces cas, il est impossible de vérifier la légalité des peines prononcées. De nombreuses erreurs de catégorisation ont également été observées. Par exemple, concernant des accusés qui ont commis des crimes relevant des 1ère et 2ème catégories, le Siège a décidé d'une peine en ne se référant qu'aux actes de la deuxième catégorie 152. Un autre Siège a classé des accusés dans une catégorie qui ne correspond pas à celles des crimes qu'ils avaient commis 153. Dans ces deux exemples les accusés se sont vus condamnés à une peine plus légère que celle prévue par la loi.

Plusieurs sièges ont rencontré des difficultés dans la répartition des peines pour les accusés. Dans un cas précis, on a constaté que deux personnes, accusées pour les mêmes faits et toutes deux ayant recouru à la procédure d'aveux, avaient été condamnées à des peines réparties différemment¹⁵⁴. Certains Inyangamugayo ont omis de préciser le temps que le prévenu venait de passer en détention provisoire, rendant ainsi difficile la vérification de la durée de la peine prononcée qu'il lui restait à purger¹⁵⁵. Une application extensive de la notion de complicité fut également constatée. Dans un cas extrême, un Siège a condamné une personne à sept ans d'emprisonnement pour avoir tenu des propos injurieux, avoir donné à mangé des racines de manioc aux personnes qu'elle cachait chez elle, et pour avoir donné des brochettes aux Interahamwe.¹⁵⁶

III.6.3- La peine de réclusion criminelle à perpétuité

En juillet 2007, le Rwanda est l'un des premiers pays de la Région des Grands Lacs à avoir aboli la peine de mort par la loi organique n°31/2007 du 25 Juillet 2007. ASF, ainsi que beaucoup d'autres organisations telles que Human Rights Watch ou Amnesty International, s'est réjoui de cet événement. Toutefois, cette peine maximale fut remplacée par la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Cette peine au Rwanda signifie l'isolement total du prisonnier et l'absence de toute visite durant la peine, le cas échéant, durant toute la vie du prisonnier¹⁵⁷. En

¹⁵⁰ JA, MUHUTU André et Consorts, Tyazo/Nyamasheke, le 23/04/2009.

¹⁵¹ JA BURUNDERI Alovs et NGURINZIRA Mathias, Gisenvi/Rubavu, le 4/12/2008.

¹⁵² Même si la Loi Organique Gacaca ne prévoit pas le même principe pour un accusé de faits le classant dans des catégories différentes, le Code pénal prévoit en son article 93 que, dans le cas de concours idéal d'infractions, les peines déterminées par la qualification la plus sévère seront seules prononcées. Dans le cas d'espèce, la juridiction aurait dû faire usage de ce principe et, d'une part, classer les accusés dans la catégorie qui correspond aux faits les plus graves, ces derniers absorbant les faits relativement moins graves et, d'autre part, prononcer à leur égard la peine correspondant à la catégorie ainsi retenue alias HAKIZIMANA et MINANI Augustin, Gisagara/Gisagara, le 27/11/2008.

¹⁵³ JA, BUCYENSENGE Job, Gisenyi/Rubavu, le 05/08/2008.

¹⁵⁴ JPI SIBOMANA Emmanuel et Consorts, Gashari /Karongi, les 19 et 20/6/2008, le 01, les 02 et 03/07/2008.

¹⁵⁵ JPI, NTIRENGANYA Emmanuel, Cyarwa cy'lmana/ Huye, le 10/12/2008.

¹⁵⁶ JA, NYIRABIBUTSA Gisèle, Jabana, Gasabo, les 19 et 27/03/2009.

¹⁵⁷ La peine de réclusion criminelle est mentionnée dans les textes de loi rwandais suivants : la Loi organique N°31/2007 du 15/07/2007 portant abolition de la peine de mort, le projet de Code pénal, et la Loi Organique n°13/2008 du 19/05/2008 modifiant et complétant la Loi organique N°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des

outre, la personne ne bénéficie d'aucune mesure de grâce, d'amnistie, de libération conditionnelle ni de réhabilitation sans qu'elle ait accompli au moins vingt ans d'emprisonnement. L'isolement carcéral ne devrait être qu'une mesure disciplinaire, ponctuelle et de courte durée. Dès lors, le fait qu'une sanction d'isolement total à perpétuité soit décidée par le juge pénal, sans possibilité d'y mettre fin avant ce terme, viole les principes généraux applicables aux conditions pénitentiaires. Le code pénal rwandais prévoit que cette peine de réclusion criminelle peut être infligée à de nombreuses catégories 158.

Déjà en avril 2008, ASF avait recommandé le retrait de cette peine à travers un communiqué. Ensuite, en mai 2008, dans une lettre conjointe adressée aux autorités judiciaires sur le nouveau Projet de Loi Gacaca 2008, ASF, PRI et HRW rappelaient que les modalités prévues pour l'exécution de cette peine dans la loi rwandaise étaient clairement contraires à de nombreux principes et dispositions légales internationaux. Il est important en effet de souligner que l'emprisonnement en isolement pour une durée de vingt ans constitue une violation des textes et principes généraux du droit cités ci-après, et viole le droit du prisonnier au respect de sa dignité 159. Or, elle fut prononcée par les Inyangamugayo à de nombreuses reprises devant les tribunaux Gacaca. A titre illustratif, 21% des personnes condamnées lors de procès observés par ASF ces deux dernières années ont été condamnés à cette peine.

Cette modalité d'isolement enfreint de nombreux textes des législations rwandaise et internationale, dont les suivants : la Constitution rwandaise¹⁶⁰, la Loi n°38/2006 du 25/09/2006 portant sur la Création et l'Organisation du Service National des Prisons au Rwanda (JO Spécial du 23/10/2006)¹⁶¹, les articles 7¹⁶², 10, 1°¹⁶³ et 10, 3°¹⁶⁴ du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les Règles Minima pour le traitement des détenus (Conventions de Genève de 1955)¹⁶⁵, les Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des Détenus (1990)¹⁶⁶, et les Principes pour la Protection de toutes les Personnes Soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement (1988)¹⁶⁷. Le Comité des Droits de l'Homme, dans son commentaire général n°20/44 de

poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

¹⁵⁸ Sont ici concernées les personnes reconnues coupables de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de meurtre avec préméditation lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, de torture, de viol commis sur enfant ayant entraîné la mort ou une maladie incurable, pour le fait d'entretenir des relations avec les gouvernements étrangers en vue de provoquer une guerre, et pour les individus saisis sur le lieu d'une réunion séditieuse.

¹⁵⁹ Jamil Ddamulira Mujuzi, « Issues surrounding life imprisonment after the abolition of the death penalty in Rwanda », dans *Human Rights Law Review*, Rev. 329, 2009.

¹⁶⁰ Son article 15 stipule que « nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

¹⁶¹ Cette loi prévoit en son Article 20 que « l'incarcération dans une prison s'exerce conformément aux principes et objectifs suivants : [...] 2° : respecter les droits de la personne incarcérée tels que garantis par la Constitution et les Conventions internationales ratifiées par le Rwanda [...]. » et en son Article 28 que : « Sans préjudice de l'ordre public, la personne incarcérée a le droit d'être visitée par sa famille ou par ses amis [...] ».

^{162 «} nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

^{163 «} toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

^{164 «} Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »

¹⁶⁵ Principe 32,1°: "les peines d'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter".

¹⁶⁶ Son Principe 7 spécifie que "des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la régime cellulaire ou à la restriction à cette peine doivent être entrepris et encouragés".

¹⁶⁷ Le Principe 6 de ce document atteste qu': "aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." Le Principe 19 spécifie que: "toute personne

l'article 7 du PIDCP, observe que « l'isolement prolongé d'une personne détenue ou emprisonnée peut équivaloir à un acte de torture » 168.

Le Rwanda justifie cet acte par le fait que les auteurs de crimes sérieux doivent recevoir une peine proportionnelle à la gravité de l'acte commis¹⁶⁹. Tel que Jamil Ddamulira Mujuzi le soulève à l'égard de cette peine, ceci ne donne pas la liberté entière à l'Etat d'imposer n'importe quelle peine. Toute peine doit, *inter alia*, être en accord avec la loi nationale et les obligations internationales de l'Etat en matière de droits de l'homme. Il rappelle également qu'aucun système pénitentiaire ne devrait être uniquement punitif, il devrait essentiellement chercher la réorientation et la réhabilitation sociale du prisonnier¹⁷⁰. D'après tous les standards, une peine de vingt ans de réclusion criminelle est suffisamment longue pour constituer une violation de l'article 7 du PIDCP.

En outre, la loi n°11/2007 du 16/03/2007 sur les transferts des cas du TPIR dispose que la peine maximale encourue et pouvant être prononcée est l'emprisonnement à perpétuité (sans isolement). Ainsi les accusés qui seraient transférés du TPIR vers les Cours Nationales ne seraient pas soumis à la réclusion criminelle à perpétuité et bénéficieraient d'une peine plus légère. En 2008, les autorités rwandaises avaient fait une requête pour obtenir le transfert de certains accusés du TPIR. Des prévisions particulières, telles qu'un système de peine particulier les excluant de la peine de mort ¹⁷¹ et de la peine de réclusion criminelle avec isolement, avaient été adoptées afin de faciliter ce transfert. Toutefois, les chambres du TPIR avaient refusé les transferts vers les cours rwandaises, justifiant leur refus par le manque de garanties quant au respect des standards internationaux¹⁷².

Notons qu'un avocat rwandais a attaqué la constitutionnalité de cette peine devant la Cour Suprême rwandaise, qui ne lui a pas donné gain de cause. Un projet de loi est actuellement en cours afin de modifier la Loi Organique n°31/2007. La Cours Suprême a décidé que tant que les nouvelles modalités de la loi n'étaient pas instaurées, la réclusion criminelle à perpétuité ne pouvait pas être considérée comme inconstitutionnelle. A l'heure de la rédaction du présent rapport, le projet de loi est toujours devant la Commission paritaire du Parlement et devrait être publié sous peu au Journal Officiel. Il est à espérer que ce nouveau texte apporte une amélioration quant au respect de la dignité humaine des prisonniers soumis à cette peine.

En attendant, les effets pratiques de l'article 6 de la loi ont transformé systématiquement la peine de mort des 1365 personnes qui étaient en attente de l'exécution de cette peine en une peine de réclusion criminelle¹⁷³. Un autre aspect préoccupant de cette loi réside dans son application mandataire : le juge doit appliquer cette peine à toutes les personnes reconnues coupables des crimes prévus par la loi, sans analyse du contexte dans lequel le crime a été commis. Ainsi lorsqu'un Siège de juridiction Gacaca déclare coupable un accusé de première catégorie qui n'a pas recouru à l'aveu, il est de son devoir d'appliquer cette peine. Dans le cas des

détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites,[...], sous réservé des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi."

55

¹⁶⁸ Le commentaire général n°20/44 de l'article 7 du PIDCP du Comité pour les droits de l'homme des Nations Unies. Dans sa communication n°49/1979, le même comité déclare qu'un isolement total pendant plus de trois ans -sans sortie- est un traitement inhumain.

¹⁶⁹ L'abolition de la peine de mort fut premièrement adoptée uniquement pour les cas de transfert des suspects du TPIR et ensuite pour tous les dossiers. (Human Right Watch, « La loi et la réalité », 2008 p 33.) 187: Human Right Watch, op.cit, p103). ¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹⁷¹ L'abolition de la peine de mort fut premièrement adoptée uniquement pour les cas de transfert des suspects du TPIR et ensuite pour tous les dossiers, HRW la loi et la réalité, p 33.

¹⁷² Human Right Watch, « La loi et la réalité », 2008, p103.

¹⁷³ Ibidem.

accusés de deuxième catégorie point 1, 2, 3, cette peine n'est que la peine maximale et non mandataire. Le taux d'occupation des prisons encore trop élevé ne permet pas d'appliquer cette peine à toutes les personnes qui y ont été condamnées¹⁷⁴. Le fait qu'elle soit consacrée par la loi et qu'elle ne laisse aucune possibilité de contestation à ceux qui la subissent reste préoccupant.

III.6.4- Les enjeux liés à la mauvaise application du système des peines et au prononcé de condamnations à des peines contraires aux Droits de l'Homme

Le fait de statuer sur des infractions qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation ou d'omettre de statuer sur leur intégralité, les erreurs à l'égard de la catégorisation et du calcul des peines sont des obstacles indéniables à la possibilité de procurer une justice équitable. Vu le manque de motivation des jugements dénoncés dans la troisième section, il est très difficile de vérifier la légalité des peines infligées. Dans le cas d'une décision erronée, c'est plutôt une justice arbitraire et non équitable qui émane du processus. Ces manquements influent très certainement sur la perception sociale de la qualité de la justice rendue et de la volonté de ne pas laisser des crimes impunis. En outre, de nombreuses condamnations à une peine contraire au respect des droits de l'homme et à l'emprisonnement de longue durée soulèvent des doutes sur la capacité du processus Gacaca à accomplir ses objectifs de réintégration des prisonniers et de réconciliation.

D'une manière générale, les rapports analytiques précédents avaient déjà recommandé d'orienter davantage les peines à prononcer et leur exécution dans le sens de l'amendement des condamnés, tout en favorisant la réinsertion sociale et la réconciliation nationale. ASF avait également suggéré de revoir les peines que peuvent prononcer les Juridictions Gacaca, et spécifiquement, d'éviter dans certains cas la peine d'emprisonnement, et dans d'autres, de la limiter substantiellement. Or nous constatons à travers l'ensemble de nos observations que 71% des personnes condamnées se sont vu infliger une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans. Nous insistons sur le fait que notre objectif n'est pas ici de diminuer la responsabilité des coupables ou la gravité des actes commis, mais plutôt de souligner le caractère essentiel d'une justice qui dénonce la responsabilité de chacun et apporte la reconnaissance aux victimes, mais qui ne doit pas être accompagnée de traitements inhumains ou dégradants.

Les prisons rwandaises sont l'une des expériences les plus extrêmes de confinement humain dans l'histoire récente¹⁷⁵. Le processus Gacaca a été mis sur pied pour rétablir une situation carcérale catastrophique et n'en est pas la cause. Dès la fin du génocide, des centaines de milliers de personnes ont été arrêtées et incarcérées¹⁷⁶. La plupart de ces arrestations ont été opérées par des militaires n'ayant aucune compétence en la matière et sur la base d'accusations non vérifiées¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Selon la Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LGDL), d'une prison à l'autre, ce taux varie de 121% à 467%. Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs, Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP, accessible sur

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBT HRC95 Rwanda.pdf, avril 2009, p11.

¹⁷⁵ Carina Tertsakian, *op.cit*, p18.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p18-19.

¹⁷⁷ Francoise Digneffe et Jacques Fierens, Françoise Digneffe, Jacques Fierens (eds.), "Justice et gacaca, l'expérience rwandaise et le génocide", Presses Universitaires de Namur, 2003, p48.

Tertsakian note que la population carcérale a quadruplé entre 1994 et 1996 (passant de 20 000 à 80 000 détenus), pour atteindre son apogée de 130 000 détenus en 1999¹⁷⁸. La mort de milliers de prisonniers durant cette période résulte directement de ces conditions : surpopulation carcérale aiguë, manque de nourriture, manque de soins médicaux pour soigner les maladies et blessures résultant d'actes de torture¹⁷⁹. Malgré de améliorations depuis 1999, la Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs considère que "la situation [actuelle] dans les prisons rwandaises est alarmante au regard des conditions sanitaires, de l'accès aux soins de santé, de l'alimentation et du surpeuplement¹⁷⁸⁰. En décrivant la situation des prisons au Rwanda, Tertsakian dénonce le fait qu'un emprisonnement prolongé fasse porter un lourd bilan sur les familles des prisonniers d'un point de vue financier, social et psychologique¹⁸¹.

En effet, les familles de prisonniers accusés de crime de génocide sont parmi les groupes les plus stigmatisés dans la société rwandaise. Ils ont enduré des insultes et des menaces de la part de leurs voisins et collègues et parfois ont été rejetés par les membres de leur propre famille, sur la présomption que leurs proches emprisonnés étaient coupables. Ceci a créé une atmosphère de méfiance et de discrimination. Certaines personnes ont par exemple perdu leur emploi à cause du statut de leur conjoint en prison¹⁸². Sur la réclusion criminelle à perpétuité en particulier, l'ONG Penal Reform International considère qu'elle peut entraîner de graves conséquences pour les détenus telles que « la désocialisation, la perte de responsabilité personnelle, une crise d'identité [...]. Coupés de leur environnement social, les détenus perdent contact avec leur famille et leurs amis. [...] Cette situation nuit fortement aux efforts de réinsertion et de réintégration sociale »¹⁸³. A partir de ces considérations, le sort des milliers de personnes condamnées à cette peine est critique et leur réhabilitation à un niveau individuel au sein de la population est très improbable.

L'emprisonnement engendre non seulement un coût économique pour l'Etat, affecte les détenus et leurs familles d'un point de vue socio-économique et psychologique, mais il engendre également des problèmes pour la communauté. En 2008, 58 257 personnes sont incarcérées dans les prisons rwandaises, dont 38 420 sont des prisonniers de crime de génocide. Malgré l'amélioration des conditions de détentions, de nombreux détenus en ressortiront désocialisés et des familles entières seront stigmatisées. Les peines de dégradation publique et l'établissement des listes des coupables renforcent leur stigmatisation. Il n'y a pas de doute que celle-ci va à l'encontre des objectifs de réintégration et de réconciliation. Quelque soit le degré de gravité des crimes commis, un traitement inhumain, une désocialisation ou une stigmatisation ne participeront pas à la reconstruction d'une paix sociale et de réconciliation, surtout lorsque de nombreuses erreurs ont été constatées dans leur détermination.

Cette situation au Rwanda peut créer de réelles difficultés pour les générations suivantes. Terstakian affirme que les enfants qui ont vu leurs parents en prison sans jugement vont rencontrer des difficultés pour oublier ces souvenirs et ont grandi ainsi avec un sentiment d'injustice, d'incompréhension et de victimisation. Le passé a

¹⁷⁸ Carina Tertsakian, *op.cit*, p36.

¹⁷⁹ Ibidem.

Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LGDL), « Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP », accessible à http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBT_HRC95_Rwanda.pdf, avril 2009, p11.

¹⁸¹ Carina Tertsakian, op.cit, p276.

¹⁸² Carina Tertsakian, op.cit, pp.287-289

Penal Reform International, « Notes d'informations, Alternatives à la peine de mort : le problème de la réclusion criminelle à perpétuité », N°1, 2007.

démontré ce que l'humiliation d'une partie de la population peut engendrer, il est important de ne pas répéter la même erreur, d'améliorer les conditions d'emprisonnement, et de mettre en place un programme porté sur les aspects sociaux de la réintégration des détenus.

IV. CONCLUSION

Dés l'élaboration du processus Gacaca, ASF s'est engagée envers les autorités rwandaises et les bailleurs de fonds concernés à soutenir le Rwanda dans sa mise en place. Les objectifs poursuivis par ASF à travers le monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel étaient de détecter les problèmes rencontrés, de se concerter sur des solutions et de collaborer avec les autorités rwandaises afin de mettre en place des dispositions rectificatives. Dans cette optique de collaboration, en témoignent les points problématiques ressortant des observations, les rapports analytiques précédents ont adopté une position critique et constructive. A la fin du programme de monitoring, ce cinquième rapport a pour objectif de consolider le travail relatif au processus Gacaca entrepris par ASF.

Ainsi ce rapport a analysé comment le principe du contradictoire, l'exigence de motivation de jugement, les droits spécifiquement consacrés à l'accusé, les procédures concernant les déclarations d'aveux et la détermination des peines ont été respectés et appliqués à travers le processus Gacaca. Les avancées et les répercussions du processus Gacaca se situent à plusieurs niveaux : 1. au niveau de chaque procès et des parties impliquées ; 2. au niveau du déroulement du processus Gacaca dans son ensemble ; et 3. au niveau de l'atteinte des objectifs de départ et des répercussions sur le règlement du contentieux du génocide. Comme l'introduction le rappelait, la mise en place du processus Gacaca avait pour objectifs d'apporter la vérité, une réconciliation au sein de la population, la lutte contre l'impunité, la justice à l'égard des crimes commis, la punition des coupables et leur réinsertion sociale tout en permettant de diminuer les coûts et le travail de la justice classique.

Au niveau de chaque jugement, l'acceptation de la décision et ses répercussions varient en fonction de la qualité de la justice rendue. Il est indéniable que certaines personnes aient été satisfaites de la décision du jugement les concernant rendu par les Juridictions Gacaca. De nombreuses victimes, coupables et personnes concernées par le génocide ont eu l'opportunité de raconter leur histoire en public, certains ont pu découvrir la vérité sur ce que leurs proches avaient vécus, des coupables ont pu se repentir, présenter des déclarations d'aveux sincères et/ou se voir infliger des peines proportionnelles au crime qu'ils ont commis. Dans ces cas positifs, une avancée dans le règlement du contentieux du génocide ne fait aucun doute.

Toutefois, nous avons relevé dans nos observations de nombreux cas où les procès ne respectent pas les dispositions légales garantissant le droit au procès équitable. Les conséquences de chaque entrave sur le procès sont les suivantes. Lorsque le Siège ne respecte pas ces principes de droits fondamentaux les parties au procès sont lésées et seront moins aptes à retirer une satisfaction du processus. Lorsque les débats ne sont pas menés contradictoirement, la possibilité de participer à l'élaboration d'une vérité commune est négligée. Sans un réel débat, il n'y a ni émanation de la vérité, ni élucidation quant à la présence ou l'absence de responsabilité individuelle de chaque accusé, ni garantie du respect du droit à l'égalité des armes. Sans énonciation de la motivation du jugement, le Siège n'assume pas son obligation d'expliquer les éléments qui ont fondé sa décision. Ainsi ni les parties ni le public ne peuvent comprendre la logique et la légalité de la décision prise, ni le raisonnement juridique qui la sous-tend.

Un jugement qui entrave le principe du *non bis in idem*, du droit de ne pas témoigner contre soi-même et du droit au silence prive les accusés des droits qui assurent la légalité de la décision et qui leur sont garantis par la législation imposée aux Juridictions Gacaca. Sans prendre la peine de vérifier les aveux, le Siège ne contribue pas à l'établissement de la vérité. Une peine qui est déterminée sur base d'une application erronée de la Loi

Organique Gacaca ou sans avoir établi la part de responsabilité de la personne en cause est d'une part illégale, et ne peut d'autre part satisfaire les parties qui en subissent les conséquences.

Le manquement à l'un ou à l'autre de ces principes n'assure pas la démonstration d'impartialité et de loyauté, d'absence d'arbitraire du Siège et de sa décision. Dans un tel cas, le droit à un procès équitable est bafoué. Les parties perdantes pourront difficilement accepter les décisions et la vérité qui ressortent du jugement, les accusés peuvent se considérer injustement punis et/ou les victimes peuvent penser que les accusés ont été injustement acquittés. Certains jugements sont tout de même parvenus à satisfaire les parties. Néanmoins, étant donnée l'ampleur du processus, il est difficile d'établir une évaluation exhaustive la proportion de personnes satisfaites et insatisfaites.

Au niveau du processus Gacaca dans son ensemble, une addition de cas de jugements ne respectant pas les règles du procès équitable a définitivement eu un impact sur le processus en général. Pour deux raisons sous-jacentes, la justice rendue n'a respecté l'équité que partiellement. D'une part, les jugements qui ne respectent pas les dispositions légales ne peuvent être considérés comme équitables. D'autre part, un système dans lequel la qualité de la justice rendue et le respect des dispositions légales varient d'une juridiction à l'autre ne peut être considéré équitable. Ces manquements ne permettent pas à la justice rendue par le processus de garantir la transparence, la loyauté, l'impartialité et l'absence d'arbitraire de manière systématique. Il est ainsi difficile de préserver une crédibilité et une confiance totale dans l'institution juridique Gacaca, éléments pourtant indispensables à la sécurité juridique et au maintien de l'Etat de droit. Malgré une analyse et des conclusions négatives, ASF ne doute pas que certaines Juridictions Gacaca ont accompli un travail porteur de fruits.

A l'égard de l'atteinte des objectifs du processus Gacaca dans son ensemble et de ses répercussions sur le règlement du contentieux du génocide, la pratique dénonce certaines limites. Nous constatons que le processus Gacaca a permis une avancée remarquable quant au rassemblement des faits qui ont eu lieu pendant le génocide. Cependant, cette vérité recueillie n'est que partielle et n'est pas totalement crédible dans le sens où les coupables n'ont pas toujours relaté tous les éléments dont ils avaient connaissance, et où les réelles responsabilités des uns et des autres n'ont pas toujours pu être établies. Les peines déterminées sans connaître la responsabilité de l'accusé, les entraves à la présomption d'innocence et au principe du *non bis in idem* constituent une entrave sérieuse à l'atteinte de l'objectif de lutte contre l'impunité.

L'institution Gacaca ne faisant la démonstration d'une impartialité absolue, l'acception du processus par la population et le règlement du contentieux du génocide ne sont que limités alors que les tensions entre individus peuvent être ravivées. Ces éléments ne faciliteront que faiblement une réconciliation au niveau interpersonnel, une diminution des souffrances et une reprise de confiance envers les institutions publiques. Au contraire, ils peuvent entraîner le mécontentement d'une partie de la population et un sentiment de manque de justice, non procurée par le système judiciaire. Ce qui peut à long terme être une nouvelle source de tension dans la société rwandaise. Les réels effets de ce processus sur la société ne seront découverts qu'avec l'effet du temps.

La recherche de justice, de vérité, les efforts de réconciliation et de réintégration des parties étaient indéniablement indispensables dans un tel contexte. L'adaptation du système traditionnel Gacaca fut considérée comme une des meilleures options pour traiter du contentieux du génocide. Néanmoins, la diversité des systèmes de justice transitionnelle qui existe dans le monde et les problèmes observés à travers leur mise en place remettent en question ce postulat. ASF a décidé de s'impliquer et a maintenu tout au long du processus sa volonté de soutenir le Rwanda afin que ce programme laborieux respecte les standards internationaux des Droits

de l'Homme. Le choix de la structure légale, des procédures établies, de la planification et de la ligne de conduite suivie n'était pas le seul envisageable. Ces éléments auraient pu être envisagés en prenant d'avantage en compte le respect des Droits de l'Homme.

Les communiqués et les rapports analytiques d'ASF suggéraient des modifications de certaines procédures et une planification plus espacée afin d'assurer un meilleur respect des Droits de l'Homme et des avancées plus importantes quant au contentieux du génocide. Une prise de temps plus adéquate pour former les Inyangamugayo et pour traiter des jugements auraient permis une meilleure évolution dans le respect des droits fondamentaux. Notons qu'il est improbable qu'un programme, surtout d'une telle envergure, puisse accomplir une justice et une reconstruction de la paix sans rencontrer de problèmes. Etant donné qu'il aurait été impossible de mettre en place un système idéal qui règle le contentieux, il est important d'identifier ses effets non-désirables, et de les reconnaître pour mieux les traiter.

Tel que de nombreuses personnes et organisations l'ont déjà relevé, le processus Gacaca était trop ambitieux en termes d'objectifs, d'ampleur et de temps¹⁸⁴. Il avait pour objectif d'apporter la vérité, la réconciliation, la lutte contre l'impunité, la réintégration et la justice pour la plupart des crimes commis durant le génocide. Au départ élaboré pour traiter des cas des 130 000 personnes en détention préventive, il a finalement été conduit à juger plus d'un million de personnes. Et ceci dans un temps record de cinq ans. Dans les jugements que nous avons observés, 65% des accusés ont été condamnés. Le fait d'avoir jugé et condamné autant de personnes peut entraîner des effets négatifs sur la réconciliation et la réhabilitation, et infliger une stigmatisation sociale aux condamnés et à leurs familles.

La Loi Organique Gacaca prévoit qu' « il importe pour la société rwandaise de résoudre elle-même les problèmes causés par le génocide et ses conséquences » 185. Avoir recours à la population de manière si intense sans leur apporter les capacités et le temps nécessaires pour appliquer correctement ce système et pour assurer l'équité du la justice rendue est problématique. Le devoir de la bonne administration de la justice imputé à l'Etat implique l'obligation de fournir une formation adéquate aux représentants des institutions judiciaires. Ainsi les manquements constatés au cours des observations n'incombent pas uniquement aux Inyangamugayo qui les ont commis, mais également aux représentants étatiques qui n'ont pas suffisamment apporté de garanties pour assurer le respect du droit à un procès équitable.

Les personnes favorables au processus Gacaca dénoncent parfois trop d'occidentalisme dans l'approche qui en est faite, considérant que le système Gacaca est basé sur la tradition et constitue une réponse rwandaise à un problème rwandais. Rappelons ici que la tradition des Gacaca ne concernait pas des crimes aussi graves que ceux qu'elles traitent de nos jours et qu'aucune peine d'emprisonnement à valeur légale n'était encourue. D'autres considèrent qu'une analyse juridique n'est pas adéquate pas pour évaluer le processus Gacaca. Nous pensons également qu'une analyse sociologique est nécessaire pour évaluer ses résultats réels. L'analyse du processus Gacaca devrait également se faire en parallèle du cadre plus large des programmes encadrant le règlement du contentieux du génocide¹⁸⁶. Néanmoins, une institution avec des compétences pénales a le devoir de respecter les standards internationaux des Droits de l'Homme. Pour quelle raison un système hybride,

devrait être équitable et proportionné dans son ensemble.

¹⁸⁴ Interviews avec des représentants des bailleurs de fonds, Juillet 2008 et par exemple, Valérie Rosoux, *op.cit.*, 2009.

¹⁸⁵ Introduction de la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004.

¹⁸⁶ D'autres initiatives ont été entreprises afin d'apporter la justice, la réconciliation et la réparation. La question de la justice des crimes commis au Rwanda est en effet traitée également par le TPIR, les juridictions classiques et les Cours Militaires. Ce cadre de justice

mélangeant des aspects de justice traditionnelle et classique, serait-il dispensé du respect du droit à un procès équitable ?

Finalement, l'objectif de cette analyse était d'évaluer le respect du droit à un procès équitable devant les Juridictions Gacaca et de dégager l'impact des entraves juridiques constatées quant à leurs capacités à accomplir les objectifs définis. La nécessité de la reconstruction d'un tissu social, d'une forme de justice qui tente de travailler sur les causes du conflit plutôt que sur la punition, d'une vérité qui inclut toutes les dimensions du génocide reste d'actualité. Il est important de ne pas classer le dossier de justice transitionnelle, d'être réaliste vis-à-vis des capacités du processus, et de recentrer les efforts à venir sur un processus de réhabilitation des victimes et des coupables et de réconciliation dans un cadre plus social et plus juste. Comme l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Koffi Annan, le déclara, lors d'un discours à la suite du premier jugement rendu par le TPIR : « il ne peut pas y avoir de guérison sans paix ; il n'y a pas de paix sans justice et il n'y a pas de justice sans respect des droits de l'homme et des règles de la loi »¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Traduction libre de « There can be no healing without peace; there can be no peace without justice; and there can be no justice without respect of human rights and the rule of law. », New York, le 2 septembre 1998.

VI. ANNEXES

<u>ANNEXE I</u>

Article 9 de la Loi Organique n°13/2008 du 19 mai 2008 sur la catégorisation des accusés :

« Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er Octobre 1990 et le 31 Décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

Première catégorie :

- 1° toute personne dont les actes criminels ou de participation criminelle la rangent parmi les planificateurs ou les organisateurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;
- 2° toute personne qui, agissant en position d'autorité : au niveau national et préfectoral : dans les structures administratives de l'Etat, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, des confessions religieuses ou des milices, a commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices ;
- 3° toute personne dont les actes criminels ou de participation criminelle la rangent parmi les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;
- 4° toute personne qui, agissant en position d'autorité au niveau de la sous –préfecture et de la commune : dans les structures administratives de l'Etat, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, a commis des crimes de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices ;
- 5° toute personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de torture sexuelle ainsi que ses complices. Le Procureur Général de la République publie, au moins deux fois par an, la liste des noms des personnes classées dans la première catégorie lui adressée par les Juridictions Gacaca des Cellules.

Deuxième catégorie :

- 1° tout meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans sa localité de résidence ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;
- 2° toute personne qui a commis les actes de torture quand bien même les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices :
- 3° toute personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;
- 4° toute personne dont l'acte criminel ou la participation criminelle la range parmi les auteurs, co-auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices;
- 5° toute personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices ;

6° toute personne ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.

Troisième catégorie:

Toute personne ayant seulement commis des infractions contre les biens. Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit librement avec la victime, soit devant l'autorité publique ou en présence des témoins, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits. »

ANNEXE II

Système de peines et de réduction de peines tels que prévus dans la Loi Organique Gacaca n°13/2008 du 19 mai 2008 :

Catégorie	Peines sans aveux, ou aveux rejetés	Peines avec aveux après mise sur liste	Peines avec aveux avant mise sur liste
1ère catégorie	une peine de réclusion criminelle à perpétuité	1.	peine d'emprisonnement allant de vingt (20) à vingt quatre (24) ans
2ème catégorie visée au 1er, 2ème et 3ème points de l'article 11	peine d'emprisonnement de trente (30) ans ou l'emprisonnement à perpétuité	(29) ans, mais : a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ; b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ; c) la moitié (1/2) de la peine	une peine d'emprisonnement allant de vingt (20) à vingt-quatre (24) ans, mais : a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison; b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis; c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général
2ème catégorie visée au 4ème et 5ème points de l'article 11	peine d'emprisonnement allant de quinze (15) ans à dix-neuf (19) ans	de douze (12) à quatorze (14) ans, mais: a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison; b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis; c) la moitié (1/2) de la peine	peine d'emprisonnement allant de huit (8) à onze (11) ans, mais : a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ; b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis ; c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général;
2ème catégorie visée au 6ème point de l'article 11	une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à sept (7) ans au maximum, mais : a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ; b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ; c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général;	une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à quatre (4) ans, mais : a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison; b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis c) la moitié de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général;	une peine d'emprisonnement allant de un (1) an à deux (2) ans, mais : a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;

ANNEXE III

<u>Extraits d'audiences illustrant le déroulement des débats contradictoires au sein des Juridictions Gacaca de secteur et d'appel :</u>

- Premier exemple d'audience au cours de laquelle le principe du contradictoire est respecté : confrontations et croisements des informations :

Aux deux questions posées par le président, Azarias BYAKIBAMBA répond qu'il connaît bien l'accusé car il était le conseiller de leur secteur pendant le génocide. Il souligne l'avoir vu passer à bord d'une « Hiace » à la barrière que lui et ses voisins gardaient. Arrivé chez un certain RUGUMIRE, l'accusé a désigné du doigt la maison de ce dernier aux militaires qui étaient avec lui. Il a fait de même chez BOYI. Chez ce dernier, les gendarmes y ont débusqué les gens et les ont tués pas loin de notre barrière. Parmi ces gens, il y avait entre autres l'épouse de BOYI Straton. Ensuite, ils se sont rendus Chez RUGUMIRE François et ont exterminé toute la famille ainsi que les enfants de SHAMUKIGA.

Le président invite l'accusé à réagir aux propos du témoin.

L'accusé réagit en ces termes : « Les faits que le témoin évoque se sont déroulés le 25/04/1994. En effet, c'est vrai que je suis passé à cette barrière ; je revenais d'une réunion à la préfecture et on devait aller prendre une dame à la paroisse de NYAMIRAMBO que le père Blanchard devait emmener à BUTAMWA. Arrivés à la brigade, le conseiller de BIRYOGO, « HAMURI KAREKEZI », nous a suivi et nous a dit que des « Inyenzi¹⁸⁸ se cachaient chez un certain GASIGI Paul. Le commandant est venu avec nous pour aller constater lui-même la présence de ces Inyenzi.... »

Le président l'interrompt et lui demande d'être bref et de faire une réaction sur les propos du témoin.

L'accusé réplique qu'il n'a jamais été chez ces deux familles.

Un membre du Siège fait observer que même si l'accusé a souligné qu'il ne s'est pas rendu chez RUGUMIRE et BOYI, il aurait quand même appris qui a tué les victimes ; il sait s'il s'agit des militaires, des Interahamwe ou des gendarmes. L'accusé réplique que les victimes ont été tuées par des gendarmes. A la question de savoir si ce sont les mêmes qui ont tué la famille GASIGI, il répond qu'il l'ignore.

Un membre de l'assistance au nom de SHAMUKIGA Christine demande la parole qui lui est accordée. Cette dernière pose trois questions suivantes à l'accusé :

Est-ce qu'il savait où habitaient les familles tuées ?

Si oui, serait-il au courant des circonstances de leur mort ?

Peut-il nous préciser s'il a vu le témoin à la barrière ?

A la première question, l'accusé répond par l'affirmative, à la deuxième, il répond qu'elles ont été tuées par des gendarmes selon les témoins et les voisins de ces familles dont la religieuse qui était directrice du Home de NYAMIRAMBO. Quant à la troisième, il répond qu'il y avait beaucoup de frères de la congrégation Joséphiste, ajoutant : « Si le témoin confirme m'avoir vu, c'est qu'il y était ».

Le président demande au témoin s'il a des rajouts à faire à la réaction faite par l'accusé, le témoin n'en manifeste aucun et le président l'invite à apposer sa signature sur sa déposition.

¹⁸⁸ Littéralement « cafard ». Terme méprisant pour parler des membres du FPR, en référence aux assaillants qui venaient de nuit attaquer le Rwanda pendant les années 1960

KAYIHURA Joseph, aux deux questions posées par le président, répond qu'il ne connaissait pas l'accusé avant. Il souligne que pendant le génocide, ils (lui et d'autres frères de la congrégations) étaient obligés de sortir pour aller chercher à manger et pour prendre les nouvelles des familles persécutées, notamment les familles BOYI et GASAKE. Un jour, alors qu'ils étaient à la barrière, une voiture pleine de gendarmes est arrivée un individu qui était à bord de cette voiture a désigné du doigt chez RUGUMIRE et GASAKE. Et ceux avec qui il (le témoin) était, lui ont dit que l'individu est le conseiller de NYAMIRAMBO.

L'accusé réagit en ces termes : « Pendant le génocide, on m'avait révoqué, donc je ne sais pas à quel conseiller le témoin fait allusion ».

RUTABINGWA Gratien dit qu'il connaissait l'accusé avant et pendant le génocide car il était le conseiller de NYAMIRAMBO et pendant le génocide, il l'a vu entre le 15 et le 20 avril 1994 car il a convoqué une réunion dans leur Cellule MUMENA. Le témoin dit avoir assisté à ladite réunion, au cours de laquelle l'accusé a reçu 8 fusils qu'il a distribués de la façon suivante :

- 3 ont été donnés à ses frères et
- 5 ont été répartis entre différentes Cellules composant le Secteur de NYAMIRAMBO.

A ces propos, l'accusé réagit en ces termes : « J'ai convoqué cette réunion qui avait pour objectif d'interdire aux gens de tuer et d'avoir un comportement digne des habitants de NYAMIRAMBO. Cette réunion a été convoquée à l'initiative de Vianney (nom non précisé). Quant au fait que j'ai donné 3 fusils à mes frères, c'est du mensonge car je les ai dispatchés de la manière suivante :

- 2 à KIVUGIZA
- 2 à REBERO
- 2 à RWAMPARA
- 2 à NYAMIRAMBO. »

Un membre du Siège lui pose la question de savoir quelle était la finalité de ces fusils dans son secteur, stopper l'avancée du FPR ou tuer les Tutsi. L'accusé réplique que c'était sans doute pour tuer les Tutsi. Il argue s'être opposé à ces massacres, d'où sa révocation, il explique que c'est la raison pour laquelle il n'a pas pu contrôler l'usage de ces fusils.

Un autre membre du Siège lui pose la question de savoir si en tant qu'autorité, il a fait tout son possible pour aider les Tutsi de son secteur. L'accusé réplique par l'affirmative ; il dit avoir tiré l'alerte auprès de ses supérieurs par voie de lettres en dénonçant la destruction des maisons, les pillages et massacres. Cependant, ces derniers n'ont pas réagit. L'accusé termine en disant avoir fait tout ce qui était en son pouvoir.

AKIMANA Jean Marie Vianney, aux deux questions du Président, répond qu'il ne connaissait pas l'accusé avant le génocide. Il souligne l'avoir vu à bord d'une voiture avec les gendarmes, l'accusé a désigné du doigt chez RUGUMIRE et BOYI. Et quand il (le témoin) a demandé qui était cette personne, on lui a répondu que c'est le conseiller de NYAMIRAMBO. Juste après, ces gendarmes sont allés débusquer RUGUMIRE et BOYI et les ont emmenés les tuer (lui y compris). « L'accusé a une part de responsabilité car s'il n'avait pas désigné du doigt les maisons des victimes, les gendarmes n'auraient jamais su qu'elles appartiennent aux Tutsi », conclut le témoin.

Le président invite l'accusé à réagir aux propos du témoin, celui-ci réitère la version selon laquelle il n'a jamais été chez les deux familles.

HARELIMANA Thaddée (un ex-détenu) déclare qu'il connaît l'accusé avant et pendant le génocide. Il l'a dit en ces termes : « Pendant le génocide, je l'ai vu deux fois. La première fois, lors de la réunion convoquée par JMV HABIMANA notre responsable, l'accusé nous a dit que ce dernier a été nommé responsable par l'ordre du préfet RENZAHO en remplacement de KANIMBA et la deuxième fois, je l'ai vu dans une réunion, dans laquelle il distribuait des armes à feu. On m'en avait donné une, mais je l'ai remise après le génocide. Et je tiens à préciser que je détenais légalement un pistolet et je l'ai remis aux autorités du FPR »

A la question du président de savoir qui a convoqué cette réunion celle tenue à MUMENA, le témoin réplique qu'elle a été convoquée par Vianney et que l'accusé leur a dit que ce dernier allait remplacer KANIMBA au motif que ce dernier est un TUTSI et qu'il risquait de faciliter l'infiltration des INKOTANYI¹⁸⁹ à NYAMIRAMBO.

Un membre du Siège lui pose la question de savoir si l'accusé a une part de responsabilité dans ce qui s'est passé à NYAMIRAMBO, et le témoin réplique qu'en tant qu'autorité pendant le génocide, il doit répondre de tout ce qui s'est passé à NYAMIRAMBO. De surcroît, il a distribué des armes aux civils. Il est responsable des conséquences qui en ont découlé.

L'accusé réagit aux propos du témoin en ces termes : « J'ai reçu de mes autorités supérieures les instructions de l'usage de ces armes. On faisait aussi passer les communiqués à la radio RTLM. La finalité de ces armes était d'assurer la sécurité du quartier et quand j'ai constaté que l'usage était autre, j'ai tiré l'alerte à mes supérieurs et le résultat, j'ai été révoqué. Je demande pardon pour ne pas avoir démissionné et avoir attendu d'être révoqué. » La parole est accordée à la victime partie au procès et à l'assistance.

- Deuxième exemple d'audience au cours de laquelle le principe du contradictoire n'est pas respecté : successions des différentes interventions sans croisements ni confrontations :

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'accusée:

Où étais-tu de 1990 à 1994?

De 1990 à juillet 1993, je faisais mes études de doctorat en Belgique. De septembre 1993 à avril 1994, je travaillais au CHUB. Je suis rentrée au pays lorsque le Rwanda signait les accords de paix d'Arusha.

Comment as-tu trouvé le pays à ce moment-là?

Au Rwanda, il y avait le multipartisme mais il y régnait un climat de mésentente. Je n'ai jamais été membre d'un parti politique.

Nous voulons connaître la vérité sur ce qui s'est passé à l'hôpital et ta part de responsabilité là dedans. Nous voulons également savoir ceux qui étaient membres des partis politiques.

Moi je ne m'intéresse pas à la politique. Certains agents de CHUB étaient membres des partis politiques mais je ne sais pas ce qui se passait au sein de ces partis.

En tant qu'intellectuelle, raconte-nous ce qui s'est passé à l'hôpital CHUB. Quelles sont les personnes qui étaient membres de ces partis politiques ?

Je pense que les Docteurs BARARENGANA, BIGIRIMANA Ignace et NSENGIYUMVA Népomuscène, étaient membres du MRND; que le Docteur KAREMERA, lui, était membre du MDR.

Quelle était l'appartenance politique du Docteur NGIRABATWARE Bruno et le Docteur MUNYEMANA Sosthène?

Je ne sais pas. Peut-être qu'ils étaient membres du MRND.

Ne sais-tu pas l'appartenance politique du Docteur Jotham?

J'ai des doutes mais je pense qu'il était membre du MDR ou du PL190.

Peux-tu nous préciser l'appartenance politique du Docteur MUGABO Pierre, du Docteur TWAGIRAYEZU Emmanuel et du Docteur SIJYENIYO ?

Je ne me rappelle pas.

Est-ce que le fait d'appartenir à un parti politique n'avait aucune influence dans le déroulement des activités ou du travail au CHUB ?

Chaque personne faisait son travail et rentrait chez lui à la fin de la journée. En 1994, après la chute de l'avion de l'ancien président Juvénal HABYARIMANA, la population a reçu l'ordre de rester à domicile. Tous les agents du CHUB ont passé une semaine sans aller au travail. Nous avons recommencé le travail au cours de la première semaine du mois de mai. Vers le 20/05/1994, nous avons entendu le discours de SINDIKUBWABO Théodore, qui était président de la République pendant le génocide de 1994. Après ce discours, les tueries des Tutsi ont commencé dans la ville de Butare.

Avez-vous vu des Tutsi prendre le chemin de l'exil?

Oui, nous les avons vus et nous avons même vu des maisons brûler sur les collines avoisinantes de la ville.

N'avez-vous pas reçu au CHUB des blessés Tutsi avant la date du 20/05/1994?

Je ne me rappelle pas.

Quand est-ce que les tentes qui étaient au CHUB à côté de la pédiatrie ont été installées ?

Je ne sais pas. Je sais seulement que les malades qui y étaient hospitalisés, étaient soignés par les médecins de l'Organisation Internationale : Médecins Sans Frontières. Les blessés graves étaient transférés au CHUB pou y être soigné.

Comment ces tentes ont-elles été enlevées ?

J'ai appris que ces tentes avaient été enlevées mais je ne sais rien de plus. Pendant cette période, nous avions beaucoup de patients à aider et beaucoup de travail dans notre service. Nous entrions dans la salle pour travailler à 8 heures et en sortir le soir. Parfois quand on arrivait au travail le matin, on apprenait que certains patients avaient été enlevés de l'hôpital et emmenés vers une destination inconnue.

Qu'avez-vous fait en tant que médecin?

C'était une situation qui dépassait mon pouvoir étant donné que je n'en avais aucun pendant cette période de guerre.

Pourquoi « Médecin Sans Frontières » a-t-il quitté le Rwanda pendant cette période de génocide ?

Peut-être que les médecins de cette organisation avaient eu peur de ce qui se passait au Rwanda car les personnes tuaient d'autres comme si elles étaient des malades mentaux.

Vous opériez donc les malades, puis ces derniers étaient remis entre les mains des assaillants pour être tués ? Non, ça ne se passait pas comme vous l'affirmez car tous les malades ne devaient pas être nécessairement opérés. Quand on terminait d'opérer un patient, ce dernier était transféré dans une autre salle où on le suivait tout en renouvelant ses pansements. On ne pouvait pas alors cesser d'assister les blessés qui venaient même parfois dans un état critique à cause de l'hémorragie.

Nous savons que votre assistance en tant que médecin avait des limites. Qu'en était-il de votre conscience morale ? Qu'avez-vous fait après avoir constaté que les malades que vous aviez soignés avaient été emmenés par la suite par les malfaiteurs pour être tués ?

C'était une situation qui me dépassait. Après leur opération, les patients étaient transférés dans la salle d'hospitalisation.

Vous n'avez jamais fait de réunion avec vos collègues médecins pour parler de cette question ?

Non, l'hôpital était plein d'Interahamwe et de militaires qui circulaient partout dans tous les services de l'hôpital de sorte qu'on travaillait dans un climat de peur.

Croyez-vous que vous pouvez encore faire ce que vous avez fait pendant le génocide de 1994 ?

Je dis seulement que nous ne pouvions rien faire. Je ne sais pas si vous, en tant que membres du Siège, vous estimez que les médecins de l'hôpital CHUB pouvaient arrêter cette situation! Constatez-vous qu'il y a une chose que nous étions capables de faire mais que nous n'avons pas fait?

Pourquoi le Docteur MBARUTSO a-t-il pu menacer les militaires de cesser de soigner les malades s'ils continuaient à enlever ses patients ?

Je ne sais pas si le Docteur MBARUTSO a réellement fait ces déclarations, mais quand bien même il les aurait faites, il savait très bien que cela n'allait rien changer à la situation. A moins que vous estimez que tout le monde aurait cessé de travailler! Cependant certaines personnes ont pu être sauvées et ont même guéri de leurs maladies parce qu'elles ont bénéficié des soins des médecins au CHUB pendant cette période difficile.

Tous les médecins avaient le pouvoir de faire cesser ces enlèvements. Nous savons qu'avant d'être muté, le Docteur BUGINGO (ancien médecin directeur de l'hôpital) avait conseillé à tous les agents du CHUB de ne livrer aucun patient aux tueurs. C'est pour cette raison d'ailleurs, qu'avant de commencer sa profession chaque médecin doit prêter serment. Y avait-il des infirmiers de garde pendant cette période de génocide ?

Moi, je travaillais dans la salle d'opération comme médecin-anesthésiste. Nous faisions « un gong unique », et quand il y avait un cas d'urgence, nous étions appelés par téléphone. Je pense que dans la salle des soins intensifs, les infirmiers assuraient la garde en permanence.

N'as-tu pas vu les militaires qui enlevaient les patients pour aller les tuer?

Je ne les ai pas vus que ce soit dans la salle d'opération ou dans celle des soins intensifs.

Qui t'a informé qu'on avait volontairement arrêté la perfusion de certains malades hospitalisés alors qu'ils en avaient besoin pour leurs soins ou pour survivre ?

J'ai appris ces informations pendant la collecte d'informations devant la Juridiction Gacaca de Cellule. Dans la plupart des cas, quand nous arrivions au travail, nous apprenions que certains malades avaient été enlevés.

Peux-tu nous confirmer que certains médecins ont réellement stoppé la perfusion des malades Tutsi alors qu'ils en avaient encore besoin pour survivre ?

Je n'en ai pas été témoin oculaire, j'en ai entendu parler pendant la collecte d'informations mais je ne connais pas les auteurs de ces faits.

Tu es également accusée d'avoir incité les agents du CHUB à commettre le génocide. Peux-tu t'expliquer?

On m'a accusée injustement. Je n'ai jamais éprouvé de la haine contre les Tutsi ou fait une quelconque ségrégation ethnique ou raciale. J'ai toujours été en bonnes relations avec les personnes appartenant aux différentes ethnies. Pendant le génocide, nous avons caché plusieurs personnes. J'ai caché deux enfants Tutsi. L'un était âgé de deux ans et l'autre avait une année et demie. J'ai supporté de dormir avec ces derniers dans le même lit, même si je n'avais pas le matériel nécessaire pour accueillir un bébé de cet âge comme les couches, le berceau, les biberons etc. Mes enfants étaient grands mais j'ai accepté de dormir dans le même lit que ces deux petits enfants alors qu'ils faisaient pipi au lit, car ils n'étaient pas avec leur mère et avaient besoin d'affection. Si j'avais une haine contre les Tutsi, je n'aurais pas supporté cette situation difficile. Nous avons également caché deux adolescents qui travaillaient dans le restaurant d'un Tutsi nommé GASANA, qui était un voisin et qui venait de prendre le chemin de l'exil.

N'y a-t-il pas eu des personnes à qui tu aurais adressées des propos blessants au cours de ton travail, parce qu'elles appartenaient à l'ethnie Tutsi ?

Personne.

Penses-tu qu'il y aurait des personnes que tu aurais grondées dans le cadre du travail et qui ont pensé que tu faisais cela à cause de leur appartenance ethnique ?

Je pense que non. Même s'il y en aurait, elles auraient été grondées à cause d'une faute de travail commise et non à cause de leur appartenance à un groupe ethnique quelconque.

Y a-t-il des infirmiers à qui tu as interdit de donner des soins aux malades Tutsi?

Je n'ai jamais fait des actes pareils. Je vous ai toujours expliqué que je n'avais aucune haine contre les Tutsi.

N'es-tu pas passée dans les tentes en demandant les cartes d'identité aux malades qui y étaient hospitalisés ? Aucune fois.

Audition de la victime partie au procès :

KAYITANKORE Boniface (agent de CHUB pendant le génocide de 1994) déclare que l'accusée a travaillé à l'hôpital quelques mois avant le début du génocide de 1994. Il affirme que l'accusée n'a jamais trempé dans le génocide, qu'elle n'a jamais été membre d'un parti politique ni incité les personnes à commettre le génocide. Il termine en disant qu'il a quitté l'hôpital au mois de juin 1994. Il ajoute qu'il est indigné par la présence de l'un des témoins qui a été isolé par le Siège, car il a tenu des propos désagréables pendant le génocide de 1994.

Le président du Siège lui dit qu'il va révéler ces propos au moment où le témoin se présentera devant le Siège pour témoigner.

Audition des témoins :

Le témoin qui était isolé se présente devant le Siège et prête serment. Le Docteur UWIRINGIYIMANA Wéllars, alors étudiant en médecine stagiaire au CHUB pendant le génocide de 1994, décline son identité et répond aux questions du Siège :

Où étais-tu en 1990?

J'étais chez moi en vacances.

Quand avez-vous commencé l'année académique?

Nous avons commencé l'année académique en janvier 1991, laquelle a été suivie par une année blanche.

Quels sont les noms de tes collègues, étudiants, qui étaient dans ton groupe d'étude?

MUTAGANDA Eric, NSABIMANA Boniface et d'autres.

Quel était ton comportement lorsque tu étais encore à l'université ?

J'aimais étudier, prier et aider les autres.

N'as-tu pas été membre d'un parti politique ?

Non.

N'as-tu pas été parmi les membres du groupe d'étudiants qui étaient contre le FPR Inkotanyi?

Non. Il y avait un groupe d'étudiants originaires du nord, nommé FCCI (Front Commun Contre les Inkotanyi), qui voulaient aider les déplacés de la guerre de 1990. Au début, j'ai adhéré à ce groupe parce qu'il avait le but d'aider les déplacés. Nous avons demandé aux membres de ce groupe de changer la dénomination et ils ont refusé. J'ai alors décidé de quitter ce groupe.

Qui était membre de ce groupe ?

Il y avait Telesphore et Servilien (noms non précisés).

Y a-t-il des documents sur lesquels tu as apposé ta signature en 1993 dans lesquels vous demandiez aux français de venir au Rwanda ?

Oui, j'ai signé ces documents.

Où étais-tu au début du génocide de 1994 ?

J'étais stagiaire au CHUB.

Quelle fut la part de responsabilité du Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc pendant le génocide de 1994 ?

Pendant le génocide, nous avons accueilli beaucoup de blessés à l'hôpital CHUB. Le nombre des patients augmentait chaque jour. L'organisation Médecins Sans Frontières s'occupait des blessés et il nous a été demandé d'aller aider son personnel. Les militaires enlevaient certains patients qui étaient hospitalisés dans les tentes. M.S.F avait quitté le pays pour aller s'installer au Burundi et avait fait une déclaration selon laquelle elle était indignée par l'enlèvement des patients à l'hôpital.

Y a-t-il des médecins qui demandaient les cartes d'identités aux patients?

Je ne sais pas. Je sais qu'après le départ des médecins de M.S.F, nous avons continué à aider les patients. Moi je suis resté au service des malades jusqu'au 03/07/1994. J'ai vu les militaires qui enlevaient les malades mais je ne connais pas leurs noms.

Qui sont ces militaires?

Je ne connais pas leurs noms.

As-tu vu parmi ces militaires les nommés Edison (nom non précisé), NIYIBIZI et SEKIMONYO?

Je ne connais pas ces personnes. Pour se protéger pendant cette période, tous les étudiants stagiaires quittaient les homes de l'université à la même heure et ensemble. Nous étions obligés de rentrer en même temps pour nous protéger contre une agression éventuelle.

Peux-tu nous préciser les noms de ces militaires qui enlevaient les malades ?

Je me rappelle de Vincent (nom non précisé) et NGENZI uniquement. Ils vivaient tous à l'ESO.

Peux-tu nous raconter comment ces militaires enlevaient les malades ?

Ils arrivaient dans les salles d'hospitalisation, entraient partout et enlevaient certains patients.

Comment arrivaient-ils à savoir que ces patients étaient des Tutsi?

Je ne sais pas.

Qu'est-ce que tu as fait face à cette situation?

Je vous ai informé que les stagiaires étaient obligés de venir à l'hôpital ensemble, de sortir et rentrer en même temps et en groupe. C'était pour éviter que les assaillants ne puissent appréhender un stagiaire et le tuer en chemin.

Qui était dans ce groupe de stagiaires ?

Il y avait entre autres MUKAMINEGA Marthe, Emmanuel, Avith et Gratien (noms non précisés).

Quel était le comportement des Docteurs médecins de cet hôpital pendant cette période de génocide?

Les agents de l'hôpital travaillaient mais personne n'osait prendre de responsabilité.

Etait-ce un refus de prendre des responsabilités ou de la complicité ?

Toutes ces situations sont possibles.

Peux-tu nous citer les noms des complices ?

Je peux, par exemple, citer ceux qui étaient membres de la CDR tels que le Docteur BIGIRIMANA Ignace et le Docteur NSENGIYUMVA Népomuscène.

Quel fut le comportement de l'accusée pendant cette période?

Le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc était parmi les agents qui venaient de passer une courte période à l'hôpital. Nous ne travaillions pas dans le même service. Cependant, je savais qu'elle était courageuse dans son travail et qu'elle avait de la compassion à l'égard des patients. Elle ne supportait pas les fautes et les imprudences commises au cours du travail. Tous les étudiants avaient alors peur d'elle parce qu'ils craignaient de commettre des fautes et d'être grondés par elle.

Le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc n'était-elle pas ségrégationniste ?

Non, elle soignait tous les malades quelle que soit leur appartenance ethnique.

Y a t-il des patients qui ont été livrés aux tueurs par le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc ou dont la perfusion a été stoppée pour leur donner la mort ?

Non, je n'ai jamais vu ni entendu cela.

MUKABANDORA Scolastique (en détention, infirmière au CHUB avant et pendant le génocide de 1994) et le Docteur NSENGIYUMVA Jean Népomuscène (en détention et ex-Directeur de CHUB), qui étaient isolés, se présentent devant le Siège pour témoigner. Ils confirment les déclarations de l'accusée en disant que les malades qui étaient dans les tentes étaient soignés par les médecins de l'Organisation Internationale « Médecins Sans

Frontières » et que les blessés graves étaient transférés au CHUB. Ils précisent que l'accusée n'a aucune part de responsabilité dans le génocide de 1994.

Le président du Siège donne la parole à l'assistance :

Le nommé SEBARENZI François demande la parole et affirme qu'il a été sauvé par le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, précisant que celle-ci ne le connaissait pas. Il déclare qu'il habite actuellement dans le District de Gatsibo, en Province de l'Est, mais qu'il a jugé bon de venir témoigner de ce qu'il a vu pendant le génocide. Il s'exprime en ces termes : « Lorsque l'avion de Juvénal HABYARIMANA a été abattu, mon ex-patron s'est exilé au Burundi. Nous travaillions dans son restaurant qui était situé tout près du domicile du Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc. J'avais mes deux grands-frères dans la ville de Butare mais j'étais incapable de les rejoindre. En date du 08/04/1994, SENEZA Déo et moi, nous sommes cachés dans le plafond d'une maison avoisinante du restaurant. Nous avons souffert parce que l'endroit n'était pas aéré, la chaleur était insupportable et nous étions très affamés. Nous avons alors décidé de descendre à 5h00' du matin et d'aller chercher refuge chez le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc. Celle-ci et son mari nous ont accueillis, ils nous ont donné du thé pour nous réchauffer. A partir de ce jour, nous sommes restés dans sa résidence jusqu'à la fin du génocide. Le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc et son mari nous préparaient le repas de midi avant d'aller travailler au CHUB. Ils exigeaient de leur gardien de laisser la porte toujours fermée pour que les tueurs ne nous emmènent pas. Ils avaient également accueilli deux petits enfants Tutsi âgés d'entre un an et deux ans. Il y avait également une autre fille Tutsi prénommée Assumpta (nom non précisé) qui était une handicapée physique. Celle-ci a été emmenée par les militaires qui étaient venus fouiller le domicile de l'accusée à 5h00'. Ce jour-là, avant de guitter le domicile de l'accusé, les militaires ont giflé le couple du docteur en lui reprochant d'avoir caché des Tutsi. Ils nous ont posé beaucoup de questions et nous ont dit qu'ils allaient revenir pour nous emmener et nous tuer. Les militaires ont alors emmené Assumpta et ont laissé sa chaise roulante dans le domicile du docteur. Par chance, le génocide fut terminé sans que ces militaires reviennent pour nous emmener. Nous avons échappé aux tueurs et nous sommes encore en vie grâce au Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc et son mari malgré qu'ils ne nous connaissaient pas auparavant ».

KAYITANKORE Boniface, victime partie au procès, demande la parole au Siège pour poser une série de questions au témoin Docteur UWILINGIYIMANA Wellars. Le président la lui accorde, et il interroge le témoin de manière suivante :

N'as-tu pas une relation de parenté avec l'un des militaires qui fréquentaient l'hôpital CHUB pendant le génocide de 1994 ?

Non, je n'ai aucune relation de parenté avec ces militaires, répond le Docteur UWIRINGIYIMANA.

N'as-tu pas eu un entretien avec un militaire dans le corridor de l'hôpital pendant la nuit, en lui disant que les Inkotanyi étaient proches de la ville et qu'il faillait quitter l'endroit?

Non, je n'ai jamais eu un tel entretien avec aucun militaire.

Le Siège se concerte et déclare que le procès est remis à la prochaine audience pour l'audition d'autres témoins.

ANNEXE IV

Statistiques des observations menées entre Janvier 2008 et Décembre 2009 :

Ex-province	District	Secteur	Instance	Période d'observation
Butare	Gisagara	Gatoki	Appel	Septembre - Octobre 2008
			Révision	Novembre 2008
			Révision	Août 2009
		Gisagara	Première Instance	Novembre 2008, Janv. à Avril 2009, Mai à Juillet 2009
		Mukande	Première Instance	Septembre - Octobre 2008
		Mukindo	Première Instance	Mai - Juillet 2009
			Appel	Septembre 2009
		Ndora	Première Instance	Décembre 2008
		Rwamiko	Révision	Septembre 2009
		Rwamiko	Appel	Septembre - Octobre 2008
		Mukindo	Révision	Novembre 2008
	Huye	Butare-Ville	Première Instance	Septembre - Octobre 2008
		Cyarwa	Première Instance	Mai - Juillet 2009
			Appel	Septembre 2009
		Cyarwa cy'lmana	Appel	Novembre 2008
			Première Instance	Décembre 2008
		Kabuye	Première Instance	Septembre - Octobre 2008
		Karama	Première Instance	Mai - Juillet 2009
		Mutunda	Appel	Mai - Juillet 2009
		Mwurire	Première Instance, Appel	Août 2009
		Nkubi	Première Instance, Appel	Septembre - Octobre 2008
		Shanga	Révision	Août 2008
		Taba	Révision	Juin 2008
	Mbazi	Mwurire	Première Instance	Janvier - Avril 2009
	Nyaruguru	Cyahinda	Appel	Mars - Avril 2008
Total	4	20		
Byumba	Gicumbi	Byumba	Première Instance	Juillet 2009
	1	1		

Cyangugu	Nyamashek e	Rwesero	Première Instance	Janvier 2009
		Shangi	Première Instance, Appel	Mai - Juin 2009, Août - Septembre 2009
		Tyazo	Appel	Février - Avril 2009
	Rusizi	Gihundwe	Révision	Mars - Avril 2008
		Kamembe	Première Instance, Appel, Révision	Mars - Avr. 2008, Juil., 2008, Nov - Déc, 2008, Janvier 2009
		Nkanka	Révision	Mars - Avril 2008, Décembre 2008
Total	2	6		
Giikongoro	Coko	Nyaruguru	Appel	Avril - Mai 2008
	Nyamagabe	Cyanika	Appel	Avril - Mai 2008, Janvier - Avril 2009
		Gitega	Appel	Avril - Mai 2008
		Nyamigina	Révision	Juin 2008
	2	4		
Gisenyi	Nyabihu	Nanga	Première Instance	Juin - Juillet 2009
		Rurembo	Révision	Octobre 2008
		Shyira	Première Instance, Appel	Novembre 2008, Décembre 2008
	Rubavu	Gisenyi	Première Instance, Appel, Révision	Avril - Novembre 2008
		Kiraga	Première Instance	Février - Avril 2009
		Nyundo	Première Instance	Juin - Juillet 2009
		Tamira	Première Instance	Avril - Mai 2008
Total	2	7		
Gitarama	Muhanga	Gahogo	Première Instance, Appel	Janvier - Avril 2009, Août 2009
		Gitarama	Première Instance	Août 2008
		Remera	Appel	Août 2008
		Ruli	Révision	Mars - Avril 2008
	Ruhango	Gihuma	Appel	Juin 2008
		Karambi	Révision	Mars - Avril 2008
		Mayunzwe	Révision	Mai 2008
		Mbuye	Révision	Mars - Avril 2008
		Mukingo	Révision	Juillet 2008
		Munini	Révision	Juillet 2008, Août 2008
		Nyagasozi	Révision	Juin 2008
		Nyamagana	Première Instance	Juillet 2008
		Rwoga	Appel	Mai 2008
Total	2	13		

Kibungo	Gatsibo	Gakenke	Appel, Révision	Janvier - Avril 2008
	Kayonza	Nyagatovu	Première Instance	Mai - Juillet 2009
		Nyamirama	Appel	Mai - Juillet 2009
	Kirehe	Nyabitare	Première Instance	Janvier - Avril 2008
Total	3	4		
Kibuye	Karongi	Bisesero	Appel	Octobre - Décembre 2009
		Bwishyura	Appel	Août - Septembre 2009
		Gashari	Première Instance, Appel	Juillet - Septembre 2008
		Gisanze	Révision	Juin 2008
		Kibirizi	Révision	Octobre 2008
		Mubuga	Première Instance	Octobre 2008
		Murangara	Révision	Avril - Mai 2008
		Ruhinga	Révision	Mai - Juin 2009
		Rwufi	Première Instance	Mai - Juin 2009
	Nyamashek e	Gihombo	Appel	Octobre - Décembre 2009
Total	2	10		
Kigali-Ngali	Bugesera	Gashora	Révision	Mai - Juillet 2009
		Kanazi	Première Instance	Juillet - Septembre 2008
Total	1	2		
Ruhengeri	Musanze	Nkotsi	Première Instance, Appel	Février - Mai 2009
		Muhoza	Première Instance, Appel	Février - Mai 2009
	Nyabihu	Mukamira	Appel, Révision	Avril - Mai 2008, Juin - Juillet 2009
Total	2	3		
Umutara	Gatsibo	Gakenke	Appel, Révision	Janvier - Avril 2008
		Ngarama	Première Instance	Janvier 2009
	Kayonza	Gahini	Appel, Révision	Mai 2008
	Nyagatare	Nyagatare	Appel	Janvier 2009
Total	3	4		
Ville de Kigali	Gasabo	Jabana	Première Instance	Juillet 2009
		Kacyiru	Première Instance, Appel, Révision	Janvier - Février 2009, Mai 2009
		Kimihurura	Appel	Janvier - Avril 2008
		Remera	Première Instance	Mai 2008

	Kicukiro	Kabeza	Appel	Mai 2009
	Kivugiza	Nyarugenge	Première Instance	Mai 2009
	Nyarugenge	Nyakabanda	Première Instance, JPI	Janvier - Avril 2008
Total	4	7		
Total général	28	81		

Ex-Provinces		Juridictions Gacaca Observées			Ac		ı génocide s observés		Acquit-	Condam-	Peines mini maxi	Accusés mineurs	Témoins devenus
	Secteur	Appel	Total	Observés	JPI	Appel	Révision	Total	-tements	-nations		jugés	accusés
Ville de Kigali	2	1	3	5	3	2	0	5	2	3	15 ans - 30 ans		
Butare	6	12	18	85	24	9	52	85	4	79	12 ans - RCP		4
Gikongoro	0	7	7	17	0	8	9	17	7	8	12 ans -30 ans		
Umutara	0	2	2	7	0	2	6	8	3	4	8 - 15 ans		
Kigali Ngali	1	0	1	1	1	0	0	1	0	1	RCP		
Gitarama	2	11	13	22	6	5	11	22	1	21	3 mois - 30 ans		
Gisenyi	3	10	13	52	14	21	17	52	15	36	3 mois - RCP		
Kibungo	1	0	1	4	4	0	0	4	3	1	10 ans		
Kibuye	2	5	7	41	32	4	5	41	8	32	3 mois - RCP		
Cyangugu	1	6	7	16	1	7	8	16	6	9	15 ans -RCP		
Byumba	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		
Ruhengeri	0	1	1	6	0	0	6	6	1	5	15 ans - 30 ans		
Totaux	18	55	73	256	85	58	114	257	50	199	0	0	4
%	24,66	75,34			40, 30	27,50	32, 20		19,60	80,40	-	0	1,5

RCP= Peine de réclusion Criminelle à perpétuité
La somme des pourcentages d'acquittement et de condamnation n'est pas égale à 100 car dans certains cas le Siège n'a pas pris de décision ou a appliquer le *non bis in idem*.

Tableau Réca	pitulatif	des ob	serva	tions des	Jurio	dictions	Gacac	a de :	Secteur	et d'Appe	el menées en 2009	9	
Ex-Provinces		Juridictions Gacaca Observées I			Acc		génocide observés		Acquit- tements	Condam- nations	Peines mini maxi	Accusés mineurs	Témoins devenus
	Secteur	Appel	Total		JPI	Appel	Révision	total				jugés	accusés
Ville de Kigali	4	5	9	14	9	4	1	14	4	9	3 mois -Perpétuité.	1	1
Butare	6	12	18	36	15	17	4	36	13	23	6 ans - RCP	2	2
Gikongoro	0	1	1	20	0	0	20	20	0	20	15 ans - RCP	0	0
Umutara	2	1	3	6	5	1	0	6	2	4	30 ans - RCP	0	0
Kigali Ngali	0	1	1	3	0	0	3	3	1	0	-	0	0
Gitarama	7	2	9	29	24	4	1	29	10	17	3 mois - RCP	0	0
Gisenyi	2	4	6	53	2	51	0	53	7	46	19 - RCP	0	0
Kibungo	1	1	2	2	1	1	0	2	1	1	17 ans	0	0
Kibuye	1	4	5	22	3	8	11	22	5	14	15 - RCP	0	0
Cyangugu	3	3	6	34	5	29	0	34	5	29	5 - RCP	0	0
Byumba	1	0	1	4	4	0	0	4	2	2	3 mois - 16 ans	0	0
Ruhengeri	2	5	7	28	10	18	0	28	9	19	2 mois - RCP	0	0
Totaux	29	39	68	251	78	133	40	251	59	184		3	3
%	42,70	57,30			31	53	16		24	73		1	1

RCP= Peine de Réclusion Criminelle à perpétuité

La somme des pourcentages d'acquittement et de condamnation n'est pas égale à 100 car dans certains cas le Siège n'a pas pris de décision ou a appliquer le principe du *non bis in idem*.

<u>Tableau Récapitulatif des condamnations rendues par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel lors des observations menées entre 2008 et 2009 :</u>

	2008				2009			
	Total des condamnés	Total des condamnés	Condamnés pour génocide	Condamnés pour refus de témoigner / faux témoignage	Autre	Condamnés pour génocide	Condamnés pour refus de témoigner / faux témoignage	Autre
Ville de Kigali	3	3	0	0	9	9	0	0
Butare	79	79	0	0	23	22	0	1 pour avoir trompé le siège
Gikongoro	8	8	0	0	20	20	0	0
Umutara	4	4	0	0	4	3	1	0
Kigali Ngali	1	1	0	0	0	0	0	0
Gitarama	21	20	1	0	17	15	2	0
Gisenyi	36	28	8	0	46	46	0	0
Kibungo	1	1	0	0	1	1	0	0
Kibuye	32	29	3	0	14	14	0	0
Cyangugu	9	8	1	0	29	29	0	0
Byumba	0	0	0	0	2	1	1	0
Ruhengeri	5	5	0	0	19	18	1	0
Totaux	199	186	13		184	178	5	1
%		93	7			97	3	1
Les condamnés pou	ır perturbation d'	audience n'ont p	oas été repris da	ns ce tableau ca	r aucun cas	n'a été constaté au	cours de nos ob	servations.

<u>Tableau Récapitulatif des Peines rendues par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel lors des observations menées en 2008 :</u>

Ex-Provinces	Réparation	- 1 an	1 - 5 ans	+ 5 - 10 ans	+ 10 - 20	+ 20	RCP	Totaux
LA-FIOVIIICES	Financière				ans			
Ville de Kigali	0	0	0	0	1	1	1	3
Butare	47	0	0	0	4	9	19	79
Gikongoro	0	0	0	0	8	0	0	8
Umutara	0	0	0	1	3	0	0	4
Kigali Ngali	0	0	0	0	0	0	1	1
Gitarama	5	1	3	2	7	3	0	21
Gisenyi	4	8	0	3	15	3	3	36
Kibungo	0	0	0	1	0	0	0	1
Kibuye	1	3	0	0	9	11	8	32
Cyangugu	0	0	0	0	3	3	3	9
Byumba	0	0	0	0	0	0	0	0
Ruhengeri	0	0	0	0	3	2	0	5
Totaux	57	12	3	7	53	32	35	199
%	28,6	6,0	1,5	3,5	26,6	16,1	17,6	100

<u>Tableau Récapitulatif des Peines rendues par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel lors des observations menées en 2009 :</u>

Ex-Provinces	Réparation Financière	- 1 an	1 - 5 ans	+ 5 - 10 ans	+ 10 - 20 ans	+ 20	RCP	Totaux
Ville de Kigali	0	1	1	2	4	1	0	9
Butare	0	2	0	1	12	3	5	23
Gikongoro	0	0	0	0	1	13	6	20
Umutara	0	1	0	0	0	1	2	4
Kigali Ngali	0	0	0	0	0	0	0	0
Gitarama	0	0	1	1	6	3	6	17
Gisenyi	0	0	0	0	15	21	10	46
Kibungo	0	0	1	0	0	0	0	1
Kibuye	0	0	0	0	9	2	3	14
Cyangugu	0	0	1	0	20	2	6	29
Byumba	0	1	0	0	1	0	0	2
Ruhengeri	0	1	0	1	4	5	8	19
Totaux	0	6	4	5	72	51	46	184
%	0	3,26	2,17	2,72	39,13	27,72	25	100

La Femme devant les Juridictions Gacaca (2008 et 2009) :

	2008						2009	2009					
x-Provinces	Les femmes accusée			nes Inyangamugayo	Les femmes présidentes		Les femmes accusées		Les femm	Les femmes présidentes			
-	Nombre	%	Nombre	Moyenne par juridiction	Nombre	%	Nombre	%	Nombres	Moyenne par juridiction	Nombre	%	
ille de Kigali	1	20	7	2	1	2	4	29	17	2	4	3	
utare	3	4	10	0,6	2	3	3	8	24	1,3	2	1	
ikongoro	0	0	15	2,1	0	0	0	0	5	5	0	0	
mutara	2	25	3	1,5	0	0	0	0	5	1,7	0	0	
igali Ngali	0	0	1	1	0	0	0	0	2	2	0	0	
itarama	2	9	25	1,9	4	2	1	3	9	1	0	0	
isenyi	9	17	21	1,6	6	4	4	8	5	0,8	0	0	
ibungo	1	25	2	2	0	0	0	0	4	2	0	0	
ibuye	3	7	25	3,6	1	1	3	14	25	5	1	1	
yangugu	0	0	18	2,6	0	0	0	0	6	1	1	2	
yumba	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	
uhengeri	0	0	0	0	0	0	3	10	19	2,7	0	0	
otaux	21		127		14		18		123		8	\vdash	
oyenne		9		1,6		1		6		2,2		9	

La Procédure d'Aveux devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel observées en 2008 :

Ex- Provinces	Accusés	Recours à l	'aveu	Nombre d'a acceptés e		Plaidant no	n coupable	Plaidant non coupable condamnés	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ville de Kigali	5	0	0	0	0	5	100	3	60
Butare	85	12	14	5	42	73	86	61	84
Gikongoro	17	6	35	0	0	10	59	3	30
Umutara	8	2	0	1	50	5	63	4	80
Kigali Ngali	1	1	100	0	0	0	0	0	0
Gitarama	22	2	9	0	0	20	91	19	95
Gisenyi	52	9	17	4	44	43	83	27	63
Kibungo	4	2	100	2	100	2	100	0	0
Kibuye	41	1	2	0	0	40	98	31	78
Cyangugu	16	0	0	0	0	16	100	6	38
Byumba	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ruhengeri	6	2	33	0	0	0	0	4	0
Totaux	257	37		12		214		158	
%		14		32		83		74	
Moyenne			24		20		61		44

La Procédure d'Aveux devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel observées en 2009 :

Provinces	Accusés	Recours à l'	aveu	Nombre d acceptés		Plaidant	non coupable	Plaidant non coupable condamnés	
		Nombre	%	Total	%	Total	%	Total	%
Ville de Kigali	14	1	7	1	100	13	93	7	54
Butare	36	2	6	0	0	34	94	21	62
Gikongoro	20	5	25	1	20	15	75	15	100
Umutara	6	1	17	0	0	5	83	3	60
Kigali Ngali	3	0	0	0	0	3	100	0	0
Gitarama	29	0	0	0	0	29	100	17	59
Gisenyi	53	14	26	0	0	39	74	32	82
Kibungo	2	0	0	0	0	2	100	1	50
Kibuye	22	2	9	2	100	20	91	14	70
Cyangugu	34	23	68	15	65	2	6	8	400
Byumba	4	0	0	0	0	4	100	2	50
Ruhengeri	28	3	11	2	67	25	89	15	60
Totaux	251	51		21		191		135	
%		20,32		41,18		76		54	
Moyenne			14		29		84		87

Avocats Sans Frontières asbl

Rue de Namur 72 B- 1000 Bruxelles - Belgique TÉL +32 2 223 36 54 FAX +32 2 223 36 14 info@asf.be www.asf.be

Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale qui se donne pour mission de contribuer en toute indépendance à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables.

Devenez membre et donateur d'ASF et contribuez à un monde plus équitable

- En tant que membre, vous permettez à notre association de bénéficier d'une légitimité importante auprès des autorités et des bailleurs de fonds. Vous êtes également invité à participer à l'Assemblée Générale annuelle et à nos événements (conférences, brown bag lunches, restitutions, projections...). La cotisation annuelle s'élève à 40 euros.
- Tout don à partir de 30 euros est déductible fiscalement.

ING | Privalis 630-0227491-85

IBAN: BE89 6300 2274 9185

BIC: BBRUBEBB



